

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Vendredi 2 Octobre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Installation du bureau d'âge (p. 1405).
2. — Ouverture de la première session ordinaire 1970-1971 (p. 1405).
3. — Procès-verbal (p. 1405).
4. — Remplacement de sénateurs décédés (p. 1405).
5. — Conférence des présidents (p. 1406).
6. — Ordre du jour (p. 1406).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Guy Schmaus, André Aubry, Albert Pen, Hamadou Barkat Gourat et Jacques Pelletier.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'Assemblée.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE
1970-1971

M. le président. Je déclare ouverte la première session ordinaire 1970-1971 du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 3 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 30 juin 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

REPLACEMENT DE SENATEURS DECEDES

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Jean Collery est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Marne, M. Roger Menu, décédé le 19 août 1970.

J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre de l'intérieur m'a fait

connaître qu'à la suite des opérations électorales du 6 septembre 1970 M. Philippe de Bourgoing a été proclamé élu sénateur du département du Calvados, en remplacement de M. Jean-Marie Louvel, décédé. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, qui s'est réunie le 22 septembre 1970 propose de fixer comme suit l'ordre des travaux ultérieurs du Sénat :

I. — Voici quel serait l'ordre des opérations de constitution du Sénat à l'ouverture de la prochaine session :

A. — Vendredi 2 octobre 1970, avant dix-sept heures :

Remise à la présidence (service de la séance) des listes des membres des groupes.

B. — Mardi 6 octobre 1970 :

A onze heures :

Le cas échéant, réunion des sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe en vue de choisir un délégué ;

Avant dix-sept heures :

Remise par chaque groupe au service des commissions des listes des candidats aux commissions permanentes et à la commission des comptes ;

A dix-sept heures trente :

Réunion des présidents des groupes et, éventuellement, du délégué des sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe, sous la présidence du président du Sénat, en vue de l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires du Sénat.

C. — Mercredi 7 octobre 1970 :

Le matin :

Affichage de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires du Sénat et de la liste des candidats aux commissions permanentes et à la commission des comptes ;

L'heure à laquelle il sera procédé à cet affichage constituera le point de départ du délai prévu à l'article 8, alinéas 4 et 9, du règlement.

A quinze heures, séance publique :

1° Nomination des huit secrétaires du Sénat ;

2° Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission des comptes ;

A seize heures :

Constitution des commissions permanentes ;

A dix-sept heures :

Constitution de la commission des comptes.

II. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que le Sénat tiendra du 8 au 15 octobre 1970 :

A. — Jeudi 8 octobre 1970, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945, portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 14, 1968-1969) ;

2° Discussion du projet de loi remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales (n° 192, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 266, 1969-1970).

B. — Mardi 13 octobre 1970, à quinze heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1040 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'intérieur (réglementation de la publication des sondages électoraux) ;

N° 1044 de M. André Colin à M. le Premier ministre (régionalisation) ;

N° 1041 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (négociations franco-algériennes concernant le pétrole) ;

N° 1043 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture (prix agricoles).

2° La conférence des présidents a envisagé, en outre, l'inscription des questions orales avec débat suivantes :

a) Discussion des questions orales avec débat de M. Pierre Giraud à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur (n° 31) et M. Serge Boucheny à M. le Premier ministre (n° 77), concernant les abattoirs de La Villette.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces deux questions.

b) Discussion de la question orale avec débat de M. Robert Bruyneel à M. le Premier ministre (n° 75), concernant la procédure de remplacement des parlementaires.

C. — Jeudi 15 octobre 1970, à quinze heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse (n° 119, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie (n° 295, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes (n° 296, 1969/1970) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du Code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps (n° 200, 1969/1970) ;

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly, relative à l'organisation de l'indivision (n° 239 et 284, 1969/1970).

III. — La conférence des présidents a envisagé, en outre, d'inscrire les textes suivants à l'ordre du jour du jeudi 22 octobre 1970 :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre premier du Livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 344, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme (n° 345, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 346, 1969/1970).

Avant de mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre des travaux de constitution du Sénat et l'ordre du jour complémentaire, je précise, d'ores et déjà, qu'une nouvelle conférence des présidents se réunira jeudi prochain 8 octobre, à onze heures, et pourra apporter quelques modifications à l'ordre du jour dont je viens de donner lecture, notamment en ce qui concerne les questions orales.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne l'ordre des travaux de constitution du Sénat et les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mercredi 7 octobre 1970, à quinze heures :

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

2. — Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Décès d'un sénateur.

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés du décès de M. Roger Menu, sénateur de la Marne, survenu le 19 août 1970.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Jean Collery est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Marne, M. Roger Menu, décédé le 19 août 1970.

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte que, à la suite des opérations électorales du 6 septembre 1970, M. Philippe de Bourgoing a été proclamé élu sénateur du département du Calvados.

**Dépôts rattachés pour ordre
au procès-verbal de la séance du 30 juin 1970.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1970 :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale. (Enregistrée à la présidence le 3 juillet 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 361, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Serge Boucheny, Hector Viron, André Aubry, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Bardol, Fernand Chatelain, Léon David, Louis Namy, Jacques Eberhard, Marcel Gargar, Roger Gaudon et les membres du groupe communiste tendant à accorder le droit de porter le titre et d'exercer la profession d'architecte aux démissionnaires de l'ordre et aux diplômés des écoles d'architectures reconnues par l'Etat. (Enregistrée à la présidence le 27 juillet 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 362, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Jean Bardol, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Marcel Gargar, Roger Gaudon, Louis Namy, Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à permettre aux mères de famille exerçant un emploi salarié de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants. (Enregistrée à la présidence le 11 septembre 1970.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 363, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international. (Enregistré à la présidence le 17 septembre 1970.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 364, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi portant réforme hospitalière. (Enregistré à la présidence le 22 septembre 1970.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 365, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi relatif au stockage souterrain de produits chimiques. (Enregistré à la présidence le 22 septembre 1970.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 366, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. (Enregistré à la présidence le 24 septembre 1970.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 367, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

**Listes des membres des groupes
remises à la présidence du Sénat le 2 octobre 1970.**

(Application des articles 5 et 6 du règlement.)

GROUPE COMMUNISTE

(17 membres.)

MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Marcel Gargar.

*Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.*

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(40 membres.)

MM. Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Pierre Bourda, Joseph Brayard, Louis Brives, Pierre Brousse, Raymond Brun, Henri Caillavet, André Cornu, Roger Courbatère, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Baptiste Dufeu, André Dulin, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Charles Laurent-Thouvery, Pierre Mailhe, Pierre-René Mathey, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Marcel Pellenc, Jacques Pelletier, Jules Pinsard, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(3 membres.)

MM. Paul Massa, Auguste Pinton, Joseph Voyant.

*Le président du groupe,
LUCIEN GRAND.*

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS

(43 membres.)

MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Jean-Pierre Blanc, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Mme Marie-Hélène Cardot, Adolphe Chauvin, André Colin, Jean Collery, Yvon Coudé du Foresto, Jean Deguise, Henri Desseigne, André Diligent, Jean Errecart, Charles Ferrant, André Fossat, Jean Gravier, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Pierre Maille, Jacques Maury, René Monory, André Monteil, Lucien De Montigny, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Marcel Nuninger, Alain Poher, Roger Poudonson, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Robert Soudant, René Tinant, Raoul Vadepied, Joseph Yvon, Charles Zwicker.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Jean Aubin.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(2 membres.)

MM. André Messenger, Claude Mont.

*Le Président du groupe,
ANDRÉ COLIN.*

GROUPE DES NON-INSCRITS

(18 membres.)

MM. Jean-Pierre Blanchet, Charles Cathala, Léon Chambaretaud, Michel Chauty, Jean Colin, Francisque Collomb, Yves Durand, Jacques Habert, Lucien Junillon, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Pierre Marcihacy, Louis Martin, Marcel Martin, Albert Pen, Marcel Prélot, Pierre Prost.

Le Président du groupe,
MICHEL CHAUTY.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(53 membres.)

MM. Hubert d'Andigné, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Philippe de Bourgoing, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Pierre de Chevigny, Louis Courroy, Roger Deblock, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Fernand Esseul, Pierre Garet, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Jean Legaret, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henry Loste, Jacques Ménard, André Mignot, Michel Miroudot, Dominique Pado, Henri Parisot, François Patenôtre, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, Georges Portmann, Henri Prêtre, Jacques Rastoin, Maurice Sambron, François Schleiter, Henri Terré, René Travert, Michel Yver.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Ladislav du Luart.

Le Président du groupe,
FRANÇOIS SCHLEITER.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(19 membres.)

MM. René Blondelle, Pierre Bouneau, Martial Brousse, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Baudouin de Hautecloque, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Puzet, Lucien Perdereau, Paul Piales, Paul Ribeyre, Louis Thioleron, Jacques Vassor.

Le Président du groupe,
MAX MONICHON.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

(23 membres.)

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Albert Chavanac, François Duval, Yves Estève, Jean Fleury, Lucien Gautier, Victor Golvan, Roger du Halgouet, Robert Liot, Michel Maurice-Bokanowski, Paul Minot, Geoffroy de Montalembert, Alfred Poroi, Georges Repiquet, Jacques Soufflet, Pierre-Christian Taittinger, Amédée Valeau.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(9 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Marcel Fortier, Emmanuel Lartigue, Georges Marie-Anne, Jean Natali, Jacques Piot, Robert Schmitt, Jean-Louis Vigier, Robert Vignon.

Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.

(3 membres.)

MM. Pierre Brun, Maurice Lalloy, Jean-Baptiste Mathias.

Le Président du groupe,
JACQUES SOUFFLET.

GROUPE SOCIALISTE

(49 membres.)

MM. Clément Balestra, André Barroux, Jean Bène, Aimé Bergeal, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Edouard Le Bellegou, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Léon Messaud, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Mlle Irma Rapuzzi, Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Charles Suran, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Fernand Poignant.

Pour le président du groupe
ANTOINE COURRIÈRE,
Le vice-président,
MARCEL CHAMPEIX.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1970

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1043. — 10 septembre 1970. — **M. Henri Callavet**, tout en regrettant l'abandon définitif de l'indexation des prix agricoles décidée par le Gouvernement de M. Félix Gaillard pour ne pas accentuer la disparité des revenus de l'agriculture et des autres secteurs de l'activité économique, demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui interdisent au Gouvernement français d'augmenter les prix nationaux des produits agricoles d'un montant égal au pourcentage de la dévaluation monétaire de 1969. En effet, alors que la monnaie a été dévaluée de 12,5 p. 100, le rattrapage des prix agricoles n'a été que de 8 p. 100 pour le lait et la viande bovine et reste bien inférieur à ce taux pour les céréales, la betterave et les oléagineux. Le rattrapage des prix agricoles français réclamé, à juste titre, par les organisations professionnelles contribuerait cependant à arrêter un exode rural anarchique dont les graves conséquences demeurent imprévisibles.

1044. — 22 septembre 1970. — **M. André Colin**, prenant acte du fait que le Gouvernement paraît avoir renoncé aux expériences régionales de « décentralisation accentuée » qui avaient été annoncées au Sénat en décembre dernier, demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun et utile de donner, dès à présent, forme organique à la vie régionale en créant une organisation fondée sur la réunion des conseils généraux, ou d'une délégation des conseils généraux, des régions existantes. Cette proposition qui n'engage pas l'avenir, pourrait sans doute être mise en œuvre immédiatement du fait des dispositions de la loi de 1871 sur les conseils généraux. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

1045. — 23 septembre 1970. — **M. Léon David** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le profond mécontentement qui règne parmi les producteurs de fruits, de légumes et de raisins de table du Midi. Les protestations du M. O. D. E. F. sont bien connues ainsi que ses propositions contenues dans la charte de défense des petits producteurs de fruits et légumes. Deux nouvelles organisations, l'A. S. C. O. F. E. L. et la F. N. P. F., qui jusqu'ici n'avaient jamais mis en cause le Marché commun, s'insurgent aujourd'hui contre les importations et les accords de Bruxelles. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation alors que le précédent ministre avait déjà reconnu, le 4 octobre 1968, que « il semble donc souhaitable de modifier ou d'améliorer le système communautaire en vigueur » ; 2° pour quelles raisons il ne donne pas suite aux promesses de son prédécesseur concernant la distribution gratuite aux nécessiteux des produits retirés au lieu et place de leur destruction pure et simple.

1046. — 24 septembre 1970. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le bruit des réacteurs dont les conséquences sont très nuisibles aux populations riveraines de l'aéroport d'Orly. En effet, si aucune mesure n'était envisagée, l'environnement deviendrait insupportable. Les pires effets seraient à craindre sur la santé de la population du fait que, dès 1969, on dénombrait 182.388 mouvements à Orly et que les prévisions pour 1973 sont de l'ordre de 273.392. Il lui signale d'autre part : que plus de 37.000 enfants fréquentant 57 écoles et 5 établissements de santé sont concernés ; que, par exemple, pendant les heures de cours à l'école Marcelin-Berthelot de Villeneuve-Saint-Georges et au C. E. S. de Villeneuve-le-Roi, il est enregistré un passage d'avions toutes les trois minutes ; que le niveau acoustique de ces survols oscille entre 56 et 114 décibels ; or les spécialistes indiquent qu'au-dessus de 60 décibels toute activité se trouve interrompue ; au-dessus de 95 décibels — ce qui est le cas — la santé se trouve dangereusement altérée ; déjà de nombreux enfants sont atteints de troubles nerveux graves. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il envisage pour exiger des compagnies aériennes concernées qu'elles adaptent aux réacteurs des réducteurs de bruit ; 2° à la veille de la discussion budgétaire, de lui indiquer le montant des crédits d'Etat envisagés pour permettre aux villes intéressées d'insonoriser les bâtiments scolaires et de santé.

1047. — 24 septembre 1970. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un grave problème intéressant l'agglomération boulonnaise (Pas-de-Calais). Cette agglomération de plus de 100.000 habitants est victime d'un sous-développement économique qui provoque un chômage chronique très important et une émigration massive de jeunes. Dans cette agglomération est implantée une usine importante : les aciéries de Paris-Outreau qui produisent des ferro-alliages riches et rares (ferro-manganèse et ferro-silicium) et qui emploient environ 2.500 personnes. Du 4 mai au 4 juin de cette année, la société des A. P. O. a procédé à une augmentation de capital (32,5 à 53,5 millions de francs) par l'émission de 420.000 actions dont 290.000 ont été réservées au trust américain : « United States Steel Overseas Capital Corporation », qui détient désormais 27 p. 100 du capital. Cette opération et les très importants bénéfices qu'elle réalise ont permis à la société des A. P. O. de décider la création d'une nouvelle unité de production. Alors qu'il semblait absolument évident que cette extension se ferait dans la région boulonnaise, il apparaît aujourd'hui que le lieu d'implantation pourrait se situer à Rotterdam. Cette hypothèse provoque une grande et légitime inquiétude dans toute la population qui ne peut concevoir, avec juste raison, que la plus importante entreprise boulonnaise, dont la prospérité est due pour la plus grosse part au labeur pénible de générations d'ouvriers de la région, aille s'implanter à l'étranger. Ce seraient des centaines d'emplois qui feraient défaut à la région, alors qu'elle en a cruellement besoin. Une telle mesure serait contraire à l'intérêt national : les A. P. O. sont en effet le premier producteur européen de ferro-manganèse et la France se doit absolument de garder cet atout économique. Nous nous priverions en outre de la possibilité future de créer, chez nous, à partir de cette production rare, les industries de transformation qui sont nécessaires à notre économie régionale et nationale. Il considère que le Gouvernement qui a donné son accord à la cession par les A. P. O. d'une part de son capital à une société américaine est en mesure de décider et de fixer le lieu de l'implantation de la nouvelle unité de production dans la région boulonnaise. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre sur les plans administratifs, technique et financier (aménagement d'un quai minéralier, etc.) pour qu'il en soit ainsi.

1048. — 24 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice flagrante qui permet à des sociétés et à d'importants chefs d'entreprise de déduire, lors de leurs déclarations de revenus, le montant de frais professionnels somptuaires relatifs à des réceptions, des voyages, etc., et qui interdit à une femme travailleuse, même payée au S.M.I.G., de déduire de sa déclaration de revenus le montant des frais concernant la garde de ses enfants — la garde des enfants en bas-âge étant pour la mère travailleuse une nécessité absolue pour pouvoir exercer sa profession. Elle lui demande s'il n'entend pas assimiler les dépenses résultant de la garde de jeunes enfants à des frais professionnels déductibles de la déclaration des revenus.

1049. — 24 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des mères célibataires en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, les mères veuves et les pères veufs ont droit, pour le calcul de l'I.R.P.P., à deux parts, plus celles correspondant au nombre d'enfants, tandis que les mères célibataires n'ont droit qu'à une part et demie. Elle lui demande si cette distinction entre parents seuls ne lui semble pas périmée, voire discriminatoire et s'il n'entend pas prendre des

mesures pour que, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, toutes les catégories de personnes seules ayant des enfants à charge aient droit à deux parts plus celles correspondant au nombre d'enfants à charge.

1050. — 24 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition des familles dont les enfants étudiants travaillent durant les vacances. En effet, la poursuite d'études longues devant de plus en plus coûter, les étudiants, fils ou filles de salariés modestes, doivent très souvent travailler durant leurs vacances scolaires. Mais les salaires gagnés pour faire face aux dépenses indispensables (livres, matériel scolaire, vêtements) s'ajoutent, au moment de la déclaration du revenu, aux gains des parents, accroissant très sensiblement le montant des impôts payables par ceux-ci. Ce qui est acquis d'un côté se trouve ainsi repris partiellement de l'autre : le bénéfice reste très médiocre, en dépit du sacrifice consenti par les jeunes étudiants, sacrifice rendu nécessaire en raison de l'insuffisance du montant des bourses. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les gains acquis par les étudiants durant leurs congés ne soient pas imposables.

1051. — 24 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés accrues rencontrées par les familles lors de la récente rentrée scolaire. L'augmentation générale du coût de la vie n'a épargné ni les livres, ni les articles de papeterie. Les familles qui ont pu partir en vacances ont été contraintes de dépenser plus, les prix ayant grimpé ; elles ont à faire face à des impôts majorés et à des prix en constante progression dans toutes les branches. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas accorder aux familles dont les enfants sont d'âge scolaire une prime exceptionnelle de 200 francs à prendre sur les excédents de la caisse d'allocations familiales.

1052. — 30 septembre 1970. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance et la détérioration des moyens ferroviaires et routiers dont dispose la région boulonnaise (Pas-de-Calais). Au cours de ces derniers mois, ont été supprimés en particulier, les bureaux de l'arrondissement « Exploitation » et le centre de triage d'Outreau. Au début de 1971 interviendra la suppression de l'atelier du dépôt. Est également décidée, à assez brève échéance, la disparition des bureaux de l'arrondissement V. B. Ce sont des centaines d'emplois qui font et feront défaut à une agglomération de plus de 100.000 habitants déjà fortement frappée par le chômage et « l'émigration ». L'agglomération boulonnaise ne peut lutter efficacement contre le sous-développement économique et réaliser pleinement sa quadruple vocation : maritime, industrielle, administrative, touristique, que si elle dispose d'une infrastructure ferroviaire et routière convenable. Or ses liaisons actuelles par le chemin de fer ou par la route avec Paris et l'Est de la région Nord sont insuffisantes, mal adaptées, lentes et peu pratiques. D'autre part, l'électrification projetée d'une ligne partant de Calais et rejoignant la ligne Paris-Dunkerque n'aurait-elle pas pour conséquence le déclassement de la ligne actuelle : Calais—Boulogne—Amiens—Paris ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour « désenclaver » la région boulonnaise et, en particulier, s'il envisage l'électrification de la ligne ferroviaire Amiens—Boulogne—Calais et l'élargissement à quatre voies de la R. N. 1.

1053. — 30 septembre 1970. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences néfastes, pour la région boulonnaise (Pas-de-Calais), qu'entraîneraient, si elles n'étaient pas rectifiées, certaines décisions de la direction de la Société nationale des chemins de fer français concernant le trafic voyageurs avec l'Angleterre. En effet, la Société nationale des chemins de fer français a décidé de supprimer, dès l'an prochain, les trains temporaires GE/EG et GS/SG, qui circulent actuellement via Boulogne-Laon, et de les acheminer par la transversale Calais—Hirson. Boulogne dispose cependant d'excellentes installations adaptées à ce trafic, générateur de nombreux emplois divers dont un grand nombre sera supprimé. En outre, pour 1972 ou 1973, l'armement naval envisage une nouvelle organisation des traversées maritimes de car-ferries. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir à Boulogne le trafic voyageurs que la Société nationale des chemins de fer français prétend détourner et pour maintenir et accroître le trafic par car-ferries.

1054. — 30 septembre 1970. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment où le Gouvernement a réalisé la dernière dévaluation qui était de 12,50 p. 100, il a obtenu de nos partenaires du Marché commun un délai de deux ans, soit jusqu'en 1971, pour aligner les prix agricoles français

sur les prix européens. Il lui expose : 1° que, compte tenu des hausses intervenues dans de nombreux domaines sur les prix et services, y compris ceux de l'Etat, ainsi que de l'augmentation du coût de la vie en général qui intéresse les cultivateurs comme tous les autres citoyens, le non-alignement immédiat des prix agricoles français sur les prix européens a causé un grave préjudice à l'ensemble de l'agriculture ; 2° que la faible augmentation accordée pour les produits de la récolte 1970, assortie en certains cas de reprises ou de taxes, est sans commune mesure avec la majoration des charges auxquelles doivent faire face les producteurs agricoles ; 3° que, dans ces conditions, les prix agricoles français demeurent le plus souvent inférieurs de 8 à 10 p. 100 aux prix européens. Il lui demande : 1° si les agriculteurs peuvent avoir la certitude que pour la récolte 1971 le rattrapage sera intégralement réalisé et que les prix agricoles français seront relevés au niveau des prix européens sans qu'il soit en même temps procédé à des reprises ou taxations qui ne manqueraient pas de rendre illusoire une équitable remise en ordre des prix agricoles français par rapport aux prix européens ; 2° si désormais il ne serait pas possible de mettre en recouvrement la taxe sur les corps gras alimentaires qui ne semble pas avoir été perçue jusqu'alors, ce qui permettrait de supprimer la taxe sur les betteraves à sucre au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sans qu'il s'ensuive une diminution de recette.

1055. — 30 septembre 1970. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, si le moment ne lui paraît pas venu d'en finir avec les anomalies qui caractérisent encore les pouvoirs du représentant de la République dans la France d'outre-mer, et d'abroger notamment le décret du 24 mai 1932 selon lequel un citoyen français domicilié dans ce territoire ou ce département, y exerçant sa profession, en peut être expulsé, au motif qu'il n'en est point originaire.

1056. — 30 septembre 1970. — **M. Fernand Châtelain** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réalisation de l'aérodrome de Roissy-en-France entraîne des sujétions nombreuses en particulier : pour la population actuelle de plusieurs localités et quartiers qui sera dans l'impossibilité de continuer à vivre dans la zone de bruit ; pour la réalisation des plans d'aménagement d'une partie des départements du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et de l'Oise, auxquels l'implantation de l'aérodrome avec la création sur l'aérodrome et dans son environnement immédiat de plus de 100.000 emplois et la nécessité de loger ces travailleurs à proximité de leur travail vont apporter de profonds bouleversements. Il lui demande de lui indiquer : 1° l'étendue des zones territoriales qui seront affectées par les nuisances provoquées par le bruit des réacteurs des avions subsoniques ; 2° quels sont les moyens financiers qui sont prévus pour permettre le relogement des habitants et la reconstruction des biens des personnes et des communes situées dans les futures zones sinistrées ; 3° quelles sont les dispositions envisagées dans le domaine de l'urbanisme pour faire face aux suggestions résultant de l'implantation de l'aéroport et les conséquences qui en découleront, notamment pour la réalisation de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise ; 4° quels sont les équipements prévus pour répondre à l'accroissement considérable du trafic sur les différents moyens de transport qui va résulter dès 1972 de l'ouverture de l'aéroport et quels sont les moyens financiers prévus pour permettre leur réalisation.

1057. — 1^{er} octobre 1970. — **M. Fernand Châtelain** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que la présence sur le sol français de 3.500.000 immigrés dont 1.700.000 introduits en France depuis 1958 pose en termes nouveaux certains aspects de la vie économique et sociale. La nécessité d'apporter de véritables améliorations aux conditions de vie déplorables de ces travailleurs et de leurs familles, conséquence directe de l'orientation politique actuelle, exige l'adoption d'un statut général réglant les conditions de l'immigration et assurant aux travailleurs immigrés l'égalité avec les travailleurs français devant les lois civiles et sociales, l'adoption de mesures tendant à favoriser leur promotion sociale, l'octroi de moyens financiers permettant de procéder rapidement à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs étrangers. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour passer des déclarations et des promesses à des actes concrets dans ce domaine.

1058. — 1^{er} octobre 1970. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les nouvelles atteintes aux libertés et droits syndicaux émanant de la direction de « Citroën » et de ses agents. Depuis la prise en main du comité d'entreprise, en juillet dernier, par la C. F. T., les violations de la loi sont permanentes. Par exemple : 44 employés du comité d'entreprise, dont une déléguée syndicale, ont été licenciés. Il lui signale également que trois ouvriers viennent d'être

licenciés et sept « lockoutés », deux délégués C. G. T. ont été mis à pied à la suite des deux débrayages de l'ensemble des travailleurs de la chaîne « A » de l'usine Saint-Charles. D'autres travailleurs et militants syndicaux sont l'objet de brimades à Asnières. A Cichy, il suffit qu'un employé fasse une remarque écrite sur le cahier de réclamations du restaurant self service géré sous l'autorité de la C. F. T. pour être convoqué et réprimandé par un chef du personnel. Sachant que lui-même et l'inspection du travail ont été informés par les organisations syndicales représentatives de toutes ces infractions qui privent les travailleurs de leurs droits de s'exprimer et de se défendre, il lui demande quelles démarches il a entreprises et quelles mesures il compte prendre afin de contraindre la direction de « Citroën » à respecter les lois.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9755. — 2 septembre 1970. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, qu'il avait été frappé, lors d'un passage aux Etats-Unis, par des manifestations d'étonnement, ou d'irritation, de la part de Français ou d'Américains, devant l'utilisation du nom de « France » pour une compétition sportive qui ne semblait pas tout à fait exempte d'une recherche de publicité. Maintenant qu'il n'est plus tenu à la discrétion, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter le renouvellement de pareille erreur.

9756. — 2 septembre 1970. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si les études qu'il a prescrites pour réaliser l'harmonisation des circonscriptions territoriales des centres administratifs et techniques interdépartementaux (C.A.T.I.) et celles des zones de défense créées par le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 sont terminées. A cet égard, il lui demande s'il est exact que, dans l'un des C.A.T.I. qui doit être rattaché, les arrêtés concernant l'avancement des fonctionnaires de la police nationale, dont ce C.A.T.I. a la gestion, ne sont plus signés depuis le 1^{er} janvier 1970, date à laquelle le secrétaire d'Etat a cessé ses fonctions sans être remplacé. Est-il par ailleurs exact que, dans un autre C.A.T.I., la commission d'avancement n'a pu se réunir au C.A.T.I. de la zone de défense que quinze jours après la date prévue parce que les dossiers se trouvaient au siège du C.A.T.I. qui doit être rattaché et qu'il a fallu ce délai pour acheminer les dossiers d'un C.A.T.I. à l'autre. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les décisions attendues et de mettre ainsi un terme à la situation anormale dont souffrent les personnels des C.A.T.I. qui doivent être rattachés à ceux des zones de défense.

9757. — 2 septembre 1970. — **M. Raymond Boin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la nécessité de reviser le règlement militaire en ce qui concerne les permissions agricoles. Le règlement actuel prévoit en effet qu'une jeune recrue ne peut obtenir de permission agricole qu'après quatre mois de service, de sorte qu'un garçon incorporé le 1^{er} juin ne peut prétendre à cette permission qu'à partir du 1^{er} octobre alors que les travaux de la terre sont pratiquement terminés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires puissent disposer utilement de cette permission.

9758. — 2 septembre 1970. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une société civile immobilière de construction régie par les dispositions de la loi du 28 juin 1938 a en droit pour unique objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance dès que l'immeuble est achevé ; chaque associé est personnellement imposé au titre des revenus fonciers, soit à raison de l'avantage constitué, par lui, par l'occupation personnelle de l'appartement auquel il a vocation, soit à raison du revenu tiré de la location de cet appartement ; aux termes de l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963, une société ayant l'unique objet ci-dessus défini, est réputée ne pas avoir de personnalité fiscale distincte de celle de ses membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement, ainsi que des taxes assimilées. Il lui demande : 1° si une telle société conserve les avantages fiscaux attachés aux sociétés de construction au cas où, bien qu'ayant en droit l'unique objet ci-dessus, elle réalise en fait des actes autres que ceux prévus dans ses statuts ; dans le cas, notamment, où elle vend une partie du terrain social ou bien encore si elle exploite à son profit, par voie de location à des tiers, des locaux dont elle devient, de quelque manière que ce soit, propriétaire alors que leur attribution était antérieurement prévue à des associés ; 2° s'il en est encore de même au cas où la société vendrait ensuite les locaux dont elle se serait rendue propriétaire ; 3° quelle serait la situation fiscale de la société et des associés en cas de dissolution ou de liquidation-partage, tant à raison des attributions que de la perception antérieure, par la société, du loyer ou du prix de la vente de ceux des locaux dont elle aurait été propriétaire.

9759. — 2 septembre 1970. — **M. Fernand Châtelain** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui indiquer, pour chacun des départements de la région parisienne, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 1970 : 1° le nombre des opérations pour lesquelles la Caisse nationale de prêts aux organismes H. L. M. a été autorisée à accorder des prêts ; 2° le nombre et la catégorie des logements H. L. M. prévus pour chacune des opérations.

9760. — 2 septembre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il compte proposer à l'examen parlementaire pour intensifier les possibilités qu'ont actuellement les Français de participer aux différentes actions de l'économie libérale et surtout pour augmenter le nombre de ceux qui réellement peuvent s'y intéresser, en particulier dans le domaine des prêts, pour faciliter soit le départ dans la vie active des jeunes, soit le démarrage professionnel, soit l'accession à la propriété, soit l'acquisition de valeurs mobilières. Si le Gouvernement souhaite faciliter le développement d'une telle action vers une nouvelle forme de société, il est indispensable d'envisager un mécanisme différent des prêts, qui ne seraient plus seulement gagés sur un comportement financier, mais aussi sur le pari humain de la volonté, du travail et du courage de chacun.

9761. — 2 septembre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance des émissions d'information de l'O. R. T. F. destinées, à la télévision et à la radio, aux nouvelles de la région parisienne. Le temps consacré aux différents bulletins régionaux est trop court. Au moment où le Gouvernement défend une politique de concertation, il paraît indispensable, d'abord, d'informer les habitants de la plus importante région française, pour leur permettre de mieux connaître et comprendre les problèmes qui se posent à eux tous les jours. La presse locale est très limitée, la presse parisienne étant essentiellement nationale et internationale, les habitants de la région parisienne sont donc défavorisés par rapport à la province. Une information plus complète apporterait immédiatement des résultats positifs dans certains domaines : circulation, transports, recherche d'emplois, etc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation.

9762. — 2 septembre 1970. — Devant la recrudescence des délits dans la région parisienne, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte prendre immédiatement toutes les dispositions pour augmenter les effectifs et les moyens dont dispose actuellement la police judiciaire qui ne peut mener, malgré sa qualité et sa compétence, toutes les actions qu'exige une répression moderne et efficace de la nouvelle forme de la criminalité.

9763. — 3 septembre 1970. — **M. Raymond de Wazières** expose à **M. le Premier ministre** que la compétitivité en agriculture, comme dans l'industrie, doit s'appuyer sur un effort de recherche croissant ; que la puissance publique consacre en France trois à quatre

fois moins de crédits à la recherche agricole que les Pays-Bas ou les Etats-Unis d'Amérique, par rapport aux recettes brutes de l'agriculture ; et qu'enfin les crédits d'investissements de l'institut national de la recherche agronomique sont, en 1970, la moitié de ce qu'ils étaient en 1969 et le tiers de ce qu'ils étaient en 1968. En conséquence, il lui demande : 1° si, conformément aux recommandations de différentes instances du Plan, le Gouvernement entend accroître les moyens de recherche des sciences de la vie, et notamment de la recherche agricole, en lui restituant, en 1971, au moins les moyens dont elle disposait en 1968 ; 2° si le Gouvernement envisage de poursuivre la politique de décentralisation qu'il a prescrit à l'I. N. R. A. depuis dix ans, et notamment de créer le centre de recherches de Nantes, consacré à la production porcine et aux industries d'amont et d'aval. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'agriculture.)

9764. — 4 septembre 1970. — **M. Jean Aubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les communes rurales pour financer leurs adductions d'eau et d'assainissement. Ainsi, dans les Hautes-Alpes, les projets élaborés ces dernières années, souvent depuis dix ou quinze ans, n'ont pu être menés à bien, faute pour les municipalités d'avoir obtenu de son administration les subventions indispensables. Il s'ensuit que les communes concernées, dont les ressources sont très insuffisantes, voient leur expansion arrêtée et leur essor touristique compromis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et, en particulier, si la préparation du budget de 1971 ne permet pas d'espérer un relèvement des crédits destinés aux adductions d'eau et à l'assainissement.

9765. — 5 septembre 1970. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels départementaux sont actuellement les seuls à ne pas disposer d'un organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux qui comprenait diverses sections, et notamment la section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or, cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code d'administration communale. Ainsi, les agents départementaux se voient « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux, pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires et sont tributaires de décisions prises après consultation d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grosses difficultés pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des décrets du 27 janvier 1970 aux personnels départementaux administratifs et techniques, et le reclassement de certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres ; 2° pour accélérer l'application à ces personnels des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D.

9766. — 7 septembre 1970. — **M. Pierre Barbier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'assez nombreuses communes ont dû, sur l'injonction des autorités académiques et parfois sans subvention de l'Etat, construire des locaux scolaires pour l'enseignement primaire et que du fait, soit d'une prévision défectueuse des effectifs, soit des nouvelles règles de scolarisation des élèves du premier cycle du second degré, ces classes sont aujourd'hui fermées, de sorte que les communes continuent de supporter des dépenses d'amortissement et d'entretien ne correspondant à aucun service scolaire sur leur territoire. Ces charges étant particulièrement lourdes pour les communes rurales dont la population et la capacité contributive sont en constante diminution, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour atténuer les difficultés financières des collectivités auxquelles on a successivement imposé l'ouverture puis la fermeture de ces classes.

9767. — 7 septembre 1970. — **M. Pierre Barbier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire entraîne pour les communes, sièges de ces établissements, des frais considérables d'entretien et de fonctionnement. Aux termes de la circulaire ministérielle du 3 mars 1966 les dépenses d'enseignement et d'entretien jugées normales variaient en 1965-1966 entre 32 et 200 francs par élève. Indépendamment du fait que ces chiffres

doivent être révisés pour tenir compte de la hausse des prix depuis cinq ans, il est à noter que la circulaire susvisée ne mentionnait ni le coût des équipements en matériel et mobilier, ni les dépenses d'exploitation générale, de gardiennage, etc.; que, cependant, l'allocation scolaire servie aux communes en application de la loi du 6 février 1953 reste limitée à un montant très inférieur aux dépenses scolaires réellement supportées par les communes puisque, en effet, non seulement les fonds versés à ce titre aux départements, et qui ont été fixés en 1954 à 39 francs par élève n'ont pas été réévalués depuis lors, mais encore qu'un décret du 30 avril 1965 a limité à 15 francs par élève le montant susceptible d'être alloué aux communes pour le fonctionnement des collèges; qu'ainsi donc les dépenses de l'espèce sont évaluées par l'Etat à un chiffre variant à peu près du simple au double selon qu'il s'agit pour lui de verser l'allocation scolaire ou d'exiger des communes les crédits de fonctionnement des établissements; que, quoiqu'il en soit, ces charges sont excessives pour les budgets de certaines communes, pour lesquelles elles représentent parfois plus du quart de leurs dépenses ordinaires et que cette situation est d'autant plus anormale que les collèges dont il s'agit accueillent d'assez nombreux élèves étrangers à la commune. Il lui demande en conséquence: 1° quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à de telles difficultés, qui ne peuvent manquer de compromettre le fonctionnement des établissements d'enseignement du premier cycle du second degré; 2° si le moment ne lui paraît pas venu de réviser le montant de l'allocation scolaire qui n'a pas été actualisé depuis longtemps et qui est gagé sur des recettes fiscales dont le produit a été augmenté dans d'importantes proportions; 3° s'il n'estime pas qu'en ce qui concerne les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire l'allocation scolaire devrait être intégralement reversée aux communes.

9768. — 9 septembre 1970. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière rurale a été principalement constituée par l'apport fait par un associé et son enfant unique d'une propriété agricole (bois et étangs) que plus de trois années après la constitution de ladite société le successible a acquis de son auteur les parts de ce dernier, représentatives de cet apport en nature. Il lui demande si, en cas de dissolution anticipée de cette société, pour la partie de la propriété correspondant aux parts acquises de son auteur par le successible et qui serait attribuée à ce dernier, l'administration prendrait en considération la qualité de cessionnaire de parts ou celle d'héritier dudit attributaire en nature. Il semblerait en effet, à première vue, que la cession des parts intervenue ne saurait faire disparaître, pour la liquidation des droits, la qualité fondamentale d'héritier de cet attributaire.

9769. — 9 septembre 1970. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière de fusion de sociétés, l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 254-256 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, emploient expressément, à propos du document établissant les bases de la fusion, les termes « projet de fusion », lequel acte doit être préalablement déposé et publié; mais qu'à l'occasion du dépôt ultérieur des actes constatant la réalisation définitive de la fusion (procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbées et absorbantes) le greffe du tribunal de commerce de Paris exige que soit également déposé en deux exemplaires le « contrat de fusion ». Or, dès lors que le projet de fusion a été ratifié sans modification par les assemblées générales compétentes, celui-ci devient *ipso facto* « contrat », d'une part, et son nouveau dépôt devient superfétatoire puisque cette formalité a déjà eu lieu initialement, d'autre part. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des instructions soient données aux greffes des tribunaux de commerce et plus particulièrement à celui de Paris pour que soit considéré comme nécessaire et suffisant le dépôt des seuls procès-verbaux des assemblées générales dès lors que ceux-ci contiennent une résolution ratifiant *ne varietur* le projet de fusion qui a fait l'objet d'un dépôt et d'une publication préalables et cela afin d'éviter d'alourdir inutilement une procédure déjà très complexe.

9770. — 9 septembre 1970. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**: 1° s'il est en mesure de confirmer officiellement ou d'infirmar que le complexe d'hydrocarbure et de pétrochimie de Feyzin a été autorisé à doubler sa capacité de production et en conséquence à agrandir ses installations et, en cas de confirmation: a) en vertu de quelle législation et après quelle enquête cette autorisation a été ou sera éventuellement donnée; b) quelles sont les obligations qui ont été éventuellement inscrites au cahier des charges, afin de prévenir la pollution des eaux et de l'environnement par l'établissement précité, et quelles sont les mesures de sécurité prescrites pour éviter le retour d'accidents tels que ceux du 4 janvier 1966; 2° s'il est également en mesure d'infirmar ou de confirmer l'implantation d'un complexe de Feyzin n° 2 au Nord de Lyon, en bordure de la vallée de Saône

et, en cas de confirmation: a) sous quelle référence législative sera effectuée l'enquête préalable à cette installation; b) quelle suite le ministre compétent entend-il réserver à l'avis qu'ont émis ou que vont émettre les municipalités intéressées.

9771. — 9 septembre 1970. — **M. Paul Minot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans la question si capitale pour les hommes de demain de l'environnement, la lutte contre le bruit est sans doute un des problèmes les plus graves et les plus urgents; qu'après avoir rendu certains quartiers de nos villes presque inhabitables le bruit envahit maintenant nos campagnes qui devraient être des lieux de détente et de repos et que les victimes en sont les riverains de toutes les routes, même secondaires. Les principaux responsables de cet état de choses étant naturellement les moteurs de toutes sortes, il lui demande tout d'abord si les règlements de police concernant notamment le truquage des pots d'échappement, par exemple sur les motocyclettes et cyclo-moteurs, sont bien observés, d'autre part, si ces règlements n'auraient pas besoin d'être renforcés et assortis de sanctions plus sévères, enfin, s'il ne serait pas souhaitable d'inciter, au besoin à la faveur de concours, les constructeurs d'automobiles, de motocyclettes, et plus généralement de moteurs, à étudier plus sérieusement les mesures qu'ils pourraient prendre pour atténuer ces bruits.

9772. — 10 septembre 1970. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les avions en location bénéficient du droit à la récupération de la T.V.A. par analogie avec les voitures automobiles en location qui en bénéficient en vertu des textes généraux du B.O.C.I. du 20 novembre 1967 modifiés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 juin 1969.

9773. — 10 septembre 1970. — **M. Henri Callavet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants qui n'ont pu bénéficier d'une pension proportionnelle au titre de la loi du 14 avril 1924, et avaient dépassé la limite d'âge de leur emploi lors de la promulgation de la loi du 3 avril 1955, ont cependant versé tout au long de leur carrière administrative une retenue pour pension sans en retirer un quelconque bénéfice. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de reverser aux quelques fonctionnaires qui se trouveraient dans ce cas le montant des retenues effectuées auquel on affecterait un coefficient de revalorisation tenant compte de la dépréciation monétaire.

9774. — 10 septembre 1970. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** certaines injustices résultant de l'application des dispositions réglementaires permettant le remboursement des honoraires et des actes dispensés par les médecins belges. Si des soins sont donnés en France, par un médecin belge, il est nécessaire, pour que les honoraires puissent être remboursés, que l'intéressé ait été légalement autorisé à exercer en France. En vertu de l'article L. 356 du code de la santé publique, nul ne peut exercer la profession de médecin sur le territoire français s'il n'est inscrit sur le tableau de l'ordre. Or, cette condition ne peut être remplie par un médecin étranger pratiquant en même temps son art dans son pays d'origine. Le même texte prévoit en la matière des accords de réciprocité et, aux termes de la convention franco-belge du 25 octobre 1910, certains praticiens belges sont autorisés à exercer en France. Cette autorisation est strictement limitée aux communes frontalières dans lesquelles ne pratique aucun médecin. La liste desdites communes, ainsi que celle des praticiens habilités à y exercer, est dressée chaque année, par accord entre les administrations française et belge compétentes. Par conséquent, une prise en charge n'est possible que si les soins sont donnés: au domicile de l'assuré dans une des communes inscrites sur cette liste; par un médecin belge expressément autorisé à y exercer. Mais la géographie administrative des communes présente des contradictions bizarres. De petites communes au territoire peu étendu se trouvent totalement encerclées et bien qu'étant très proches de la frontière, elles ne la jouxtent pas, alors qu'elles se trouvent beaucoup plus proches que tel gros centre dont le territoire s'étend jusqu'à la frontière par une bande de terrain de 10 kilomètres. Or, les habitants de ces petites communes qui ne peuvent bénéficier des dispositions précitées, sont éloignés de tous médecins français alors que le médecin belge est tout proche. Ceci est à souligner, surtout pour la période de l'hiver où les routes sont enneigées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette injustice due surtout à la géographie administrative, et que les familles qui en subissent les conséquences ne comprennent pas.

9775. — 10 septembre 1970. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la méconnaissance, par l'administration, de la chose jugée par les juridictions administratives et notamment par le Conseil d'Etat. Il attire, en particulier, son attention sur un arrêt en date du 1^{er} juillet 1970, n° 74-234, par lequel la haute juridiction a jugé, pour la seconde fois, qu'en

ce qui concerne la reconstitution de carrière d'un ancien fonctionnaire tunisien, intégré dans les cadres des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, la reconstitution de la carrière de l'intéressé devait être faite sur la base d'un avancement moyen dans son corps d'intégration à compter de la date du 1^{er} janvier 1948. Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat affirme: « qu'en raison du mauvais vouloir manifesté par l'administration dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat, l'intéressé est fondé à demander, en sus d'une indemnité normale, réparation des préjudices de toute nature qui lui ont été causés par le retard apporté à la reconstitution de sa carrière ». Il lui demande que des instructions formelles soient données pour que, désormais, soient strictement respectées les décisions prises par la juridiction administrative compte tenu notamment du fait qu'en définitive c'est l'équilibre même des pouvoirs au sein de la démocratie qui se trouveraient en péril dans le cas d'une généralisation inadmissible du mépris, par le pouvoir exécutif, des décisions prises par le pouvoir judiciaire

9776. — 11 septembre 1970. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution de la législation et de la réglementation en matière de sociétés commerciales et sur le fait, qu'en raison de cette évolution, la publicité légale obligatoire au *Journal officiel* a pris une très grande ampleur. Or, d'après les renseignements qui sont en sa possession, l'ensemble de la publicité au *Journal officiel* se trouve affermé à une société qui, malgré la participation de l'Etat, reste une société privée, laquelle est constituée comme intermédiaire obligatoire entre les annonceurs et le *Journal officiel*. Cette situation aboutit obligatoirement à des retards de publication et à une hausse des prix du fait de la commission d'intermédiaire dont bénéficie la société. Ne méconnaissant pas l'utilité d'un tel intermédiaire dans la mesure où la publicité n'est pas obligatoire et doit faire l'objet de démarchage, il constate cependant que l'affermage de la publicité des *Journaux officiels* ne se justifie de ce fait que dans la mesure où la proportion de la publicité non obligatoire faisant l'objet d'un service de démarchage est suffisamment importante par rapport à la publicité légale obligatoire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner de plus près ce problème dont les échos ont d'ailleurs été trouvés dans le rapport de la Cour des comptes et, notamment, de bien vouloir faire connaître, au vu des résultats du dernier exercice connu, l'importance de la publicité légale obligatoire par rapport à celle de la publicité libre ayant fait l'objet de démarchage.

9777. — 11 septembre 1970. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences de la législation actuelle relative à l'avancement des agents des travaux publics de l'Etat. Il lui fait part qu'un agent des travaux publics de l'Etat d'une subdivision de son département souhaitait accéder au grade d'agent spécialisé des T.P.E. sur le vu du résultat d'un examen probatoire subi en 1962. En application des dispositions du décret n° 61-839 du 31 juillet 1961 portant statut des agents de travaux des ponts et chaussées et pendant une période transitoire de cinq ans, qui a pris fin le 31 décembre 1964, des nominations ont eu lieu, soit par voie directe, soit après examen probatoire. L'agent de travaux intéressé, qui a subi avec succès les épreuves de cet examen en 1962, a été avisé qu'ainsi il avait rempli une des conditions nécessaires pour bénéficier d'une inscription sur la liste des candidats susceptibles d'être nommés agents de travaux brevetés. Etant donné le peu de postes à pourvoir et le nombre des candidats en présence, il n'a pas été en mesure de profiter de ces dispositions en leur temps. Actuellement, les agents des T.P.E. sont régis par le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968. Les agents brevetés sont devenus des agents spécialisés des travaux publics de l'Etat. Les conditions à remplir sont telles que l'intéressé qui avait subi avec succès les épreuves d'un examen en juin 1962 ne peut plus prétendre à de tels avantages. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre fin à une anomalie grave de conséquences pour les intéressés.

9778. — 11 septembre 1970. — **M. Edouard Le Bellegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en cas de changement de poste un directeur d'école peut prétendre au paiement d'une indemnité de logement, mais que le même droit ne lui est pas reconnu au moment de son départ à la retraite. Il lui demande quelle raison justifie cette différence de traitement et s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du droit à indemnité de déménagement aux directeurs d'école partant à la retraite.

9779. — 12 septembre 1970. — **M. Pierre-Christiar Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité des problèmes de locaux qu'entraîne la mise en application de la

réforme des greffes des tribunaux d'instance de Paris et lui demande quelles dispositions seront prévues dans le prochain budget pour donner aux tribunaux d'instance les moyens matériels de fonctionnement normal.

9780. — 14 septembre 1970. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles a été fixé par les décrets n° 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1^{er} octobre 1964. Plusieurs ministres ont estimé que le niveau de recrutement et les tâches de plus en plus importantes confiées aux ingénieurs des travaux agricoles étaient de nature à permettre le relèvement de leurs indices. **M. le ministre de l'agriculture** a demandé l'inscription au budget des crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure (référence: *Journal officiel* des Débats parlementaires, Assemblée nationale, question écrite du 8 août 1970, page 3701). La session plénière du conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 13 mai 1970, a adopté le vœu estimant nécessaire l'harmonisation des carrières de tous les corps d'ingénieurs de la fonction publique. Il lui demande quelle mesure il entend prendre en vue de faire aboutir cette demande de relèvement indiciaire et s'il ne juge pas opportun une inscription budgétaire d'urgence permettant de concrétiser les avis réitérés émis par les diverses personnalités citées.

9781. — 15 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la direction d'un établissement public, en l'occurrence une association syndicale pour la distribution de l'eau dans un village, peut, malgré l'avis favorable émis par la majorité du bureau syndical et par la grande majorité de ladite association, s'opposer au branchement de deux propriétaires d'un pavillon, sur la canalisation d'amenée d'eau du bassin de captage en montagne jusqu'à un réservoir situé en contrebas desdites constructions, malgré un précédent existant déjà à peu près au même lieu, alors qu'il s'agit d'eau domaniale, que l'association a fait appel à la subvention publique et qu'elle utilise pour la distribution le domaine public communal. N'est-il pas tenu, en conformité du décret n° 47-1554 du 13 août 1947 portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'eau, *Journal officiel* du 21 août 1947 et rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1947 figurant pages 95 et suivantes du « Régime de l'eau », indiquant à l'article 16: « Sur tout le parcours des canalisations, le concessionnaire sera tenu de fournir de l'eau dans les conditions prévues au présent cahier des charges à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'une année au moins », d'autoriser ces deux propriétaires à se brancher sur la canalisation précitée.

9782. — 15 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune rurale possédant sur son territoire des carrières de pierre exploitées par des entreprises privées, lesquelles créent des déprédations multiples aux chemins vicinaux et départementaux, nuisent à l'esthétique de certains paysages, causent des méfaits aux particuliers par le rejet de terre stérile et gênent la population par des tirs violents de mines, est en droit d'imposer une taxe ou une redevance aux exploitants desdites carrières.

9783. — 15 septembre 1970. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les agents de la catégorie « B » dont la situation ne cesse de se détériorer, notamment depuis 1962. En effet, si en 1961 un écart de 60 points existait entre le premier échelon de la catégorie « B » et le premier échelon du grade de commis (catégorie « C »), cet écart, par suite, d'une part, du relèvement intervenu en 1967 des indices de la catégorie « C », d'autre part, des mesures récemment arrêtées pour la période de 1970 à 1974, se réduit progressivement à 35 points en 1967, à 25 points en 1970, à 20 points en 1971, à 14 points en 1972, à 8 points en 1973, à 3 points en 1974. Ainsi, en 1974, l'écart en début de carrière sera pratiquement nul entre ces deux catégories. Il convient de souligner que le chevauchement indiciaire entre les catégories « B » et « C » est tel que le commis perçoit un traitement supérieur, au cours du troisième et quatrième échelon de son grade, à celui d'un cadre « B » ayant une même ancienneté. Il y a là une anomalie flagrante compte tenu du niveau de recrutement et des fonctions exercées par les fonctionnaires de ces deux catégories. Il lui demande, en conséquence: 1° si le Gouvernement a pris conscience de cette situation et les raisons pour lesquelles existe, au sein de la fonction publique, une catégorie d'agents particulièrement défavorisés; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit revue et normalisée la grille indiciaire des agents de la catégorie « B ».

9784. — 15 septembre 1970. — **M. André Fosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que le chevauchement indiciaire des catégories C et B est cause d'anomalies de plus en plus importantes. Ainsi un fonctionnaire, chef de groupe au 8^e échelon dans une administration centrale, est reclassé dans le grade de secrétaire administratif, après un concours réussi en 1969 au 7^e échelon et après un concours réussi en 1970, au 8^e échelon, c'est-à-dire que dans le premier cas il atteindra le 9^e échelon de la classe normale de catégorie B en 1975, alors que dans le deuxième cas, il y accédera en 1973. Ainsi un fonctionnaire de même ancienneté, dans le même grade, pourra prétendre, en ayant passé le même concours un an plus tard, à être inscrit sur le tableau d'avancement au grade de chef de section deux années avant son collègue. Il en est de même pour un adjoint administratif ou un commis qui serait au 8^e échelon de son grade en 1969. S'il réussit un concours de catégorie B en 1969, il atteindra le 8^e échelon du cadre B en 1978, s'il réussit le concours en 1970, il atteindra le 8^e échelon de son grade en 1977 et s'il réussit le concours en 1972, il atteindra le 8^e échelon en 1975. En attendant trois années pour tenter un concours, il gagnera une ancienneté de trois ans. Il pourra ainsi se présenter à l'examen professionnel pour accéder au grade de secrétaire en chef ou contrôleur divisionnaire pour les corps de catégorie B où ces grades existent. En tout état de cause, il bénéficiera d'une avance de trois années sur un tableau d'avancement au grade de chef de section puisqu'il aura atteint le 9^e échelon en 1978 alors que son collègue ayant eu la malchance de réussir un concours en 1969 ne pourra y être inscrit qu'en 1981. Cette situation crée un mécontentement chez les fonctionnaires de catégorie B ainsi lésés. C'est pourquoi il lui demande si des instructions ont été données aux directions des personnels de tous les ministères pour que ces fonctionnaires ne subissent aucun préjudice de carrière, et quelles sont ces instructions.

9785. — 15 septembre 1970. — **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année, depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section : 1^o le nombre de chefs de section nommés ; 2^o leur mode d'accès au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours, et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs) ; 3^o la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

9786. — 16 septembre 1970. — **M. Pierre Bourda** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : deux sociétés anonymes (appelées A et B) ayant entre elles des relations étroites, ont constitué une S. A. R. L. (C) avec pour principal objet la prise en location-gérance du fonds d'une quatrième société (D), ayant une activité similaire à A et B. Le capital social de C (100.000 F) est détenu en totalité, chacune pour la moitié, par A et B. Le président directeur général de A et B a été nommé gérant statutaire de la S. A. R. L. dite C. La véritable situation de D qui avait été partiellement cachée aux fondateurs de C a nécessité très rapidement, de la part de cette dernière, des décaissements importants pour la prise en charge des stocks. Cet effort financier n'a été possible qu'avec le soutien des sociétés A et B, d'une part, et du gérant, non associé dans la société C d'autre part. Les apports en compte courant, de chacune des personnes physiques et morales en cause, sont supérieurs au capital social de C. Les sociétés A et B semblent réunir toutes les conditions de l'article 145 du G. G. I. pour bénéficier du régime des sociétés mères et, sous réserve du respect de la limitation concernant le taux, il ne paraît pas douteux que les intérêts qui leur seront versés par leur filiale commune C, seront déductibles chez cette dernière. En ce qui concerne les intérêts qui seront attribués au gérant de C, non associé, mais président directeur général de A et B, et bien qu'il soit dirigeant, le fait qu'il ne détienne personnellement aucune part sociale de la S. A. R. L., semble l'exclure des personnes dont les intérêts ne sont pas admis dans les charges de la société débitrice. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces interprétations sont exactes et si les intérêts sont bien déductibles, chez la société C pour chacune des deux catégories d'apporteurs en compte courant désignées ci-dessus.

9787. — 16 septembre 1970. — **M. Lucien Grand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assistants et assistantes du service social du secteur public, et lui demande : 1^o où en est la réforme indiciaire annoncée dans la réponse à la question écrite n^o 12954 de M. Christian Bonnet, député (*Journal officiel* du 1^{er} août 1970) ; 2^o quelles mesures

il entend prendre ou proposer pour limiter, comme le demande la circulaire du ministre des affaires sociales du 12 décembre 1966, à environ 3.000 à 5.000 habitants, le secteur géographique de chaque assistante sociale ; 3^o quels moyens budgétaires nouveaux il compte mettre à la disposition des directions départementales d'action sanitaire et sociale pour doter les assistants et assistantes des services sociaux de personnel de secrétariat, de bureaux ou même de téléphone.

9788. — 17 septembre 1970. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les chèques de voyage libellés en francs français ne pourraient être admis aux guichets de la S. N. C. F., dans toutes les gares de quelque importance. La généralisation de ce système, qui ne fonctionne que dans les très grandes villes, éviterait des situations regrettables comme celle dont il a été le témoin, d'un jeune touriste étranger bloqué en gare de Vichy, un vendredi, après la fermeture des banques, avec un moyen de paiement inutilisable pour poursuivre sa route.

9789. — 17 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annexe provisoire du lycée Colbert ouverte, en locaux préfabriqués, quai de Jemmapes, à Paris (10^e). Sous couleur d'une expérience, les architectes ont recouvert le sol de la cour de mâchefer. L'expérience a été on ne peut plus malheureuse, car le mâchefer a produit une poussière noire difficile à effacer, y compris des vêtements et des visages des élèves, auxquels cette cour sert aussi de terrain d'E. P. S. en l'absence de salle spécialisée. Par ailleurs, pour éviter l'envahissement des locaux par la poussière de mâchefer, il a été nécessaire, en fin d'année, de maintenir les portes et les fenêtres closes, ce qui aggravait sérieusement l'insuffisance d'aération des classes. Ces faits, auxquels il faut ajouter le manque de stores aux fenêtres, ont créé jusqu'en juin dernier de telles conditions de travail aux élèves et professeurs que les premiers ont à maintes reprises souffert de malaises, tels que les seconds ont dû parfois interrompre leurs cours. Une amélioration sensible de la situation en 1969-1970 pourrait être obtenue : 1^o en limitant le nombre d'élèves à 25 pour ces classes préfabriquées ; 2^o en garnissant les fenêtres de stores ; 3^o en remplaçant le mâchefer par un revêtement plus hygiénique. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir pour que ses services tiennent compte des suggestions précitées.

9790. — 17 septembre 1970. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a lu avec une amère surprise, dans la dernière livraison du mois de septembre de la publication officielle « Postes et Télécommunications », que si le nombre des abonnés au téléphone a augmenté de 7,7 p. 100 de 1968 à 1969, pour la France entière, mais de 14,6 p. 100 dans les Yvelines et de 13,6 p. 100 dans l'Isère, il s'est seulement accru de 4,1 p. 100 dans la Loire, ce qui classe ce département au tout dernier rang du progrès de l'équipement téléphonique de l'ensemble du pays. Il lui demande si le très grave préjudice ainsi causé à l'économie locale sera enfin réparé le 31 décembre prochain au plus tard.

9791. — 17 septembre 1970. — **M. Robert Liot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que les différentes centrales minières du Nord et du Pas-de-Calais doivent être, dans un proche avenir, absorbées par Electricité et Gaz de France. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser vers quelle date approximative et dans quelles conditions. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du développement industriel et scientifique.*)

9792. — 17 septembre 1970. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une caisse d'allocations familiales a suspendu les prestations du régime des non-salariés à un transporteur routier, père de quatre enfants, motif pris que l'intéressé ne retirait pas de son activité professionnelle des moyens normaux d'existence. En réalité, si au cours de l'année considérée, le revenu de l'entreprise a fait apparaître un déficit fiscal compte tenu des déductions légales notamment des amortissements de matériel, l'intéressé a consacré tout son temps à l'exercice de sa profession et assuré la subsistance de sa famille. La commission de première instance a jugé dans le même sens, et l'intéressé ne peut supporter les frais d'un pourvoi en cassation obligatoirement formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation. Il peut paraître abusif de confondre le « revenu imposable » et les « moyens normaux d'existence » procurés par une activité professionnelle car, à ce compte, un salarié exonéré de l'impôt sur le revenu en raison de la modicité de son salaire et de ses charges de famille pourrait être privé des prestations familiales, et on aboutirait ainsi à pénaliser les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : 1^o de faire la distinction entre les moyens normaux d'existence provenant d'une activité professionnelle non salariée et le revenu imposable de l'entreprise, notam-

ment lorsque le déficit d'un exercice provient de la déduction légale des charges d'amortissement; 2° d'assouplir les formalités de pourvoi afin d'éviter des frais souvent trop lourds.

9793. — 17 septembre 1970. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les gagnants de gros lots ne peuvent cacher leur joie malgré un certain désir de discrétion. C'est ainsi que dans les communes, ou les quartiers des grandes villes, voire dans la presse régionale, on apprend toujours que M. X. a gagné un gros lot à la loterie nationale, ou un gros rapport au tiercé. Or, personne n'entend jamais parler nulle part d'un gagnant de gros lots des obligations émises par d'importants établissements de crédit ou des collectivités publiques. De nombreux porteurs trouvent cela curieux, d'autant que ces titres sont largement répandus chez les petits épargnants. Il lui demande: 1° si les tirages au sort de ces obligations sont entourés de toutes les garanties nécessaires, notamment en ce qui concerne les gros lots; 2° s'il peut lui faire connaître, pour chaque catégorie d'obligations à lots cotées en Bourse de Paris, le nombre de gros lots réellement distribués au cours de l'année 1969.

9794. — 17 septembre 1970. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les besoins concernant les handicapés. Elle lui rappelle que le retard déjà pris dans le V^e Plan sur les réalisations prévues en faveur des handicapés risque de s'aggraver dans les années à venir. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour que les dotations mises en réserve et rendues aléatoires en fonction de la conjoncture économique ne frappent pas les projets et les investissements en faveur des handicapés; 2° pour que les sommes, de plus en plus importantes, versées par les collectivités locales et les associations pour handicapés soient prises en charge par l'Etat.

9795. — 18 septembre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir étudier la possibilité de renforcer les crédits destinés à l'entretien des forêts de la région de Paris, en particulier pour que la propriété soit assurée de façon très régulière, car il est malheureusement souvent constaté qu'elles sont utilisées comme décharges publiques.

9796. — 19 septembre 1970. — **M. René Monory**, prenant acte de la décision de **M. le préfet de police** tendant à interdire l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans aux librairies qui mettent en vente des ouvrages licencieux ou pornographiques, demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons cette mesure est limitée à la seule ville de Paris. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître quel est le sentiment du Gouvernement sur la multiplication des points de vente ainsi concernés.

9797. — 19 septembre 1970. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs C. E. S. programmés en 1970 dans différentes localités du département de l'Essonne n'avaient pas encore fait l'objet de la notification de leur financement en date du 12 septembre 1970, c'est-à-dire à la veille de la rentrée scolaire; que, sur promesse de financement, des collectivités locales intéressées, soucieuses d'assurer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles, ont construit ces établissements au prix de très graves difficultés, tant pour elles-mêmes que pour les entreprises de construction. Considérant que ces procédés sont pour le moins curieux, s'agissant de la construction d'établissements scolaires du second degré dont l'urgence n'est pas discutable dans un département comme celui de l'Essonne, il lui demande: 1° les raisons d'un tel retard de financement de ces C. E. S.; 2° quelles dispositions il entend prendre pour, qu'à l'avenir, les notifications de financement interviennent à temps afin de permettre leur construction dans les conditions et délais normaux.

9798. — 21 septembre 1970. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 (*Journal officiel* du 23 décembre 1969) dont le texte est ainsi conçu: « L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 509 ainsi rédigé: « Art. 509. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires, ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. » « Art. 2. — Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 510 ainsi conçu: « Art. 510. — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonc-

tionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux. Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie et des finances et de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. » Ces deux articles font apparaître que ces nouvelles dispositions sont applicables de plein droit aux agents communaux. Or, devant un texte aussi formel, il lui demande s'il est exact qu'un représentant du ministère de l'économie et des finances à la commission nationale paritaire a estimé que les fonctionnaires de l'Etat, par ailleurs agents communaux, à titre incomplet, doivent rester en dehors du champ d'application de ces nouvelles dispositions (ces réserves semblent viser très particulièrement les secrétaires de mairie instituteurs). Dans l'affirmative, il demande quels sont les motifs qui peuvent justifier une telle attitude.

9799. — 21 septembre 1970. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers croissants que présente l'absence de réglementation de la pharmacie vétérinaire. Il en résulte que les substances ou préparations destinées à l'usage vétérinaire échappent à la définition du médicament telle qu'elle est énoncée par le code de la santé publique et qu'elles sont fabriquées et vendues sans contrôle et utilisées de façon anarchique par les éleveurs avec tous les risques que cela présente pour les consommateurs. Il lui rappelle les directives du conseil de la C. E. E. et les recommandations formulées par l'organisation mondiale de la santé, par la F. A. O. et par le syndicat national des vétérinaires praticiens concernant notamment l'emploi des antibiotiques, des antiparasitaires, des hormones oestrogènes et des pesticides. Il lui demande où en sont les études engagées à ce sujet depuis de longues années par le ministère de l'agriculture et le ministère de la santé publique et souligne l'importance qui s'attache à ce que le Parlement soit saisi, dans les plus brefs délais, d'un projet de loi portant réglementation de la pharmacie vétérinaire.

9800. — 21 septembre 1970. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qui risquent de survenir à la suite de la publication, le 27 août dernier, du décret n° 70-781 qui exclut du bénéfice de l'exonération des taxes à l'exportation les sciages de chêne. La suppression de l'exonération fiscale sur cette catégorie est susceptible de provoquer une hausse sur le prix des grumes et vraisemblablement une répercussion sur le marché français, augmentant l'exportation des produits bruts plutôt que celle des produits finis ou semi-finis, formule fort peu satisfaisante sur le plan général de l'économie nationale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions pourrait prendre le Gouvernement pour éviter de telles incidences.

9801. — 21 septembre 1970. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inconvénients que risque de provoquer, pour les populations intéressées, la suppression des bureaux de poste dans certaines communes déjà défavorisées par leur position géographique. En particulier, dans le département de l'Allier, La Chabanne et Saint-Nicolas-des-Biefs, situés en Montagne bourbonnaise vont se voir enlever un moyen de communication, dans le moment où, par ailleurs, l'on s'efforce de développer la vocation touristique de cette région. En effet, non seulement le service postal s'en trouvera perturbé, mais encore ces communes risquent d'être privées de tout service téléphonique car elles seront dans l'impossibilité de recruter des gérants de cabine. Il lui demande donc si un nouvel examen de ce problème, compte tenu de ces éléments d'ordre particulier, ne pourrait pas intervenir avant que ne soit prise une décision définitive.

9802. — 21 septembre 1970. — **M. Edmond Barrachin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la contradiction qui paraît exister entre le texte des articles 20 et 21 de la Constitution de 1958 confiant au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la nation, et ses récentes déclarations aux termes desquelles c'est le Président de la République qui dirige le pays, en raison du mandat qui lui est confié par le suffrage universel. Il souligne que cette interprétation semble rendre sans objet la procédure de mise en jeu de la responsabilité ministérielle, ne pouvant aboutir qu'au renversement d'un gouvernement d'exécutants, désavoué pour une politique dont il n'est pas l'initiateur. Il lui demande comment pourrait, dans ces conditions, être résolu un conflit entre un Parlement et un Président de la République semblablement issus du suffrage universel, et exprime le souhait que soit enfin dissipée toute équivoque par un choix clair et net entre le régime parlementaire et le régime présidentiel, et que soit évité ainsi le risque d'une crise de régime.

9803. — 23 septembre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les projets à l'étude dans les départements de la région parisienne concernant la construction d'usines de traitement des ordures ménagères et si, avant de procéder à de telles réalisations, d'autres techniques ont été étudiées.

9804. — 23 septembre 1970. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté ministériel de **M. le ministre de l'intérieur**, en date du 10 juillet 1969, paru au *Journal officiel* du 23 juillet 1969, prévoit, notamment, en ses articles 4 et 5, l'aménagement des tableaux des effectifs des agents des communes et de leurs établissements publics par la création, dans certaines conditions, d'emplois de commis et de sténo-dactylographes, pouvant être pourvus par la nomination, soit directement, soit après examen professionnel, d'agents communaux comptant, au 1^{er} janvier 1969, 8 ans ou 15 ans de services publics. Il lui demande s'il compte prendre les mêmes dispositions envers le personnel des offices d'H. L. M. Il souhaiterait, également, savoir s'il ne serait pas possible que les arrêtés concernant les personnels des offices d'H. L. M. soient établis avec moins de retard par rapport à ceux des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics ; il a, en effet, constaté qu'il s'écoulait quelquefois plus d'une année avant que les arrêtés permettant d'appliquer les mêmes dispositions aux personnels des offices d'H. L. M. paraissent ; par exemple, l'arrêté fixant la durée des carrières des agents des offices d'H. L. M. a paru le 9 juin 1970, alors que le même texte concernant les personnels des communes a été établi par **M. le ministre de l'intérieur** à la date du 12 février 1968.

9805. — 23 septembre 1970. — **M. Jules Pinsard** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la diversité des rémunérations consenties aux différents personnels employés au service des établissements habilités à recevoir des enfants inadaptés, selon que ces établissements sont gérés : a) par des associations privées relevant de la loi de 1901 et appliquant la convention collective de mars 1966 ; b) par des caisses de sécurité sociale ; c) par un hospice départemental dans lequel les différences de salaires sont telles par rapport aux autres établissements qu'il est matériellement impossible de recruter des éducateurs ou moniteurs diplômés. En soulignant que, à ses yeux, du fait de la pénurie de personnels éducateurs, ces derniers acceptent toujours des postes dans des établissements appropriés susceptibles de les rémunérer dans de meilleures conditions, il lui demande de vouloir bien examiner ce problème et s'il ne lui semble pas opportun de rechercher le moyen d'établir une égalité de rémunération en faveur de ces personnels quelle que soit la nature juridique de l'organisme responsable des soins donnés aux enfants inadaptés.

9806. — 24 septembre 1970. — **M. Henri Terré**, après s'être félicité des intentions gouvernementales tendant à provoquer l'établissement de contrats de plan entre l'Etat et les collectivités locales, s'étonne que le Gouvernement n'ait pas encore saisi le Parlement d'un projet de loi dont les dispositions, préparées sur l'initiative de l'association des maires de France, constituent le seul fondement possible de la mise en place des corps de fonctionnaires communaux et des moyens de formation professionnelle sans lesquels lesdits contrats seront seulement des moyens supplémentaires d'assujettissement des communes à l'Etat. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

9807. — 24 septembre 1970. — **M. Henri Terré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur diverses réponses faites par ses soins aux questions de députés et de sénateurs soucieux de faire assurer aux fonctionnaires des communes et de leurs établissements publics un classement indiciaire conforme à la place qu'ils occupent dans la nation. Il le prie de bien vouloir constater avec lui que ces réponses n'abordent jamais le fond du problème mais se réfèrent constamment au classement de fonctionnaires de l'Etat. Préoccupé de l'aboutissement des projets de décentralisation du Gouvernement par des moyens garantissant la cohésion et la solidarité de la nation mais permettant aux élus locaux de participer effectivement au progrès de la collectivité nationale en assurant celui des populations dont ils expriment la volonté, il affirme sa conviction que ces objectifs vitaux ne pourront être atteints que par l'existence de fonctionnaires purement communaux traités comme le méritent les qualités éminentes et variées dont ils doivent être pourvus. Et il lui demande en conséquence d'entreprendre pendant qu'il en est temps encore, avec la commission nationale paritaire du personnel communal, une étude exhaustive de cet important dossier.

9808. — 24 septembre 1970. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités néfastes de certains personnages qui opèrent depuis quelques mois dans les marchés

de la zone Sud de Saint-Ouen, plus communément appelés « marchés aux puces ». Il est déjà connu que les riverains, qu'ils soient piétons ou automobilistes, éprouvent chaque semaine durant les trois jours d'ouverture des marchés bien des difficultés à circuler librement. A cela vient s'ajouter aujourd'hui un inconvénient supplémentaire — sensible pour les Audoniens domiciliés à cet endroit — et qui, de surcroît, relève de principes les plus immoraux. On peut observer, en effet, notamment dans les rue Jules-Vallès et Paul-Bert, des attroupements débordant largement sur la chaussée ; là se tiennent des individus sans scrupules qui se livrent à un jeu de cartes que l'on connaît sous le nom de « Bonneteau ». Non contents de provoquer une gêne sérieuse, ils profitent de la crédulité de quelques curieux pour leur soutirer de l'argent. Véritable bande organisée, les uns ont pour rôle de manier les cartes, les autres de solliciter le joueur éventuel et de guetter le passage du car de police. De telles pratiques, scandaleuses à plus d'un titre, qui s'apparentent en fait à un vol manifeste, soulèvent, avec juste raison, la réprobation des habitants du quartier qui s'étonnent qu'elles puissent être encore tolérées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre définitivement un terme à de tels agissements.

9809. — 24 septembre 1970. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui communiquer les effectifs, totaux et par service (EX, MT, VB, etc.), employés par la S. N. C. F. dans la circonscription de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) aux 31 décembre 1954, 31 décembre 1960, 31 décembre 1965, 31 décembre 1969 et au 31 août 1970.

9810. — 24 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les licenciements qui ont frappé durant ces derniers mois des milliers de femmes travaillant dans la confection — en particulier à Paris. La récession qui frappe ce secteur pose le problème de l'emploi pour les jeunes filles apprenant la couture dans nos établissements techniques. C'est pourquoi elle lui demande si ses services ont envisagé la possibilité pour les jeunes filles des sections couture de pouvoir, si elles le souhaitent, bénéficier d'une année de formation dans l'une des branches qui, traditionnellement, utilisent des couturières.

9811. — 24 septembre 1970. — **M. Michel Yver** a noté avec satisfaction l'intérêt que **M. le ministre de l'économie et des finances** porte à la politique d'information du consommateur, à l'occasion notamment de la création par l'institut national de la consommation d'une association ayant pour but de développer la mise en place d'étiquettes libellées par les producteurs, distributeurs, sur les produits mis en vente. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les matières grasses d'origine végétale livrées à la consommation sous forme de margarine, par exemple, portent une étiquette indiquant la composition exacte du produit. A cet effet, il aimerait savoir dans quelle mesure il sera fait référence à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'addition à la margarine de parfums, essences, arômes chimiques artificiels ou autres similaires.

9812. — 24 septembre 1970. — **M. Pierre de Chevigny** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que les premiers versements aux communes du montant de la taxe sur les salaires soient effectués dès le début de l'année ; en effet, ces versements ne sont pas intervenus avant le mois d'avril pour l'exercice écoulé et il en est résulté une gêne de trésorerie préjudiciable, dans une époque où les « vaches » communales sont maigres, et spécialement pour les petites communes.

9813. — 24 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel féminin travaillant à l'assistance publique. Il est notoire que les femmes constituent l'essentiel du personnel de l'assistance publique et que de nombreuses administrations publiques accordent à leur personnel féminin des avantages liés aux revendications spéciales de ce personnel, entre autres des jours de congé pour soigner un enfant malade. Les travailleuses de l'assistance publique ne disposent pas de cet avantage ; ces femmes dont le métier est de soigner les autres se voient refuser les moyens de soigner leurs propres enfants. D'autre part elle appelle son attention sur le fait que, jusqu'à présent, le congé d'allaitement entrave la progression dans la carrière et entraîne la suppression de la prime de service. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour donner satisfaction à ce personnel féminin.

9814. — 24 septembre 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur une injustice qui frappe les personnes seules lors du calcul du surloyer ; en effet, le plafond des ressources pris en considération

pour le calcul du surloyer est moins élevé pour les familles ayant un seul salaire que pour celles qui en ont deux ; ainsi les personnes seules, chefs de famille, qui sont dans le premier cas, tout en supportant des frais généraux à peu près identiques à ceux d'un foyer dans lequel le père seul travaille, doivent faire face à des difficultés très grandes et à des dépenses supplémentaires de tous ordres : garde des enfants, travaux à effectuer dans l'appartement, etc. En conséquence, elle lui demande si, pour le calcul du surloyer, il entend fixer aux personnes seules ayant des enfants à charge le même plafond que pour les familles ayant deux salaires.

9815. — 25 septembre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est l'importance des crédits que le Gouvernement compte engager en 1971 pour accélérer la disparition des bidonvilles dans la région parisienne. Il souhaiterait également connaître le résultat de la campagne menée au sujet de ces opérations en 1969.

9816. — 25 septembre 1970. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que les agents employés contractuels, vacataires, techniques et administratifs de l'ancien service du génie rural devraient bénéficier de la réforme des catégories C et D, conformément aux propositions du ministre de l'agriculture tendant à l'application de la réforme « Masselin » aux contractuels. Pour que lesdites propositions soient effectivement applicables, il lui demande s'il compte les inscrire au collectif budgétaire de 1970.

9817. — 26 septembre 1970. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la date du 27 janvier 1970 deux décrets ont accordé au personnel de l'Etat le bénéfice d'un reclassement des catégories C et D. En raison des assimilations admises dans le passé concernant un très grand nombre d'emplois relevant des collectivités locales et des établissements publics départementaux et communaux, il était logique de prévoir que les avantages accordés au personnel de l'Etat seraient étendus à leurs collègues des collectivités locales. On pouvait donc penser dans ces conditions que M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la sécurité sociale mettraient parallèlement à l'étude les textes réglementaires concernant les agents placés sous leur tutelle. En ce qui concerne les municipaux, cela a été fait et les textes d'extension ont paru le 25 mai 1970 (J.O. du 13 juin 1970). Par contre, à ce jour, soit cinq mois après, aucune application n'a encore été décidée en ce qui concerne le personnel du service de santé. Il est compréhensible dans ces conditions que ces agents dont la tâche hospitalière est particulièrement délicate, s'estiment lésés et soient amenés à manifester leur mécontentement. C'est ainsi qu'un préavis de grève vient d'être déposé par les organisations syndicales du personnel de santé les 28 et 29 septembre 1970. Il serait heureux de connaître les motifs, certainement très sérieux, qui sont responsables de cet état de fait, profondément injuste pour le personnel hospitalier, car pour des questions de détail un tel retard ne se serait pas produit. Les répercussions en raison des arrêts de travail prévisibles vont apporter une gêne certaine aux responsables de la gestion des hôpitaux et aux malades.

9818. — 28 septembre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les résultats obtenus dans la lutte pour les dissipations de brouillards par l'utilisation du procédé Turboclair. Notamment en ce qui concerne l'installation qui a été réalisée en 1970 le long de la piste 4 de l'aérodrome d'Orly, l'efficacité a-t-elle été démontrée. Est-il envisagé d'étendre à d'autres aéroports l'usage de cette technique.

9819. — 28 septembre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les inscriptions qu'il compte proposer au VI^e Plan pour assurer une meilleure liaison entre l'aérogare d'Orly et Paris. Le doublement de l'autoroute A 6, qui doit être achevé au début de 1971, ne pourra faire face au développement du trafic. Dès 1974 la nouvelle capacité disponible sera absorbée et le problème reposé. Il se permet de lui faire valoir qu'il serait urgent de prendre des décisions concernant les projets de liaison ferroviaire actuellement à l'étude.

9820. — 28 septembre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 17 du décret n° 87-223 du 17 mars 1967 précise que « sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations ». D'autre part, l'article 13 de ce décret indique que l'assemblée ne délibère valablement que « dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du présent décret ». Il lui demande

s'il est possible à un copropriétaire ayant constaté que lesdites notifications n'ont pas été effectuées d'adresser une lettre recommandée au syndic pour formuler des réserves sur la régularité des délibérations qui vont avoir lieu et en réclamer l'inscription au procès-verbal, même si le copropriétaire opposant a jugé inutile d'assister à l'assemblée litigieuse qui, à son avis, ne pouvait pas délibérer valablement puisque des prescriptions d'ordre public n'avaient pas été respectées.

9821. — 29 septembre 1970. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une recette principale des impôts peut refuser l'enregistrement d'une déclaration de succession, au motif que le déclarant s'est soustrait à l'obligation de déposer un état des dettes, conformément à l'article 758 du code général des impôts, ayant détaillé celles-ci dans la déclaration, en considérant cette déclaration comme l'état prévu par la loi. Dans le cas présent, l'administration considère que la réponse de M. le ministre des finances en date du 13 janvier 1932 — qui prévoit que les parties peuvent insérer l'état des dettes dans le corps de la déclaration de succession — ne peut plus recevoir son application, l'article 758 du code général des impôts ayant été modifié postérieurement à cette réponse.

9822. — 30 septembre 1970. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si l'application de l'article 12 bis prévue par le décret n° 70-774 du 26 août 1970 modifiant les dispositions statutaires du personnel communal permet, en référence à l'article 3, de retenir l'indice prévu au 1^{er} janvier 1974 dans l'évaluation du gain indiciaire de 60 points, lors d'une promotion de grade ; 2° en cas de réponse affirmative, cette interprétation permet-elle à un agent d'un cadre d'exécution promu, après concours, secrétaire général de mairie, de bénéficier éventuellement de l'ancienneté en report dans les conditions admises par l'article 7 du décret du 5 mai 1962, alors que la stricte observation des règles indiciaires au 1^{er} octobre 1970 l'exclurait de l'avantage en cause. Ce cas vise notamment la situation d'un commis de 4^e échelon recruté secrétaire général d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants.

9823. — 30 septembre 1970. — **M. Pierre Mailhe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le décret n° 70-781 du 27 août 1970 a exclu du bénéfice de l'article 1^{er} les « sciages de chêne » (44-15-54), et si cette mesure ne risque pas de porter une atteinte très sérieuse aux facultés exportatrices des exploitants forestiers et scieurs.

9824. — 30 septembre 1970. — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que l'aéroport de Paris envisage, malgré la mise en service future de l'aéroport de Paris-Roissy et le développement des installations d'Orly, de garder partiellement en service l'aéroport de Paris-Le Bourget après 1975. De nouvelles pistes, parallèles à celles de Roissy, seraient créées dans la partie Nord de la plate-forme actuelle de l'aéroport, pour les avions à décollage court, et pour « l'aviation d'affaire ». Ces projets sont étudiés sans aucune consultation des conseils généraux et des communes limitrophes. Ils auraient pour conséquence de maintenir sous les nuisances aériennes, des zones urbaines importantes en plein développement et des populations qui aspirent à leur cessation, ce qui leur était promis pour 1972 et se trouve déjà retardé à 1975. Ils auraient pour conséquence également de réduire de moitié les territoires qui devraient être libérés par le départ de l'aérodrome et de maintenir l'autre moitié dans une proximité pour le moins gênante. Il lui demande à quel moment les conseillers généraux et les conseils municipaux intéressés seront associés aux études concernant l'utilisation future de l'aéroport du Bourget.

9825. — 1^{er} octobre 1970. — **M. Gabriel Montpied** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice qui frappe tous les chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968. En effet, le décret du 30 mai 1969 a modifié les règles de rémunération applicables à ces emplois et les fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 sont écartés de cette revalorisation lorsqu'il s'agit de professeurs remplissant l'emploi de chef d'établissement ou censeur. Il lui demande si des mesures complémentaires sont prévues afin que tous les retraités bénéficient des mesures adoptées.

9826. — 1^{er} octobre 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui faire connaître les résultats enregistrés par le prototype du Mirage « Milan » dans le domaine du décollage et de l'atterrissage. Il souhaiterait connaître quel rôle est envisagé pour cet appareil dans le cadre du programme Mirage, en particulier dans les missions d'appui au sol.

9827. — 2 octobre 1970. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que le secrétariat d'Etat, jusqu'en 1967, venait en aide aux familles en difficultés, par l'institution de bourses de vacances, pour le séjour en colonie de vacances des enfants. A partir de 1968, le secrétariat d'Etat a justifié la suppression de ces bourses par la nécessité d'apporter aux œuvres de vacances une aide pédagogique matérielle et financière. A la suite de la suppression pour Paris du conseil départemental des colonies de vacances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de l'aide que l'Etat a apportée depuis 1968 aux œuvres de vacances de la capitale, notamment en matière de matériels et de subventions.

9828. — 2 octobre 1970. — M. André Mignot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 dispose que les matériels utilisés ou destinés à être utilisés sur des chantiers de travaux publics ou non ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive, et qu'ils doivent à cet effet être munis, s'il y a lieu, de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, de nature à assurer leur insonorisation. Ce décret subordonne toutefois son application à la publication d'arrêtés interministériels qui doivent fixer notamment les niveaux sonores admissibles, les conditions auxquelles doivent répondre ces matériels et ces dispositifs, la procédure d'homologation par type applicable aux matériels et dispositifs mis en service postérieurement auxdits arrêtés et la date d'application du décret à la catégorie considérée. M. le ministre de l'intérieur ayant indiqué en 1968, en réponse à une question écrite (question écrite n° 7193, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 avril 1968, p. 1293), qu'en matière de lutte contre les bruits produits par les engins de chantier, des études très poussées avaient été effectuées en vue notamment de fixer les normes de bruit compatible avec les possibilités techniques actuelles, et avec la nécessité d'assurer l'amortissement financier du matériel en service, il lui demande ce qui peut dès lors retarder la publication des arrêtés interministériels dont il s'agit.

9829. — 2 octobre 1970. — M. Marcel Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, par l'arrêté paru au *Journal officiel* du 13 juin 1970 et portant la réforme des catégories C et D pour les agents communaux, la situation particulière des contremaîtres et assimilés se trouve inchangée. Ainsi, par exemple, le traitement d'un contremaître au 10^e échelon reste au 1^{er} janvier 1970 à l'indice brut 365 à parité avec le nouvel indice de traitement des maîtres ouvriers et des chefs d'équipes au 10^e échelon, lequel passe de 345 à 365. Etant donné que le recrutement des contremaîtres se fait généralement par concours alors que dans les autres catégories précitées l'avancement se fait par promotion, et compte tenu des responsabilités qu'ils assument — ils ont sous leurs ordres jusqu'à 60 personnes tant chefs d'équipes que maîtres ouvriers et ouvriers professionnels dont ils dirigent et surveillent les travaux — il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'échelle de traitement de ces agents bénéficie d'une amélioration.

9830. — 2 octobre 1970. — M. Edgar Tallhades demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les membres d'une société civile agricole exploitant directement un domaine lui appartenant peuvent souscrire à titre personnel des parts d'une société coopérative agricole de production (type 1), en leur qualité de « possédant des intérêts entrant dans l'objet social de la coopérative » ; 2° pour le cas où la question ci-dessus appellerait une réponse négative, s'il est malgré tout possible à sept sociétés civiles agricoles de constituer une coopérative en adoptant les statuts type 1, et par quel moyen le président du conseil d'administration de ladite coopérative doit, semble-t-il, être obligatoirement une personne physique et un sociétaire, suivant les dispositions des articles 19-1, 22-3 et 23-1 des statuts types des sociétés coopératives de production, ou s'il ne reste dans ce cas que la possibilité d'adopter les statuts du type 2 d'une société administrative : administrateur unique.

9831. — 2 octobre 1970. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la vaccination contre la grippe. Cette vaccination ne présente aucune gravité. La grippe cause de nombreux décès dans la population chaque fois qu'une épidémie sévit. Aussi il paraît intéressant, malgré une immunité qui ne semble pas définitive, de mettre principalement les enfants des écoles et les vieillards à l'abri de cette affection et le meilleur moyen est de rendre la vaccination obligatoire avec remboursement par la sécurité sociale du vaccin et de l'acte médical nécessaire.

9832. — 2 octobre 1970. — M. Marcel Guislain rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la note d'information n° 27 émanant de ses services et faisant état d'un rapport d'un groupe de travail qui prévoit les secours d'urgence à apporter aux accidentés et à certains malades atteints d'affections subites et graves. Il lui demande la façon dont il entrevoit l'installation dans les centres hospitaliers, C. H. U., C. H. R., C. H. et hôpitaux d'un service d'aide médicale urgente recevant les appels du public ; quel organisme coordinateur permettra d'associer à cette aide médicale urgente les médecins, infirmières, sapeurs-pompiers, ambulanciers, associations de secours, etc. ; si les caisses de sécurité sociale seront habilitées à honorer les frais occasionnés par le transport des blessés et malades urgents, ainsi que les remboursements au tarif général des soins dispensés par le personnel médical et paramédical intéressé.

9833. — 2 octobre 1970. — M. Marcel Guislain rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la note d'information n° 26 émanant de ses services, dans laquelle les différents aspects médicaux du vieillissement sont décrits et qui prévoit que des centres de gériatrie seraient organisés dans chaque C. H. U., C. H. R., C. H. et hôpitaux. Il lui demande quand il envisage de faire installer dans ces différents services hospitaliers les centres envisagés par le groupe de travail, de quels crédits il dispose pour la création de ces centres, et si les commissions administratives recevront des ordres impératifs pour pratiquer, dans les plus brefs délais, l'installation de ces centres.

9834. — 2 octobre 1970. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'extrême pauvreté de la capitale en matière de logements de caractère social, d'équipements publics, sportifs, socio-culturels. Dans le 10^e arrondissement de Paris, la couverture des voies ferrées de la gare de l'Est permettrait de doter cet arrondissement à la fois de logements sociaux et d'équipements divers qui lui font défaut. Maints projets relatifs à la couverture des voies ferrées du 10^e arrondissement de Paris ont été successivement étudiés ; elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les options retenues par le Gouvernement.

9835. — 2 octobre 1970. — M. Jacques Carat fait remarquer à M. le ministre des transports que le système de la double tarification sur le prolongement de la ligne de métro n° 8 a vivement ému et déçu les populations intéressées auxquelles on avait pendant longtemps laissé croire qu'elles ne seraient pas plus maltraitées que les usagers desservis par d'autres prolongements du métro en banlieue. Il lui demande si cette décision, prise ou révélée à la dernière minute et qui va augmenter les charges de nombreux travailleurs, n'illustre pas l'absence de démocratie réelle qui caractérise la politique des transports dans la région parisienne, et s'il ne conviendrait pas, pour y remédier, d'associer plus largement les élus locaux aux choix essentiels à faire en ce domaine. En attendant il souhaite apprendre quels sont exactement les principes nouveaux de tarification de la R. A. T. P. évoqués à cette occasion et par quel organisme ils ont été arrêtés. Enfin, dans la perspective d'une tarification variable appliquée systématiquement sur tous les prolongements du métro, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier le remplacement de la prime uniforme de transport par le remboursement exact, par l'employeur, des frais de déplacement engagés par ses salariés.

9836. — 2 octobre 1970. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément aux dispositions de l'article 156-11, 1^{er} bis, du code général des impôts, tout redevable est autorisé à déduire de son revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement dont il se réserve la jouissance à titre d'habitation principale. Cette déduction est toutefois limitée au maximum de 5.000 F par an, cette somme pouvant être augmentée de 500 F par personne à charge. Ce plafond a été fixé depuis 1964 par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, en fonction des taux d'intérêt pratiqués à l'époque, et notamment du taux d'escompte de la Banque de France qui était alors de 5 p. 100. Or, depuis novembre 1968, par des augmentations successives, ce taux a été porté à 8 p. 100. Il résulte de cette hausse que les intérêts versés aux banques au titre du crédit logement ont augmenté très sensiblement, même pour les prêts accordés avant cette dernière date. Car en effet, malgré certaines dispositions d'assouplissement prises par le Gouvernement pour des contrats antérieurs à novembre 1968, les intérêts mensuels mis à la charge des emprunteurs ont été augmentés de plus de 36 p. 100 par des banques qui ont fait jouer une clause d'indexation sur le taux d'escompte de la Banque de France. Le pourcentage d'augmentation est encore plus élevé pour les contrats conclus postérieurement aux divers relèvements du taux d'escompte. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, en fonction de l'augmentation des charges des emprun-

teurs, de revaloriser le plafond de 5.000 F ainsi que la déduction supplémentaire de 500 F par personne à charge. Ces limites de déduction ne sont plus en harmonie avec le montant des intérêts versés; les maintenir ce serait pénaliser doublement ceux qui ont fait un effort pour répondre à la politique de construction du Gouvernement. D'une part, ils subissent les conséquences de l'argent cher, par suite de l'augmentation de plus d'un tiers de leurs charges; d'autre part les limites de déduction actuellement en vigueur étant rapidement atteintes, ils sont imposés sur ces mêmes sommes. Pour préciser ce qui vient d'être exposé, il y a lieu de constater qu'un emprunt de 100.000 F contracté antérieurement à novembre 1968, à la Compagnie française d'épargne et de crédit, remboursable en douze ans, fait l'objet d'une augmentation des intérêts mensuels de 189 F, soit 2.268 F par an. Les intérêts annuels qui étaient à l'origine de 6.276 F s'élevaient actuellement à 8.544 F, soit une augmentation de plus de 36 p. 100. Cet exemple donne une idée du pourcentage minimum de majoration qu'il faudrait appliquer aux limites de déduction actuellement en vigueur pour actualiser cette mesure d'allègement fiscal par rapport au coût de l'argent.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied; 8409 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9645 Y. Coudé du Foresto; 9696 Ladislav du Luart.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 9722 René Monory.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 9628 Fernand Verdeille; 9693 André Mignot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9463 P.-Chr. Taittinger; 9716 Roger Poudonson.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES D. O. M. ET T. O. M.

N° 9709 Georges Marie-Anne.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

N° 9721 René Monory.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislav du Luart; 9747 Pierre Giraud.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras; 7275 Victor Golvan; 7290 André Dulin; 7469 Robert Liot; 7684 Victor Golvan; 8134 Roger Houdet; 8570 Marcel Souquet; 8846 Henri Caillavet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9214 Marcel Souquet; 9381 Lucien Grand; 9539 Georges Cogniot; 9591 Henri Caillavet; 9633 Pierre Brousse; 9668 Marcel Mathy; 9673 Baudoin de Hauteclocque; 9687 Georges Lamousse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 9148 Marcel Darou; 9600 Jean Bardol.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 6150 Raymond Boin; 7082 Gabriel Montpied; 7464 Charles Durand; 8082 Pierre Schiélé; 8176 Roger Poudonson; 8477 André Fosset; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Cour-

rière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8763 Pierre Prost; 8823 Yves Estève; 8863 Michel Chauby; 8864 Michel Chauby; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepiéd; 8974 Octave Bajeux; 9004 Maurice Sambron; 9044 Raymond Boin; 9066 Marcel Souquet; 9162 Louis Jung; 9183 Roger Carcassonne; 9268 Georges Cogniot; 9302 Jean Lhospied; 9309 Jean-Pierre Blanc; 9320 Henri Caillavet; 9328 Léon Jozeau-Marigné; 9371 Guy Petit; 9436 André Fosset; 9498 Antoine Courrière; 9526 Marcel Gargar; 9533 Edouard Bonnefous; 9547 Jean Deugise; 9554 André Mignot; 9557 Catherine Lagatu; 9581 Raoul Vadepiéd; 9584 Robert Liot; 9627 Robert Liot; 9655 Robert Liot; 9656 Robert Liot; 9658 Jean Colin; 9660 Antoine Courrière; 9661 Robert Liot; 9662 Robert Liot; 9663 Robert Liot; 9671 André Fosset; 9679 André Méric; 9684 Georges Rougeron; 9697 Marie-Hélène Cardot; 9699 Robert Liot; 9700 Robert Liot; 9701 Robert Liot; 9707 René Monory; 9712 Jean Sauvage; 9728 Marcel Boulangé; 9745 Marcel Souquet; 9749 Marie-Hélène Cardot; 9751 Marie-Hélène Cardot.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 9358 Marcel Guislain.

EDUCATION NATIONALE

N° 7710 Pierre Mathey; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8543 Jean Lecanuet; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9040 P.-Chr. Taittinger; 9144 Octave Bajeux; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 9560 P.-Chr. Taittinger; 9617 Serge Boucheny; 9711 Georges Cogniot; 9724 Catherine Lagatu.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9466 Maurice Coutrot; 9670 P.-Chr. Taittinger; 9694 Jean Colin; 9727 André Méric.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 P.-Chr. Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9567 Henri Caillavet; 9570 André Méric; 9587 Georges Rougeron; 9705 Antoine Courrière; 9719 Georges Rougeron; 9725 Marcel Martin; 9726 Marcel Martin; 9730 Pierre Brousse; 9744 André Méric.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 9405 Georges Rougeron; 9630 Maurice Coutrot; 9681 Marcel Nuninger; 9682 P.-Chr. Taittinger; 9692 Marie-Hélène Cardot; 9739 Pierre Carous.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann; 9266 Emile Durieux; 9339 Marie-Hélène Cardot; 9442 Pierre Schiélé; 9450 Marcel Guislain; 9513 Marcel Boulangé; 9520 Jean Gravier; 9536 Marie-Hélène Cardot; 9553 Marcel Guislain; 9677 P.-Chr. Taittinger; 9720 Georges Rougeron; 9748 Marie-Hélène Cardot.

TRANSPORTS

N° 9695 Jean Colin; 9710 Jean-Eric Bousch; 9743 Guy Schmaus.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 9340 Marie-Hélène-Cardot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9455. — M. Pierre-Christian Taittinger rappelle à M. le ministre de la justice la réponse qu'il vient de donner à sa question écrite n° 9250 en date du 21 avril 1970, qui n'apporte aucune solution au grave problème qui a été posé. Il lui demande, afin de manifester sa volonté de réalisme et d'efficacité, s'il ne lui semble pas souhaitable de constituer une commission qui aurait pour objet de mettre au point la reconnaissance du droit de réponse et l'organisation de l'exercice de ce droit dans le cadre des émissions de radiodiffusion et de télévision. (Question du 28 avril 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne le garde des sceaux dans la mesure où il s'agit de la défense des libertés des citoyens, mais aussi le Premier ministre, chargé des questions d'information et notamment de la tutelle de l'office de radiodiffusion-télévision française. Le droit de réponse à la radiodiffusion et à la télévision ne peut évidemment s'exercer dans le cadre déterminé pour la presse par la loi du 29 juillet 1881. La nature particulière des moyens d'expression et d'information en cause rend très difficile une organisation de ce droit qui puisse satisfaire les éventuels demandeurs sans risquer de susciter des demandes excessives, d'entraver le déroulement des programmes et d'incommoder le public. Les administrations compétentes étudient ce problème. La commission chargée d'étudier la réforme du statut de l'O. R. T. F. a également formulé à ce sujet un avis figurant dans le rapport qui a été récemment rendu public.

9659. — **M. Antoine Courrière** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à la date du 17 février 1969, sous le n° 8264, il lui avait posé une question écrite à laquelle il a été répondu le 15 avril 1969 (*Journal officiel* du 26 avril 1969, débats parlementaires, Sénat, page 159) que « les journaux et publications périodiques qui remplissent les conditions prévues par les textes en vigueur bénéficient, en matière postale et fiscale, d'une aide de l'Etat, sous forme d'exonérations fiscales et de tarif postal réduit pour leur acheminement. Ces avantages sont accordés sans discrimination aucune par les administrations intéressées après avis favorable de la commission paritaire des publications et agences de presse ». Il lui demande si ces avantages fiscaux pourraient être accordés en dépit de l'avis défavorable de ladite commission paritaire des publications et agences de presse et par contre si ces mêmes avantages peuvent être refusés malgré l'avis favorable de ladite commission; le cas échéant sur quels critères est établie la décision et quelles sont les voies de recours contre la décision. (*Question du 3 juillet 1970.*)

Réponse. — 1° La commission paritaire des publications et agences de presse, créée par le décret du 25 mars 1950 (*Journal officiel* du 26 mars) modifié par le décret du 2 août 1960 (*Journal officiel* du 7 août), doit donner un avis sur l'application aux journaux, écrits périodiques et agences de presse des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements fiscaux ou postaux. Les décisions des administrations compétentes sont prises compte tenu de cet avis qui semblerait, au premier abord, n'avoir qu'un caractère consultatif. Tel est certainement le cas lorsqu'il s'agit d'un avis favorable. L'administration peut toujours, en respectant bien entendu les dispositions du code général des impôts ou du code des postes et télécommunications, apprécier les faits autrement que la commission et refuser à une publication les avantages de presse, malgré un avis favorable. La situation devrait être logiquement la même pour un avis défavorable. Toutefois, l'article 3 du décret du 25 mars 1950 prévoit que la commission délivre, en cas d'avis favorable, un certificat d'inscription qui doit être produit à l'appui de toute demande de dégrèvement et qui est retiré si le journal ne remplit plus les conditions prévues. L'article D 18 du code des postes et télécommunications confirme qu'il faut produire ce certificat pour bénéficier des tarifs spéciaux. Une interprétation stricte des textes pourrait donc dénier à l'administration le pouvoir d'accorder les avantages de presse à une publication rejetée par la commission, la formalité essentielle de production du certificat étant impossible à accomplir. En fait, les cas de divergence entre l'administration et la commission sont extrêmement rares et il ne paraît pas y avoir de jurisprudence qui ait tranché la difficulté soulevée. 2° Les critères applicables tant par la commission que par l'administration sont fournis : a) par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, b) par les articles D 18 et D 20 du code des postes et télécommunications. Bien entendu, les définitions données par ces textes demeurent assez générales et le rôle de la commission est précisément d'aider à les expliciter. 3° Le recours contre une décision dans ce domaine peut être formé devant le tribunal administratif compétent. Il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'un tel recours doit attaquer la décision finale de l'administration qu'il y aurait lieu, au besoin, de provoquer et non l'avis de la commission qui ne constituerait pas, en soi, une décision.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9735 posée le 8 août 1970 par **M. Marcel Souquet**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9761 posée le 2 septembre 1970 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9776 posée le 11 septembre 1970 par **M. Marcel Martin**.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

9561. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la construction d'un ensemble sportif prévu au lycée Janson-de-Sailly, dont le financement et le programme ont été décidés depuis plusieurs années, n'a pas encore été réalisée. L'auteur de la question souhaiterait connaître à quelle date les travaux seront commencés. (*Question du 2 juin 1970, transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le projet relatif à la construction d'installations sportives couvertes destinées aux élèves du lycée Janson-de-Sailly a fait l'objet de remaniements successifs dus à des changements de parti et à des difficultés d'inscription dans le terrain réservé. Le projet, dans sa version définitive, est actuellement à l'examen du service constructeur de l'académie de Paris. Il devrait donc être prochainement transmis à l'administration centrale. Toutefois, en raison des mesures d'austérité budgétaire survenues au cours des années 1969 et 1970 qui n'ont pas permis d'assurer le financement de toutes les opérations inscrites au V^e Plan, les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet ne pourront être mobilisés qu'au titre du Plan suivant.

9737. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis en tant qu'administrateur du stade Charléty, cet important établissement sportif se trouvera dans l'obligation soit de réduire ses activités au cours du dernier trimestre 1970, soit de les poursuivre intégralement sans pouvoir les financer. Aussi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de dégager de nouveaux crédits de fonctionnement afin de permettre la poursuite des activités de ce stade. (*Question du 8 août 1970.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire le 8 août 1970, il est précisé qu'une subvention complémentaire de 187.000 F est en cours d'ordonnement auprès de l'agent comptable de l'Université de Paris au profit des installations sportives universitaires du stade Charléty. Cette subvention, destinée au fonctionnement de ces installations sportives portera à 427.000 F la somme des crédits attribués au stade Charléty pour l'année 1970, au titre du chapitre 36-51 « Fonctionnement et entretien des installations sportives universitaires ». Il faut noter que cette somme représente une augmentation de 21,13 p. 100 par rapport aux crédits qui avaient été attribués pour l'année 1969. Il faut noter, également, que deux postes d'ouvriers professionnels ont été ouverts, cette année, au profit du stade Charléty. Ces deux postes représentent une économie de 20.000 F pour le comité de gestion de ces installations; ce qui porte l'augmentation réelle à 26,83 p. 100. Cette augmentation est l'une des plus importantes qui ont pu être accordées, cette année, pour le fonctionnement et l'entretien des installations sportives universitaires. Elle doit permettre au comité de gestion du stade Charléty de maintenir ses activités. Il faut aussi souligner que la gestion des installations du stade Charléty ne semble pas être ce que l'on pourrait en attendre. Entre autres particularités, il apparaît dans cette gestion des recettes trop minimes pour l'importance des activités exercées et notamment pour le tennis. On peut aussi raisonnablement penser que sans réduire les activités sportives le comité de gestion pourrait peut être réduire certaines dépenses, notamment en ce qui concerne les déplacements, l'hébergement, les réceptions. Il est en effet bien certain que l'effort consenti cette année au profit du stade Charléty ne pourra être poursuivi les prochaines années, eu égard aux installations sportives nouvelles qui seront mises en service en d'autres lieux. Il faut bien admettre également que tous les bénéficiaires de ces installations sportives doivent contribuer à leur fonctionnement et entretien sans attendre du budget de la nation une subvention toujours croissante.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

9647. — **M. le général Béthouart** expose ses préoccupations à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** au sujet des possibilités d'attribution de distinctions aux anciens combattants musulmans qui, après avoir vaillamment servi sous notre drapeau, se trouvent maintenant être des ressortissants étrangers. Son attention a été attirée sur cette question par le fait regrettable que les dernières nominations et promotions dans la Légion d'honneur ne comprenaient aucun ancien combattant musulman. Il y a là à la fois une anomalie et une injustice; aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que nos frères d'armes devenus étrangers puissent continuer à bénéficier au même titre que leurs camarades français des nominations et promotions qui devraient leur valoir leurs états de services. (*Question du 1^{er} juillet 1970*)

transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (article R. 135 et R. 159) ces distinctions peuvent être accordées aux étrangers qui servent ou ont servi dans l'armée française. En ce qui concerne les personnels qui ne sont plus en activité de service, les propositions éventuelles sont faites par le Grand Chancelier de la Légion d'honneur. En outre, les dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 qui demeurent toujours en vigueur permettent aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de cinq titres de guerre (blessures, citations, croix du combattant volontaire) acquis au cours de cette campagne de bénéficier de propositions « hors contingent » pour une nomination dans la Légion d'honneur. Les personnels dégagés de toutes obligations militaires n'étant pas proposés d'office mais sur leur demande, il appartient aux intéressés d'adresser leur candidature aux organismes détenteurs de leurs pièces matriculaires.

9757. — M. Raymond Boin attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la nécessité de réviser le règlement militaire en ce qui concerne les permissions agricoles. Le règlement actuel prévoit en effet qu'une jeune recrue ne peut obtenir de permission agricole qu'après quatre mois de service; de sorte qu'un garçon incorporé le 1^{er} juin ne peut prétendre à cette permission qu'à partir du 1^{er} octobre alors que les travaux de la terre sont pratiquement terminés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires puissent disposer utilement de cette permission. (*Question du 2 septembre 1970.*)

Réponse. — Le régime des permissions agricoles a été fixé par la loi du 22 juillet 1948 et correspond à un service de 16 mois. En application de la nouvelle loi sur le service militaire, qui limite la présence sous les drapeaux à 12 mois, il est nécessaire de réétudier le problème des permissions dans son ensemble. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les jeunes agriculteurs pourront prendre leurs permissions, on étudie la possibilité d'assouplir, dans des cas limités, la réglementation actuelle.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

9750. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les règles — s'il en existe — qui régissent actuellement la distribution des films dans les salles de cinéma soit indépendantes, soit incorporées dans une chaîne. Des renseignements qui lui ont été fournis et de l'enquête à laquelle il s'est livré, il apparaît que la distribution des films commerciaux dans les salles, notamment indépendantes, est conditionnée par l'acceptation par les directeurs de ces salles de films érotiques, voire même pornographiques ou de productions de dernier ordre, vulgairement dénommés « navets ». Or si une certaine clientèle, dans Paris notamment, accepte peut-être sans sourciller le meilleur comme le pire, il n'en est pas de même dans nombre de communes de banlieue ou de petites villes de province où le public ayant un certain respect de lui-même se refuse à accepter des productions réservées autrefois plus spécialement aux maisons closes. Il attire son attention sur le fait que les directeurs de salles qui refusent de se plier à certaines exigences et se voient ainsi privés de la possibilité de pouvoir offrir à leur clientèle les films propres et commerciaux que celle-ci demande sont placés dans une situation financière d'autant plus difficile que les charges auxquelles ils sont assujettis vont en augmentant. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas dans ses intentions, pour apporter un peu d'air pur dans un milieu qui commence à sentir le faisandé, de réglementer la production et la distribution des films et de faire en sorte que les programmes proposés aux spectateurs tiennent compte en même temps de la catégorie dans laquelle sont classées les salles de cinéma et des exigences du public qui les fréquente. Incidemment il lui fait part de son étonnement que son ministère, ne tenant aucun compte d'avis exprimés par la commission de censure à une majorité cependant impressionnante, ait cru devoir accorder l'autorisation de paraître à des films dont le sadisme et l'immoralité avaient choqué même les censeurs les plus portés à l'indulgence. Etant admis, et nul ne le conteste, qu'une entreprise de démoralisation est engagée contre la jeunesse française, il se permet de trouver aberrant que les pouvoirs publics sciemment ou inconsciemment y participent sous le prétexte qu'ils sont tenus de garantir la liberté d'expression. (*Question du 27 août 1970.*)

Réponse. — La distribution des films cinématographiques s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire qui n'est pas fondamentalement différent selon qu'elle s'adresse à des salles de cinéma indépendantes ou à des salles qui font partie d'un circuit. Il ne saurait être évidemment question d'exposer ici en détail l'ensemble d'une réglementation professionnelle fort complexe qui

concerne aussi bien les modalités de la location des films au pourcentage (modalités légalement obligatoires) que les règles régissant les accords conclus entre diverses salles pour assurer une certaine unité de leur programmation ou encore celles qui réglementent l'usage de stipulations contractuelles dites « privilèges de location », voire même le régime des prix de places dans les salles de cinéma ou l'institution du système de quota à l'écran. En tout état de cause l'ensemble de cette législation et de cette réglementation demeurent étrangères à la qualité et à la nature même des films cinématographiques qui font l'objet de transactions entre les distributeurs et les exploitants. Il s'agit là d'opérations commerciales qui relèvent de la liberté d'entreprise des uns et des autres. Ces opérations commerciales s'effectuent dans un cadre interprofessionnel constitué par un accord type dénommé « conditions générales de location de films »; les coutumes professionnelles font apparaître que, d'une façon générale, les programmes complets (grand film et compléments) sont traités par les exploitants avec les mêmes distributeurs selon des modalités financières qui font intervenir différents éléments tels que : valeur commerciale des films, contenance et caractéristiques de la salle, prix des places qu'elle pratique. Il est évident que les distributeurs, qui sont par ailleurs liés aux producteurs de films auxquels ils consentent la plupart du temps de fortes avances financières, disposent de portefeuilles de films de valeurs différentes et sont dès lors naturellement conduits à proposer à leurs clients habituels des tranches annuelles de productions qu'ils sont chargés de diffuser. Il convient toutefois de préciser que ni le ministère des affaires culturelles, ni le centre national de la cinématographie, administration de tutelle de la profession cinématographique, n'ont eu connaissance de faits de l'ordre de ceux qui sont présentés par l'honorable parlementaire. Il ne paraît pas que des entreprises de distribution importantes aient été tentées d'adjoindre à leur portefeuille des productions du caractère particulier auquel il est fait allusion. Celles-ci sont en général diffusées par quelques sociétés de distribution de moindre importance et destinées à des salles de cinéma délibérément spécialisées. En ce qui concerne les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des films (censure) il est incontestable que le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en agissant conformément aux propositions de la commission de contrôle, tient largement compte des impératifs de protection de la jeunesse. Du 1^{er} janvier au 31 juillet 1970, 18 films ont fait l'objet d'une interdiction totale de représentation, les décisions dont il s'agit ayant été prises en conformité avec les avis de la commission de contrôle. Pour 5 d'entre eux toutefois (Edith, Les Cousines, Alyse et Chloé, Cannabis, Jeunes filles bien pour tous rapports) la décision a par la suite été révisée et, à l'interdiction totale, s'est substituée une mesure d'interdiction aux mineurs de 18 ans. Il convient cependant de préciser que cette transformation a été précédée dans tous les cas d'importantes modifications apportées au film en cause (sous forme d'allègement ou de coupure des scènes les plus délicates) et que la commission de contrôle des films a toujours été tenue informée du processus de révision. La majorité des membres de la commission ont d'ailleurs approuvé les mesures prises et il serait donc inexact de dire, même au sujet des cas précités, que des décisions ont été prises en opposition directe avec les recommandations de la commission.

AFFAIRES ETRANGERES

9714. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les exportateurs français de produits pharmaceutiques rencontrent, pour leurs échanges avec le Portugal, des difficultés croissantes en raison de la politique des prix pratiqués par le Gouvernement portugais. Les exportations de spécialités pharmaceutiques françaises s'étaient accrues depuis quelques années. Mais la faiblesse de la marge bénéficiaire, résultant de la réglementation en vigueur servant à fixer le prix des spécialités pharmaceutiques au Portugal, fait que certains laboratoires français vont renoncer à exporter vers ce pays. En conséquence, il lui demande quelles seront, à l'occasion du prochain renouvellement du traité commercial franco-portugais, les mesures prises en faveur des spécialités pharmaceutiques françaises. (*Question du 29 juillet 1970.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées au Portugal par les exportateurs français de produits pharmaceutiques en raison de la réglementation du prix de vente des médicaments dans ce pays sont bien connues et suivies avec soin par les services du ministère. Depuis deux ans, notre ambassade à Lisbonne a effectué plusieurs démarches à ce sujet auprès des autorités portugaises et notamment auprès du secrétaire d'Etat au commerce. Celui-ci vient de charger une commission de lui présenter avant le 31 mai 1971 des propositions sur les modifications à apporter à la formule de calcul des prix, actuellement en vigueur à titre provisoire. Notre ambassade ne manquera pas de poursuivre ses interventions afin que la solution définitive de ce problème soit fondée

sur des critères équitables. Il ne paraît pas possible en effet de faire entrer cette affaire dans le champ d'application des accords commerciaux franco-portugais du 13 mars 1934 et du 25 mars 1961 qui concernent essentiellement l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation et ne donnent pas lieu à révisions périodiques.

AGRICULTURE

9683. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de certaines catégories d'éleveurs quant à la rémunération de leur travail en raison des aléas d'ordre biologique et des prix du marché, et lui demande si le Gouvernement envisage d'orienter la politique agricole en fonction d'une harmonie entre les productions animales et végétales, en vue de supprimer les distorsions existant actuellement entre celles-ci. (*Question du 15 juillet 1970.*)

Réponse. — Il est un fait que l'organisation des marchés agricoles mise au point au cours des années passées dans le cadre de la C. E. E. donne aux producteurs de certains produits végétaux une sécurité dans leur revenu que les éleveurs n'ont pas au même degré, les produits animaux restant, malgré les mécanismes d'intervention, plus soumis aux aléas du marché. La situation est, à cet égard, la même pour tous les agriculteurs de la Communauté. J'estime qu'une meilleure hiérarchie des prix constituerait une mesure efficace pour réduire les distorsions soulignées par l'honorable parlementaire. Je n'ai pu obtenir que cette nouvelle hiérarchie soit déterminée dès maintenant, mais la décision a été prise de reprendre l'ensemble du dossier dès le mois d'octobre à Bruxelles. Il convient toutefois de rappeler que depuis la dévaluation d'août 1969, cette hiérarchie a été modifiée en France en faveur des productions animales, les mesures de rattrapage de prix qui les concernent ayant été plus précoces et plus importantes que celles relatives aux productions végétales. Enfin, une partie de la majoration de prix en faveur des céréales qui vient d'être décidée sera consacrée, suivant des modalités dont la mise au point se poursuit en accord avec les organisations professionnelles, à des actions en faveur des éleveurs.

9689. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lenteurs du remembrement. Dans le département du Pas-de-Calais, à la fin de mai 1970, la situation était la suivante: nombre de communes du département, 906; communes remembrées, 144; remembrements en cours, 18; communes ayant officiellement demandé le remembrement, 162. Le nombre des demandes de remembrement en instance est donc tel qu'à la cadence actuelle, le délai d'attente pour certaines communes serait de l'ordre de 30 années. De plus, le fléchissement des programmes amène les géomètres remembriers à envisager le licenciement d'un certain nombre de techniciens qualifiés, qui feraient ensuite cruellement défaut. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de relancer la politique de restructuration qui assurerait une meilleure rentabilité des exploitations agricoles et les moyens qu'il entend mettre au service d'une telle politique. (*Question du 17 juillet 1970.*)

Réponse. — L'acuité du problème évoqué, tant par ses incidences sur la rentabilité des exploitations agricoles, que sur l'emploi et le bon fonctionnement des cabinets de géomètres fait l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture. Bien qu'il ne soit nullement envisagé de remettre en cause la politique du remembrement, politique qui comporte des avantages certains pour l'amélioration des structures d'exploitation, il n'est cependant pas possible cette année, en raison de la conjoncture économique actuelle et des conditions rigoureuses qui ont présidé à l'établissement du budget, de reprendre la cadence antérieure des opérations de remembrement. Toutefois, il y a lieu de penser que pour 1971 une dotation budgétaire plus importante permettra de donner un nouvel essor à la politique de restructuration foncière qui avait été engagée.

9703. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux abattoirs et au marché de La Villette de fonctionner de façon rationnelle et d'avoir une utilisation conforme à leur destination et aux possibilités économiques que présente cet emplacement dans la capitale. (*Question du 23 juillet 1970.*)

Réponse. — Le problème soulevé a fait l'objet d'études approfondies à l'échelon interministériel et les mesures décidées ont récemment fait l'objet d'un communiqué du Gouvernement. Elles peuvent être résumées comme suit: 1° l'abattoir de La Villette sera maintenu en fonctionnement ainsi que le marché de la viande qui lui est associé, la société gérante devant avoir pour objectif la suppression du déficit d'exploitation dans un délai maximum de deux exercices; 2° des salles de ventes légères seront créées à Rungis

dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction des besoins résultant du transfert ultérieur, des Halles à Rungis, des pavillons de la viande; 3° est mise à l'étude la réalisation, sur les terrains inutilisés du marché de La Villette, d'une opération destinée à couvrir le déficit global résultant de l'ensemble des actions précédemment engagées au titre du Marché d'intérêt national en cause.

9729. — **M. Marcel Boulangé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des dégâts causés à de nombreuses exploitations agricoles et maraîchères du territoire de Belfort à la suite de la tornade qui s'est abattue sur la région le 24 juillet 1970, notamment dans les communes de Bavilliers, Belfort, Buc, Eloie, Essert, Etueffont-Haut, Offemont, Rougemont-le-Château, Salbert, Sermamagny, Urcerey, Valdoie et Vétrigne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux populations sinistrées. (*Question du 1^{er} août 1970.*)

Réponse. — En réponse à la question posée, il est précisé à l'honorable parlementaire: les dégâts causés aux exploitations agricoles et maraîchères du territoire de Belfort ont été causés par la grêle. Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant une régime de garantie contre les calamités agricoles prévoient que « seuls les dommages non assurables d'importance exceptionnelle, dus à des variations d'intensité d'un agent naturel », peuvent donner lieu à une indemnisation au titre du régime légal de garantie. La grêle constitue un risque pris en charge par les compagnies d'assurances. Les agriculteurs concernés ne sont donc pas fondés à solliciter le bénéfice des indemnisations du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Cependant, à la suite de l'arrêté préfectoral pris dans les conditions définies par les articles 675 et suivants du code rural et déclarant sinistrées les communes ravagées par la tempête de grêle, les exploitants agricoles intéressés peuvent bénéficier: de prêts du crédit agricole à moyen terme et à taux d'intérêt réduit; de dégrèvements fiscaux en application des articles 64 et 1421 du code général des impôts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9512. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la marche à suivre pour les internés politiques qui ont fait, antérieurement à la circulaire n° 591 B, du 16 juillet 1963, une demande de pension d'invalidité rejetée par les tribunaux et qui, maintenant sous le coup de la chose jugée, ne peuvent plus prétendre à indemnisation pour l'asthénie. (*Question du 19 mai 1970.*)

Réponse. — La circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 ne peut être considérée comme ayant ouvert de nouveaux droits en matière de pension d'invalidité aux anciens déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945. Avant comme après sa diffusion, l'appréciation des droits des intéressés était et reste soumise aux mêmes dispositions législatives ou réglementaires. Cette circulaire a eu simplement pour but de signaler cette catégorie de ressortissants à l'attention des experts médicaux qualifiés et de leur rappeler qu'un certain nombre d'infirmités, relevant directement de la pathologie spéciale de l'internement et de la déportation, dont l'asthénie est la principale et la plus fréquente, étaient susceptibles d'être rattachées par preuve à la détention et aux conditions particulières de la vie concentrationnaire. Dès lors, lorsque l'imputabilité de l'asthénie à l'internement a déjà été rejetée par décision devenue définitive, il n'est légalement pas possible de remettre cette décision en cause, la forclusion encourue à raison du défaut de pourvoi dans les délais de recours contentieux étant d'ordre public. Mais, en revanche, lorsqu'une pension a été octroyée sous le bénéfice de la présomption, rien ne s'oppose à ce que, à l'occasion de l'examen du droit au bénéfice du statut de grand mutilé, le mode d'imputabilité fasse l'objet d'une nouvelle appréciation en ce qui concerne l'administration de la preuve. En tout état de cause, il convient d'observer que les droits des internés politiques font l'objet d'un examen attentif dont il n'est pas possible de préjuger les résultats.

9618. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la pension des veuves d'aveugles de guerre est de 457,5 points, soit 4.268,50 francs, somme insuffisante dans une ville pour payer un loyer moyen. Les aveugles de guerre n'ayant pas été reclassés, leurs veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite ou d'une pension de reversion quelconque. Elles ont la possibilité de percevoir l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; cette dernière n'est du reste qu'un prêt donnant lieu à hypothèque. Il arrive parfois qu'un aveugle se prive pour laisser quelques petits revenus à sa veuve; celle-ci se voit alors privés des avantages énoncés ci-dessus. Ne serait-il pas possible d'atténuer cette situation en donnant 100 points supplémentaires aux bénéficiaires de la majoration de 140 points, dont le coût représenterait environ 130 millions d'anciens francs. De cet exposé, il apparaît que la situation des veuves d'aveugles de guerre, dont les mérites ne sont

pas à démontrer, est loin d'être satisfaisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la condition financière de ces veuves. (*Question du 22 juin 1970.*)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre porte un intérêt tout particulier à la situation des veuves de guerre et notamment à celle des veuves de grands invalides, et continuera à œuvrer dans ce sens. C'est ainsi que, notamment, l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a créé en faveur des veuves de grands invalides aveugles, amputés de Lx membres, paraplégiques, bénéficiaires des dispositions de l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et de l'allocation 5 bis B, une majoration spéciale de pension de 140 points. La loi de finances pour 1966 a prévu des assouplissements aux conditions fixées pour l'attribution de cette majoration, réduisant de 25 à 15 ans la durée de mariage et de soins exigés. En tout état de cause, les veuves des aveugles de guerre perçoivent, si elles ont moins de 60 ans, une pension au taux normal basée sur l'indice 457,5 (la valeur du point d'indice est fixée à 9,80 francs depuis le 1^{er} avril 1970). A l'âge de 60 ans, cette pension est augmentée de la majoration spéciale de 140 points; les intéressées perçoivent ainsi, au total, une pension fixée à l'indice 597,5 quel que soit le montant de leurs ressources personnelles. En outre, si elles sont démunies de ressources (ou si celles-ci n'atteignent pas un certain plafond) elles sont admises au bénéfice d'une pension au taux exceptionnel affectée de l'indice 610. En conséquence, les veuves des grands invalides et, notamment, des aveugles de guerre, perçoivent, dès l'âge de 60 ans, une pension qui, augmentée de la majoration spécifique qui leur est accordée, atteint l'indice 750. A cette pension s'ajoutent, le cas échéant, normalement à 65 ans et exceptionnellement à 60 ans en cas d'infirmité, les allocations de vieillesse à caractère social. Le total annuel de ces avantages (plus de 10.000 francs actuellement) est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer qu'il est composé d'éléments non imposables. Au surplus, les intéressées bénéficient, lorsqu'elles en ont besoin, des prestations du régime général de la sécurité sociale auquel elles sont affiliée au titre de la loi du 29 juillet 1950. La question posée ne mentionnant que des veuves d'aveugles de guerre pensionnées au taux normal permet de penser qu'elle ne concerne, en fait, que des veuves âgées de moins de 60 ans, ou de 60 ans et plus ayant des ressources personnelles d'un montant tel qu'elles se trouvent exclues du bénéfice du taux spécial et des allocations à caractère social.

9669. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux parents qui ont perdu des enfants de moins de 10 ans au cours des hostilités de 1914-1918 ou de 1939-1945 n'ont pu bénéficier de la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre. Cette situation est particulièrement douloureuse quand il s'agit de personnes maintenant âgées et aux ressources diminuées, qui auraient pu obtenir une aide de leur enfant décédé durant la guerre, si celui-ci était vivant. Il lui demande si cette question, plusieurs fois soulevée et à laquelle il répondait le 22 mars 1969 qu'elle faisait l'objet d'un examen attentif et approfondi, est susceptible de recevoir rapidement la solution que réclame la plus simple humanité. (*Question du 4 juillet 1970.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire demeure au nombre des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui ne manquera pas de la soumettre à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une prochaine loi de finances.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9688. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la décision n° 69-42 du 6 mai 1969, prise par MM. les directeurs généraux de l'Electricité de France et du Gaz de France et modifiant, à compter du 1^{er} juillet 1969, la règle de perte de classe en cas de promotion de catégorie (1 à 14) a eu pour conséquence de défavoriser les agents de maîtrise et les cadres promus avant le 1^{er} juillet 1969 par rapport à ceux dont la promotion est intervenue depuis cette date. En outre, les conséquences directes de cette décision réduisent très sérieusement les possibilités annuelles d'avancement de classe qui passent, en ce qui concerne les cadres, d'environ 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1969 à 15 p. 100 au 1^{er} janvier 1970. De ce fait, les agents promus antérieurement au 1^{er} juillet 1969 ne pourront combler que très difficilement le retard pris sur leurs collègues favorisés par une promotion plus tardive. Il lui demande si des mesures de rattrapage sont envisagées pour pallier les distorsions causées par cette décision. (*Question du 17 juillet 1970.*)

Réponse. — La décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, prise le 6 mai 1969 par les directeurs généraux de l'Electricité de France et du Gaz de France, a modifié, à compter

du 1^{er} juillet 1969, la règle fixant la position en classe des agents de maîtrise et des cadres des industries électriques et gazières (catégories 6 à 14) en cas de changement de catégorie; elle a réduit de deux à une la perte de classe consécutive à une promotion à une catégorie supérieure. Il est certain que les agents de maîtrise ou cadres ayant bénéficié d'un changement de catégorie avant le 1^{er} juillet 1969 ont perdu, à cette occasion, deux classes, alors que leurs collègues dont la promotion est intervenue après le 1^{er} juillet 1969 n'en ont perdu qu'une. Il est certain, également, que les taux annuels d'avancement de classe, déterminés en fonction de l'importance des mouvements de personnel dans l'année et, en particulier, du nombre de classes perdues à l'occasion de changements de catégories, sont inférieurs, par l'effet de la décision du 6 mai 1969, à ce qu'ils étaient avant le 1^{er} juillet 1969. Mais la situation constatée dans le cas d'espèce est celle que l'on note chaque fois qu'une décision, quelle que soit sa nature, précise une date d'effet. En tout état de cause, il faut souligner que la décision du 6 mai 1969 a été prise à la demande des organisations syndicales représentatives du personnel dont l'attention avait été appelée, avant que n'intervienne la décision, sur les conséquences qu'elle entraînerait et sur le fait quelle ne saurait, en aucun cas, être suivie d'une quelconque mesure de rattrapement.

9717. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le Premier ministre** que le décret du 1^{er} avril 1939 relatif à « l'Organisation de la nation en temps de guerre » est encore appliqué pour certaines procédures administratives, notamment celles qui régissent l'implantation et la sécurité des établissements d'hydrocarbures. Il lui rappelle, d'autre part, qu'une législation et des textes nombreux (notamment la loi du 19 décembre 1917, décret du 1^{er} juillet 1964, loi du 2 août 1961, décret du 17 septembre 1963, loi du 31 décembre 1958 et le décret du 4 avril 1935) régissent la création et le fonctionnement des établissements classés « dangereux et insalubres ». Il observe que cette dualité législative et la confusion qui en résulte placent les collectivités consultées devant une situation de fait qui les empêche, en cas d'enquête réglementaire, de donner leur avis dans des délais utiles, et qui empêche les autorités publiques d'en tenir compte pour prescrire les mesures indispensables à la sauvegarde des populations contre les nuisances et dangers qui sont la conséquence de ces implantations. Il lui demande si après 25 ans de cessation des hostilités, le Gouvernement n'envisage pas le retour à une procédure législative normale, et quels sont les textes qu'il envisage de déposer pour mettre fin à une situation dont les anomalies lui avaient déjà été signalées devant le Sénat le 10 mai 1966. (*Question du 29 juillet 1970, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du développement industriel et scientifique.*)

Réponse. — Il convient d'observer que le décret du 1^{er} avril 1939 auquel se réfère la question de l'honorable parlementaire concerne d'une manière spéciale les dépôts d'hydrocarbures pour la construction desquels il institue une procédure simplifiée d'instruction, simplification entrant tout à fait par ailleurs dans le cadre des préoccupations actuelles du Gouvernement. Aucune disposition n'a limité la portée de ce décret et le Conseil d'Etat, à l'occasion d'un arrêt qu'il a prononcé le 4 décembre 1964, en a confirmé la pleine validité. Il s'inscrit dans un ensemble de textes relatifs aux établissements pétroliers pris depuis 1925 justement pour renforcer la sécurité de ceux-ci. C'est ainsi qu'en vertu des prescriptions dudit décret les dossiers correspondants sont désormais soumis systématiquement à une commission départementale spécialisée pour l'examen de ces demandes, avant d'être présentés à la commission centrale spécialement chargée de veiller au respect des différentes réglementations. En fait, le dispositif applicable aux établissements pétroliers lors de leur création ou en cours de fonctionnement, renforce les moyens de contrôle et de surveillance de l'administration par rapport aux dispositions classiques citées par ailleurs. Pour ce qui est de son application pratique, l'expérience montre que les collectivités locales intéressées ont, au cours de l'instruction des projets et en particulier pendant la durée de l'enquête publique qui l'accompagne, toutes possibilités d'examen en vue de la meilleure comptabilité de ces derniers avec les préoccupations qui sont les leurs notamment du point de vue de la sécurité du voisinage. La décision du préfet d'accorder ou non l'autorisation — prise après consultation des deux commissions ci-dessus indiquées et qui doit concilier les exigences de la vie économique, du progrès social et de la protection de l'environnement — tient toujours un compte tout particulier des observations auxquelles l'instruction locale a pu donner lieu.

ECONOMIE ET FINANCES

8682. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'interprétation de l'article 27, paragraphe 1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière, qui exonère de l'imposition à la T. V. A. les

livraisons à soi-même de maisons individuelles construites par des personnes physiques, sans l'intervention d'un intermédiaire ou mandataire, étant précisé que ne sont pas considérés comme tels les architectes intervenant en cette qualité ainsi que les organismes à but non lucratif. Une société anonyme coopérative de construction a été constituée en vue de procéder à la construction de maisons individuelles; les actionnaires bénéficient de l'attribution, en toute propriété, d'un pavillon. Il est précisé que la valeur d'attribution de chaque maison individuelle est basée sur le seul prix de revient. En effet, l'avantage de procéder par l'intermédiaire de cette coopérative sans but lucratif est de diminuer par une action collective les coûts des adjudications groupant l'ensemble des pavillons. Mais si le coût de chaque maison individuelle doit être soumis à la T. V. A., celle-ci annulerait pratiquement le bénéfice du groupement des constructeurs au sein de la coopérative. Il lui demande si la société et les actionnaires peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération visée à l'article 27 de la loi, en ce qui concerne la livraison à soi-même, lorsqu'il s'agit d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution, en propriété ou en jouissance, d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il lui demande subsidiairement si, dans l'hypothèse où la T. V. A. serait applicable dans le cas exposé, celle-ci porterait sur les frais financiers concernant les prêts consentis par des organismes autres que le Crédit foncier, lorsque ceux-ci sont accordés directement à chaque souscripteur, ainsi que les crédits relais accordés par le crédit agricole à la société coopérative en attendant le déblocage des crédits individuels du Crédit foncier. (Question du 18 juillet 1969.)

Réponse. — Les immeubles d'habitation édifés par les sociétés anonymes coopératives de construction ont toujours été imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même. Certes, antérieurement à son abrogation par l'article 9-IV de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (loi de finances pour 1967), l'article 27-I-a de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 exonérait de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons portant sur certaines maisons individuelles. Mais cette exonération était subordonnée notamment à la condition que la livraison à soi-même soit effectuée par une personne physique. Comme tous les textes édictant des exonérations, cette disposition a été interprétée littéralement. Le bénéfice de l'exonération n'a donc pas été étendu aux opérations réalisées par les sociétés coopératives, étant donné que ce sont les sociétés, à l'exclusion des associés, qui se livrent les immeubles construits. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1967, la livraison des immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble est expressément soumise à la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 9-I de la loi précitée du 17 décembre 1966 (code général des impôts, art. 257-7°). Par ailleurs, la taxe exigible au titre de la livraison à soi-même est liquidée sur le prix de revient total des immeubles, y compris les intérêts des prêts consentis au constructeur par les organismes de crédit. Ainsi, dans le cas envisagé l'assiette de la taxe doit comprendre les intérêts des crédits relais accordés par le crédit agricole à la société coopérative. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte des intérêts des prêts consentis personnellement aux membres de cette société. Il est signalé toutefois, à l'honorable parlementaire que des études relatives à un aménagement éventuel de la réglementation en vigueur sur les deux problèmes évoqués sont actuellement en cours.

8734. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en réduisant la ristourne sur matériel accordée aux C. U. M. A. (cette ristourne n'étant versée qu'au prorata du capital social souscrit par des agriculteurs non bénéficiaires du remboursement forfaitaire), les récentes dispositions vont entraîner à plus ou moins brève échéance la disparition de ces sociétés coopératives. Cependant, l'obligation d'acheter et d'utiliser du matériel en commun est une nécessité pour un grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. Il lui demande si, dans le cas d'achat de matériel en copropriété, les acquéreurs, s'ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent récupérer cette taxe sur leur part indivise d'acquisition. (Question du 11 août 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — En vertu de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts « la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci ». La condition de l'affectation exclusive des biens aux besoins de l'exploitation n'est évidemment pas remplie lorsque plusieurs exploitants agricoles s'associent pour acheter et utiliser en commun un matériel de culture. Tout droit à déduction devrait en conséquence être refusé aux intéressés, quelle

que soit leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, afin de tenir compte des pratiques en usage en agriculture, il a été admis, par note du 7 février 1969 que ce refus de tout droit à déduction ne serait pas opposé aux exploitants agricoles qui s'associent pour acquérir un bien constituant une immobilisation et sont tous assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'extension de cette mesure bienveillante à des achats auxquels participeraient des exploitants non assujettis serait contraire à la règle rappelée ci-dessus et susciterait des transferts illégaux de droits à déduction. Il n'est donc pas possible d'envisager une telle solution.

8969. — M. Jacques Piot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire savoir si l'administration des finances est fondée à réclamer le paiement de la T. V. A. au taux de 19 p. 100 sur les commissions perçues des sociétés de crédit au titre des placements financiers (rémunérations allouées par les organismes financiers à leurs correspondants locaux). Cette réclamation semble assez surprenante pour de nombreuses raisons : les commissions sont calculées sur les agios sans T. V. A.; les sociétés de crédit ne sont pas assujetties à la T. V. A.; les agents et courtiers d'assurances qui dans la grande majorité des cas sont les agents locaux des organismes de crédit ne sont pas assujettis pour les commissions sur l'assurance alors que l'administration émet la prétention de l'imposer sur les commissions de crédit; les agents de crédit n'ont aucun moyen de récupérer cette taxe sur leur clientèle à laquelle il leur est interdit par contrat de demander quoi que ce soit; enfin, de par sa conception, la T. V. A. semble devoir être payée par le consommateur; or l'intermédiaire de crédit ne peut pas être considéré comme tel. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Les commissions perçues par les représentants des établissements de crédit sont, en principe, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elles rémunèrent des opérations de gestion d'affaires, donc de nature commerciale, et qu'elles ne font pas l'objet d'une exonération prévue par la loi. Elles sont, toutefois, soumises à la taxe sur les activités financières instituée par l'article 32 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (code général des impôts, art. 299) lorsque les opérations qu'elles rémunèrent sont effectuées par des professionnels inscrits, enregistrés ou déclarés auprès du conseil national du crédit ou par des personnes dont l'activité principale est constituée par la réalisation d'opérations de nature bancaire ou financière. Le caractère principal ou non de cette activité résulte de la comparaison entre le montant des rémunérations perçues au titre des opérations relatives au commerce des valeurs et de l'argent et le montant des rémunérations provenant d'autres opérations passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce régime fiscal s'applique notamment aux rémunérations perçues par les représentants des établissements de crédit liés à ces derniers par un mandat. Toutefois, il a paru possible d'admettre que ces rémunérations ne soient pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires — taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les activités financières — lorsque le mandat prévoit formellement que les agents se bornent à recueillir et transmettre les demandes de crédit, à l'exclusion de toute opération de gestion d'affaires, et que ces agents exercent, en fait, leur activité conformément à ces stipulations. Par ailleurs, en raison des hésitations qui ont pu se produire sur les règles actuelles d'imposition des représentants mandatés, il ne sera pas insisté sur le paiement des taxes qui seraient dues sur les rémunérations encaissées par les intéressés antérieurement au 1^{er} juillet 1970.

9078. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour l'application de la nouvelle législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture. Il souligne qu'il n'existe en droit français aucun régime plus complexe que celui de la taxe sur la valeur ajoutée agricole et que les spécialistes eux-mêmes se trouvent aujourd'hui encore dans l'incapacité d'en interpréter tous les secrets. Or, ce régime s'adresse à des contribuables dont jusqu'alors le législateur s'était, avec sagesse, efforcé de simplifier la vie administrative par l'institution, notamment en matière d'impôts directs, de taxation forfaitaire à l'hectare. On notera en particulier que l'extension à l'agriculture de la taxe sur la valeur ajoutée postule des options délicates à la charge des contribuables qui doivent exercer leur choix dans des délais impératifs et généralement trop courts pour tout exploitant qui ne s'est pas assuré les services permanents d'un expert-comptable. Il lui demande quelles sont les mesures de tolérance qu'il compte prendre pour éviter d'injustes conclusions dans le droit d'option des intéressés. Pour éclairer cette situation, il cite le cas d'un cultivateur auquel le service des impôts compétent a refusé le droit d'affiliation au système du remboursement forfaitaire pour le motif que son option serait parvenue huit jours après l'expiration du délai. (Question du 24 décembre 1969.)

Réponse. — L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture et l'institution parallèle du remboursement forfaitaire

en faveur des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée a été réalisée en collaboration constante avec les organisations agricoles professionnelles ou syndicales. Cette collaboration, conjuguée avec le souci d'adapter, dans toute la mesure du possible, la réglementation de la taxe sur la valeur ajoutée à la spécificité de l'économie agricole a permis une large adhésion des agriculteurs aux nouveaux régimes fiscaux qui leur étaient offerts. Dans le domaine particulier des délais d'option qui fait plus précisément l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les délais d'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ou le remboursement forfaitaire ont été successivement prorogés en 1968 jusqu'au 31 octobre 1968. En 1969, les exploitants pouvaient opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 janvier 1969 ; ce délai a été prorogé jusqu'au 15 février 1969. Ils pouvaient également opter pour le régime du remboursement forfaitaire jusqu'au 1^{er} octobre 1969. Ce délai avait été fixé par la loi de finances pour 1968 et avait fait l'objet d'une large diffusion dans les organes professionnels et administratifs. Il a été néanmoins également prorogé par le Parlement jusqu'au 31 décembre 1969 lors du vote de la loi de finances pour 1970. D'autre part, pour les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la date limite de dépôt des déclarations annuelles des régularisations afférentes à l'année 1969 a été reportée du 25 août au 20 mai 1970. Les exploitants agricoles ont donc bénéficié depuis deux ans de nombreuses prorogations de délais en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou de remboursement forfaitaire qui ont facilité l'application de la T. V. A. dans l'agriculture.

9224. — M. André Diligent demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'enquêter notamment auprès de son administration : sur les difficultés qui résultent, tant pour les services des impôts que pour les constructeurs promoteurs, de l'insuffisance du délai prescrit pour la souscription des déclarations définitives de livraison à soi-même, et la justification des plus-values réalisées ; sur le délai moyen effectif qui a été nécessaire jusqu'à présent, pour fournir ces déclarations et justifications, avec ou sans accord de prorogation. Il lui rappelle : que dans l'intérêt des acheteurs, les comptes des entrepreneurs ne peuvent être apurés et le prix de revient déterminé et facturé, tant qu'il existe des litiges ou des réserves ; que jusqu'à la vente du dernier lot d'une opération, le promoteur ayant garanti prix et qualité demeure dans l'incertitude de l'incidence de cette garantie. Il lui demande si, au résultat de cette enquête, il n'envisagerait pas de reporter ce délai à l'expiration de la deuxième année qui suivrait la vente du dernier lot de l'opération, ou tout au moins, la déclaration d'achèvement de l'ensemble de l'opération, sauf à garantir les intérêts du Trésor. (*Question du 20 février 1970.*)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances procède à des études relatives aux modifications à apporter éventuellement au régime d'imposition des livraisons à soi-même d'immeubles. Ses services ne manqueront pas d'examiner, au cours de ces études, les suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

9574. — M. Marcel Brégégère demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une circulaire ministérielle fait obligation aux collectivités locales de supprimer les prix spéciaux qu'elles avaient consentis à certains particuliers ou à des services publics pour des raisons économiques et sociales, notamment en ce qui concerne le prix de l'eau, à des économiquement faibles, à des entreprises industrielles, aux douches municipales, aux piscines et toutes autres installations répondant à des besoins d'hygiène et de propreté ; s'il en était ainsi, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'abroger ces dispositions en laissant aux responsables élus le soin de déterminer les prix à imposer en fonction des réalités dont ils ont la responsabilité. (*Question du 9 juin 1970.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les instructions applicables en la matière recommandent aux collectivités locales d'adapter les tarifs au coût réel des prestations fournies. Cette prescription est conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et communes selon lequel les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses. Elle est, en outre, indispensable à une saine gestion des services en cause, trop souvent obscurcie par une tarification qui ne fait pas ressortir les avantages consentis à certains usagers, la surcharge imposée à certains autres, et, par là, le coût collectif des prestations fournies dans des conditions spéciales. Il convient, en outre, d'ajouter que, aussi bien par application du principe de l'égalité des usagers devant le service public que pour celle des dispositions de l'article 37-1-a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, qui fait un délit des pratiques de prix discriminatoires, les tarifs spéciaux en cause sont susceptibles d'être à tout moment contestés par les autres usagers. Mais ce

cadre ne fait nullement obstacle au droit des collectivités locales de subventionner les usagers concernés pour répondre à des besoins particuliers de caractère social ou sanitaire.

9638. — M. Pierre Maille expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu, en particulier, de l'article 156-2, 1^o bis, du code général des impôts, il est permis de déduire, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses de ravalement concernant les immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale. Il note, les mots « immeubles » étant au pluriel et « habitation » au singulier, qu'un contribuable peut avoir plusieurs immeubles lui servant d'habitation principale. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un contribuable achetant une maison jouxtant la sienne peut prendre en considération, pour l'établissement de son impôt, les nouvelles dépenses de ravalement concernant cette acquisition, étant entendu que ces deux maisons successivement acquises par acte séparé ayant un numéro distinct et imposées à la contribution foncière des propriétés bâties sous une cote spécifique constituent véritablement deux immeubles permettant chacun la déduction de dépenses de ravalement. (*Question du 26 juin 1970.*)

Réponse. — L'article 11-II de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, d'où sont issues les dispositions de l'article 156-II, 1^o bis du code général des impôts, prévoit que les frais de ravalement ne sont déductibles du revenu global « qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables ». La déduction ne peut donc être opérée que pour les seules dépenses de ravalement qui se rapportent au logement où le propriétaire réside habituellement. La question de savoir si l'immeuble acheté par le propriétaire visé dans la question posée constitue une adjonction à son habitation principale au sens défini ci-dessus ou une résidence séparée est une question de fait qui ne peut être réglée qu'en fonction des circonstances particulières. Mais en vertu d'une disposition expresse du texte précité, les frais de ravalement doivent être déduits en une seule fois. Il s'ensuit que même dans le cas où l'immeuble nouvellement acquis pourrait être considéré comme une adjonction à l'habitation principale, le propriétaire en cause ne paraît pas autorisé à déduire les dépenses nécessitées par le ravalement dudit immeuble dès lors qu'il a déjà bénéficié pour son habitation principale de la déduction de frais de même nature. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

9649. — M. Michel Yver expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines entreprises de travaux publics s'équipent par l'intermédiaire d'un leasing de courte durée, généralement de trois ans ; il lui demande, compte tenu de la durée d'utilisation des matériels en cause, supérieure à trois ans, si les loyers versés sont déductibles des bénéfices industriels et commerciaux, dans quelle mesure et dans quelles conditions. (*Question du 1^{er} juillet 1970.*)

Réponse. — Sous réserve que les opérations de location des biens d'équipement entrent dans le champ d'application de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 sur le crédit-bail mobilier, les loyers versés par les entreprises utilisatrices constituent, en principe, dans leur intégralité, des charges d'exploitation déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Toutefois, il en serait autrement si la durée si la durée normale d'utilisation des équipements loués était sans commune mesure avec la période couverte par le contrat de crédit-bail, mais il s'agit là d'une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si l'administration était mise en mesure de connaître les investissements concernés.

9656. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les cotisations d'assurance volontaire versées par des anciens salariés actuellement commerçants dans le cadre des dispositions de l'article 3/I (2^o) de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 sont déductibles du revenu global ou du bénéfice forfaitaire ou réel. (*Question du 2 juillet 1970.*)

Réponse. — Dès lors qu'elles tiennent lieu de cotisations que les contribuables visés dans la question auraient été tenus de verser au titre de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'ils n'avaient pas opté pour l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, les cotisations dont il s'agit doivent être regardées comme des charges se rattachant à l'exercice de la profession commerciale. Elles doivent donc, en principe, être comprises parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

9667. — M. Courroy se référant à l'article 10 de la loi du 12 juillet 1965, lequel dispose que le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits de cessions de brevets, de

procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licence exclusive d'exploitation d'une part, et aux concessions de licence par laquelle le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique ou pour une application particulière d'autre part, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les concessions de licence exclusive d'exploitation par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique ou pour une application particulière s'appliquent uniquement aux brevets d'invention, ou se rattachent aux procédés et aux techniques visés par la loi du 12 juillet 1965. Il semblerait que cette interprétation extensive doit être donnée en raison de la phrase ci-après du paragraphe 24 de l'instruction du 18 mars 1956 : « les droits, procédés et techniques cédés ou faisant l'objet de la concession... ». (Question du 4 juillet 1970.)

Réponse. — Replacés dans leur contexte, les termes du paragraphe 24 de l'instruction du 18 mars 1966 cités par l'honorable parlementaire ne peuvent pas être considérés comme donnant une interprétation extensive de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1965 codifié sous l'article 39 *terdecies* du code général des impôts. Conformément à ce texte, l'application du régime des plus-values à long terme est strictement réservée aux cessions de brevets, de procédés ou de techniques, aux concessions de licences exclusives d'exploitation et aux concessions de licences par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique déterminé ou pour une application particulière. Les produits de la concession de procédés ou de techniques n'entrent pas dans le champ d'application de ce régime privilégié. Toutefois, l'administration a admis de déroger à ce principe en faveur des seuls produits de concessions de procédés et de techniques constituant l'accessoire d'une cession de brevet ou d'une concession de licence exclusive d'exploitation (B. O. C. D. 1968-II-4440).

9672. — **M. Jean Noury** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous l'empire de la législation antérieure à 1964, le droit à pension des fonctionnaires de catégorie A était acquis à soixante ans ou après trente années de services, la jouissance de la pension étant fixée à soixante ans. Néanmoins une clause particulière permettait aux anciens combattants, titulaires d'une pension de guerre d'au moins 25 p. 100, d'obtenir une réduction de six mois par 10 p. 100 d'invalidité (jusqu'à un maximum de cinq ans), tant pour le droit à pension que pour la jouissance de ladite pension. La loi n° 64-1339 a bouleversé cette législation. Il s'ensuit qu'au-delà des améliorations et des simplifications apportées par ce texte, les anciens combattants de la guerre 1939-1945 et les mutilés de la Résistance se sont vus retirer le bénéfice des dispositions qui leur étaient particulières. En conséquence il lui demande si des mesures vont être prises afin que les anciens combattants et mutilés trouvent dans le nouveau texte les dispositions leur permettant de bénéficier des avantages auxquels ils ont droit. (Question du 7 juillet 1970.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles réalisées par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus subordonnée qu'au seul accomplissement d'une carrière minimale de quinze ans de services civils et militaires effectifs. Cette réforme, dictée par le double souci de simplifier les règles suivies en la matière et d'autoriser les carrières courtes, a eu pour corollaire l'abrogation des dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge. Aussi les dispositions retenues à l'époque ne pourraient être modifiées sans remettre en cause l'économie des mesures intervenues. Il est au demeurant rappelé à l'honorable parlementaire que les invalides de guerre conservent la possibilité, en cas d'aggravation de leur état de santé, d'obtenir, sur avis conforme de la commission de réforme, une entrée en jouissance anticipée de leur retraite.

9691. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'obtenir la réduction, par arrêté, de la valeur du paramètre « a » définissant la période de blocage des prix des marchés publics de travaux. En effet, les hausses qui, depuis deux ans, affectent les éléments du prix de revient des travaux et qui n'ont pu être maîtrisées doivent être intégralement supportées par les titulaires des marchés pendant les douze premiers mois de leur délai d'exécution. Pour 70 p. 100 des marchés, dont la durée est inférieure à ce délai, c'est donc leur montant total qui échappe à toute révision des prix, ce qui porte un très grave préjudice aux entrepreneurs, dans les circonstances économiques actuelles. Or, par arrêté du 15 novembre 1967, la décision prise était de fixer à 12 mois la valeur de la durée du blocage initial — en fonction d'une hypothèse d'évolution modérée des prix en 1968 — mais les titulaires de marchés souscrits après la date du 1^{er} novembre 1968 ont vu leur prix de soumission affecté par des hausses continues dont le total fut dépassé en 1969 et en 1970. Les prix de l'acier, du bois, des matériaux de construction, etc., ne sont

soumis à aucun blocage réglementaire, contrairement à ceux des travaux. Elle lui demande si l'on ne pourrait réduire le blocage de 12 mois à une durée plus courte compatible avec la réalité économique. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Malgré une étude attentive il n'a pas paru possible de donner actuellement une suite favorable à la suggestion présentée. Il convient toutefois de rappeler que plusieurs mesures ont été prises en vue de pallier les difficultés rencontrées depuis plusieurs mois par les entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics. Ces mesures concernent essentiellement l'accélération des paiements et la recommandation aux collectivités locales de diminuer le taux des retenues de garantie. Un récent déblocage de crédits du fonds d'action conjoncturelle s'y est ajouté. S'agissant plus particulièrement du problème de la révision des prix et de la valeur du paramètre « a » le principe de la fixité des prix pour les marchés d'une durée inférieure à un an doit demeurer, au moins dans les circonstances présentes. La prise en compte intégrale des facteurs de hausse des coûts par le jeu des formules de révision ne pourrait qu'inciter les fournisseurs de l'Etat à lutter moins efficacement contre ces facteurs. Il ne faut pas oublier également que le caractère ferme des prix pour les marchés de courte durée est un élément important de simplicité et permet un paiement plus rapide. Lorsque certains événements peu prévisibles sont parfois venus bouleverser les calculs faits au moment de l'établissement des prix initiaux les mesures conjoncturelles qui s'imposaient ont toujours été prises, la plus récente étant celle concernant la prise en compte des hausses importantes survenues sur l'acier.

9702. — Dans le cadre de la préparation budgétaire de l'année 1971, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'envisager la possibilité de la détaxation de l'essence pour les taxis. Une telle mesure, dont la charge ne devrait pas être exagérée, contribuerait à l'amélioration de la circulation dans toutes les grandes villes françaises. (Question du 23 juillet 1970.)

Réponse. — La détaxation de l'essence utilisée par les chauffeurs de taxi constituerait une charge non négligeable pour le budget. Cette charge risquerait d'ailleurs d'être fortement aggravée car d'autres catégories d'utilisateurs qui emploient des véhicules automobiles pour les besoins de leur travail ne manqueraient pas de solliciter le bénéfice d'avantages équivalents. Le département des finances est, en effet, fréquemment saisi de requêtes présentées en ce sens par différentes corporations dont l'activité est également digne d'intérêt (voyageurs de commerce, entreprises de transports de voyageurs, de transports scolaires, services chargés de la lutte contre l'incendie, etc.). Ces demandes n'ont pu être prises en considération en raison de leurs incidences budgétaires.

EDUCATION NATIONALE

9256. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour développer, dans les années à venir, les possibilités d'internat dans les lycées techniques de Paris pour répondre à une demande qui va en s'accroissant. (Question du 4 mars 1970.)

Réponse. — L'accueil à l'internat des élèves destinés à recevoir un enseignement technique dans les lycées parisiens doit être examiné sous le double aspect des établissements d'enseignement technique préparant à des spécialités courantes et des lycées techniques hautement spécialisés dont le recrutement est régional ou national. La mise en place progressive de la carte scolaire des lycées d'enseignement technique sur l'ensemble du territoire d'une part, la création de plusieurs lycées dans les communes de la périphérie parisienne (qui fixent dans les banlieues les populations scolaires autrefois dans les établissements du centre de la ville) et la relative commodité des communications urbaines d'autre part, réduisent le nombre des élèves qui doivent être hébergés dans les internats des établissements parisiens. Dans ces conditions, les possibilités d'accueil offertes à l'internat des lycées d'enseignement technique à recrutement local de la ville de Paris se révèlent dès à présent suffisantes pour satisfaire les besoins de cette agglomération. L'hébergement des jeunes provinciaux qui fréquenteront les lycées d'enseignement technique hautement spécialisés, à recrutement régional, pose des problèmes différents. Ils font l'objet d'études, qui n'ont pas encore définitivement abouti, en raison de la complexité des problèmes scolaires de la région parisienne.

9335. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information suivante, parue dans le bulletin hebdomadaire publié par le secrétariat général interministériel pour l'information : « Principe d'égalité d'accès des jeunes filles et des jeunes gens aux enseignements techniques et professionnels. Jusqu'à maintenant, trop souvent, l'accès des jeunes au lycée technique ou au collège d'enseignement technique était gêné par le fait qu'un grand nombre d'établissements était réservé soit

aux jeunes gens, soit aux jeunes filles. Cela avait pour effet d'écar-ter de l'établissement technique des jeunes qui résidaient au voi-sinage d'un établissement qui n'était pas mixte. Désormais, l'égalité d'accès des jeunes filles et des jeunes gens aux enseignements techniques et professionnels devient une règle qui ne souffrira que quelques rares exceptions ; la mixité est applicable dans toutes les sections industrielles et commerciales des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique sous réserve de l'application de la législation sur les emplois interdits aux femmes et aux jeunes filles ». Elle lui demande quelles dispositions pratiques il envisage de prendre pour que les mesures annoncées entrent dans les faits, mesures telles que : aménagements intérieurs nécessaires, information des chefs d'établissement, information des parents, information des directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle. (*Question du 1^{er} avril 1970.*)

Réponse. — Le principe de l'égalité d'accès des jeunes gens et des jeunes filles aux enseignements techniques a fait l'objet d'une large information, notamment par les instructions publiées au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et dans la presse. L'accueil des élèves en internat pose encore, il est vrai, quelques problèmes, surtout dans les collèges d'enseignement technique. Dans des localités où existent plusieurs établissements, il suffit de regrouper dans les internats les élèves de même sexe. Par contre, dans les autres localités les difficultés rencontrées sont réglées par le placement des élèves dans des familles comme internes-externés. Le nombre des jeunes gens ou jeunes filles intéressés est encore assez réduit. Le problème le plus grave concerne les jeunes filles admises dans les sections industrielles qui trouvent difficilement l'emploi correspondant à leur formation. Il est donc raisonnable de limiter les effectifs des jeunes filles admises dans les sections industrielles — jusqu'ici réservées aux garçons — en tenant compte des possibilités réelles prévisibles d'insertion des jeunes diplômées dans la vie professionnelle. Le développement des possibilités de formation déjà existantes est conditionné par la modification de l'actuel état d'esprit peu favorable aux jeunes filles s'engageant dans des formations traditionnellement masculines, ainsi que par le changement de comportement des employeurs à l'égard de l'emploi féminin (offre d'emploi, taux de rémunération, promotion).

9425. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manière dont est dispensée l'éducation physique dans les lycées et collèges ; il lui demande notamment si les cinq heures d'éducation physique prévues dans l'emploi du temps des classes de quatrième sont effectivement dispensées. (*Question du 21 avril 1970.*)

Réponse. — L'éducation physique et sportive est normalement confiée à un personnel spécialisé, dépendant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cependant, dans certaines classes du premier cycle du second degré, cet enseignement peut s'insérer dans le service des maîtres. Les conditions d'équipement de chaque établissement et les limitations qu'impose l'encadrement actuellement disponible ont conduit à prendre des mesures susceptibles de tirer le meilleur parti des possibilités existantes. Elles ont fait l'objet de la circulaire du 8 septembre 1969 (B. O. n° 34 du 11 septembre 1969), qui prévoit diverses répartitions des cinq heures de l'horaire hebdomadaire et des regroupements de divisions de même niveau d'âge, afin de faire bénéficier le maximum d'élèves des disponibilités actuelles en équipement et en maîtres. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, étudie une nouvelle formule de formation d'enseignants, destinée à améliorer les conditions d'encadrement des élèves. La réforme envisagée a pour but de permettre à des cadres sportifs, dont les qualités techniques et pédagogiques seraient vérifiées par un brevet d'Etat, d'être associés, sous la responsabilité des professeurs et des maîtres d'E. P. S., à la pratique optionnelle de sports par des élèves, essentiellement des élèves du second cycle de l'enseignement secondaire. Il ne s'agit cependant encore que d'un thème de réflexion servant de base à des études communes entreprises avec tous les intéressés.

9475. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que très souvent fonctionnent dans un même canton : des cours professionnels polyvalents ruraux (dépendant de l'éducation nationale), des cours professionnels agricoles (dépendant de l'éducation nationale, mais bénéficiant d'un contrôle technique agricole), des cours de la chambre de métiers, des cours de la chambre de commerce, des cours du bâtiment (C. C. C. A.), des cours municipaux (loi Astier), ou encore des centres de formation professionnelle des jeunes et des adultes (C. F. J. A.), du ministère de l'agriculture. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable et possible, tout en conservant la diversité des orientations, d'harmoniser et d'unifier les cours par accord entre les ministères intéressés et conventions avec les organismes professionnels et patronaux. (*Question du 5 mai 1970.*)

Réponse. — Les différents textes législatifs et réglementaires intervenus en matière d'organisation de l'apprentissage ont eu

souvent pour effet de multiplier les initiatives locales visant à approprier la formation théorique dispensée par les cours professionnels aux particularités des métiers enseignés. Il convient de reconnaître que cette multiplicité des actions a entraîné une dispersion des moyens matériels destinés à faire face aux besoins et, par conséquent, des efforts financiers consentis pour les satisfaire. Aussi bien le ministère de l'éducation nationale s'est-il fréquemment prononcé pour l'harmonisation et l'unification des actions entreprises, en favorisant l'entente entre les formateurs par la création d'un organe commun qui, sur le plan du département ou d'un groupe de communes, se verrait confier la responsabilité de la coordination et, si possible, la gestion desdites actions. Des réalisations de ce type sont à l'étude dans plusieurs départements et sont suivies attentivement par le ministère de l'éducation nationale, qui leur apporte l'aide technique la plus large et se propose de leur assurer, dans le cadre de conventions conclues en application de la loi du 3 décembre 1966, l'appui financier de l'Etat. Il convient également de citer, sur un plan plus général, les études actuellement menées au niveau interministériel afin d'harmoniser, tout en les actualisant, les dispositions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de la formation professionnelle.

9497. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, à son sens anormale, des jardinières éducatrices ; les jeunes filles titulaires de ce diplôme ont été recrutées après le baccalauréat ou avec un niveau de connaissances équivalent, ont fait deux ans d'études bien adaptées, ont vu leurs efforts sanctionnés par un diplôme, privé certes, mais d'indéniable valeur, et n'ont néanmoins aucun avantage dans leur carrière par rapport aux institutrices recrutées au lendemain du baccalauréat. Il s'étonne qu'aucun diplôme d'Etat, du niveau du technicien supérieur, n'existe dans ce domaine de l'éducation des jeunes enfants, où l'ont manqué pourtant de spécialistes qualifiés. Cette situation, qui empêche les élèves de bénéficier pendant leurs études du statut d'étudiant, le surprend d'autant que les diplômés de technicien supérieur sont de plus en plus nombreux, puisqu'on en trouve dans le secrétariat, l'administration des collectivités, l'animation socio-culturelle, la publicité, toutes activités dont l'intérêt ne lui paraît pas supérieur à celui de la formation des enfants. Bien plus, les élèves se destinant à la carrière d'assistante sociale, dont le niveau d'études requis est inférieur, sont assimilées aux étudiantes. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 12 mai 1970.*)

Réponse. — Les brevets de technicien supérieur sortent des diplômes à finalité professionnelle industrielle, commerciale ou sociale et il n'est pas envisagé d'en faire des titres de capacité à la fonction enseignante et éducative. Le diplôme de jardinière éducatrice est délivré par des établissements privés agréés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il sanctionne l'aptitude à une formation spécifique et il ne peut pas être assimilé ou comparé au certificat d'aptitude pédagogique d'institutrice, dont les titulaires ont reçu une formation culturelle, psychologique et pédagogique qui leur permet d'enseigner sans distinction dans des écoles maternelles ou dans des classes primaires.

9505. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave tension qui règne dans les deux lycées de Saint-Cloud depuis le 6 mai 1970, date à laquelle une intervention opérée par la police à l'intérieur du lycée de jeunes filles, fréquemment par des élèves de onze à dix-huit ans, a donné lieu à des controverses peu propices à l'apaisement des esprits. Il lui demande en conséquence de faire connaître les circonstances exactes dans lesquelles a été décidée cette intervention, les moyens qui ont été mis en œuvre, les incidents auxquels elle a donné lieu. Il lui demande également de faire connaître les dispositions arrêtées pour favoriser l'apaisement nécessaire. Enfin il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier pour l'avenir l'organisation des deux établissements de telle sorte que ne soit pas maintenu l'inclusion de grandes classes de garçons dans le lycée de jeunes filles. (*Question du 19 mai 1970.*)

Réponse. — Les manifestations survenues fin avril et début mai 1970 aux lycées de Saint-Cloud ont eu lieu pour protester contre les réunions des conseils de discipline qui ont proposé des exclusions d'élèves. L'intervention de la police a été demandée pour dégager les locaux du lycée de jeunes filles envahis par une cinquantaine d'élèves contestataires, accompagnés d'éléments extérieurs à l'établissement. Il n'y a eu ni blessés, ni arrestations. Après ces faits, l'activité des lycées de Saint-Cloud n'a donné lieu à aucun incident jusqu'à la fin de l'année scolaire. A la rentrée scolaire 1970, le lycée d'Etat de garçons et celui de jeunes filles seront transformés en établissements mixtes, l'un de premier cycle, l'autre de second cycle, et placés tous deux sous l'autorité d'un seul proviseur. Les deux conseils d'administration délibéreront en commun sur les questions intéressant l'ensemble des deux établissements.

9564. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes suivants, concernant certains professeurs de langues vivantes : la bivalence des P. E. G. C. de section II pose un problème pédagogique que ressentent nombre d'intéressés. Les instructions générales indiquent que « le premier soin du professeur de langues vivantes étant de créer et de maintenir les automatismes nécessaires à l'expression orale spontanée, la classe doit se faire dès le début dans la langue étrangère ». Mais le fait pour un professeur d'assurer dans la même division, par exemple des cours de français et ceux d'anglais, rend plus difficile l'établissement, entre l'élève et sa personne, d'une association favorisant cette expression spontanée. L'élève a beaucoup plus tendance à avoir recours à sa langue maternelle qu'à la langue étrangère. La caractéristique artificielle de cette dernière est plus vivement ressentie lorsqu'il s'agit de s'adresser à un professeur enseignant le français à certaines heures et l'anglais à d'autres, qu'il ne l'est avec un professeur enseignant uniquement l'anglais. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation, et ce dès la rentrée prochaine, en rendant les P. E. G. C. de section II pédagogiquement monovalents dans les divisions où ils enseignent. (*Question du 4 juin 1970.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse en fait deux problèmes distincts : d'une part, celui de l'existence dans le premier cycle de plusieurs filières, dont la filière II enseignement de « type C. E. G. », d'autre part, celui de l'aptitude des professeurs d'enseignement général de collège à l'enseignement de plusieurs disciplines : 1° le maintien des sections de « type II », où l'enseignement est assuré par les P. E. G. C., est une nécessité pédagogique, certains élèves, en raison de leur niveau de maturité et de leur comportement psychologique, s'adaptant beaucoup mieux à un nombre limité de maîtres et à un enseignement plus strictement coordonné du fait que plusieurs disciplines sont dispensées par le même maître ; 2° le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 fixant le statut des P. E. G. C. prévoit la bivalence de ces enseignements (cf. notamment l'article 11). L'arrêté du 16 mars 1970, pris en application de ce texte, détermine les modalités de l'examen de recrutement de ces maîtres ainsi que les différentes sections de cet examen. Ces sections sont les suivantes : I Lettres, histoire et géographie ; II Lettres et langues vivantes ; III Mathématiques, physique et technologie ; IV Sciences naturelles, sciences physiques et technologie. Les professeurs ayant suivi la formation correspondant à la section II doivent être en mesure d'enseigner le français, d'une part, une langue vivante, d'autre part. Leur formation leur permet d'appliquer pour chacune des disciplines les méthodes pédagogiques adaptées soit à l'enseignement de la langue maternelle, soit à l'enseignement de la langue vivante d'apport.

9590. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement du lycée Turgot, 69, rue de Turbigo, à Paris (3^e). Ce lycée est l'un de ceux de Paris dont le coefficient d'occupation est le plus élevé. Or, d'importants locaux, 1.800 mètres carrés, situés au rez-de-chaussée de ce lycée sont occupés par sept commerçants. Il est possible de reprendre ces locaux en accordant aux commerçants une indemnité d'éviction équitable. Au cours de la dernière session budgétaire, par une délibération en date du 23 décembre 1969, le conseil de Paris a inscrit à son budget d'investissement un crédit de 1.280.000 francs. Un accord de principe pour la prise en charge par l'Etat de 60 p. 100 du montant total des indemnités qui seraient dues par la ville de Paris pour l'éviction desdits commerçants a été pris par les services du ministère de l'éducation nationale. Etant donné que l'ensemble des baux commerciaux sont venus à expiration au début de 1970 et qu'ils n'ont pas été renouvelés, l'éviction de ces commerçants pourrait être réalisée dès cette année dans la mesure où le ministère de l'éducation nationale aurait mandaté la subvention correspondante à la ville de Paris. En conséquence, elle lui demande si le mandatement de la subvention a été prévu. (*Question du 11 juin 1970.*)

Réponse. — Un accord de principe a été donné au préfet de Paris pour que l'Etat prenne en charge 60 p. 100 du montant des indemnités d'éviction dues par la ville de Paris aux locataires des locaux à usage commercial situés au rez-de-chaussée du lycée Turgot, 69, rue de Turbigo, Paris (3^e). La procédure d'engagement financier de ces indemnités pourra être entreprise lorsque toutes les justifications nécessaires auront été fournies par les services préfectoraux, et en particulier lorsque le montant de ces indemnités aura été fixé par voie amiable ou judiciaire.

9595. — **M. Georges Lamousse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficiles conditions de travail actuelles de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ; les équipements, les locaux, les installations ne permettent pas aux 950 personnes, étudiants, maîtres, chercheurs, qui dépendent de l'école de travailler dans des conditions convenables et à l'école elle-même d'accomplir la mission d'importance nationale qui lui a été confiée. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement

compte prendre pour remédier à cette situation et quels sont les moyens financiers prévus à cet effet. Le déplacement de l'école normale supérieure de Saint-Cloud dans une autre partie de la région parisienne a été étudié et le projet accepté par le ministère de l'éducation nationale. Au cas où ce projet ne serait finalement pas retenu, n'est-il pas possible d'envisager, après accord avec les affaires culturelles, l'agrandissement de l'école dans le parc national de Saint-Cloud, solution qui présenterait le double avantage de sauvegarder la tradition morale de l'école, sans nuire le moins du monde à l'esthétique et à l'utilisation du parc de Saint-Cloud. (*Question du 16 juin 1970.*)

Réponse. — Le problème du desserrement des installations de l'école normale supérieure de Saint-Cloud fait l'objet d'un examen attentif. Une extension ne pouvant être réalisée sur place en raison du projet envisagé de doublement de l'autoroute, la reconstruction de l'établissement fait actuellement l'objet d'études en liaison avec les différents projets universitaires en région parisienne ou dans d'autres villes importantes. Le financement de l'opération sera assuré dès que possible, en fonction des moyens accordés, des urgences à satisfaire sur le plan national et de l'état d'avancement du dossier technique.

9601. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le montant des frais consécutifs aux déprédations causées en 1969 et 1970 dans les locaux scolaires et universitaires de la région parisienne. (*Question du 16 juin 1970.*)

Réponse. — Les déprédations commises en 1969 dans divers locaux universitaires de la région parisienne ont entraîné à des frais que l'on peut évaluer à 1.145.391 francs ; en 1970, les estimations actuellement possibles conduisent à un chiffre approximatif de 467.000 francs. Pour l'enseignement du second degré, il serait nécessaire de procéder à une enquête particulière, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale n'ayant eu que rarement à intervenir par des engagements de dépenses spécifiques : les dépenses correspondantes ont été le plus souvent effectuées soit sur crédits du budget de l'Etat déjà délégués, soit au compte des collectivités locales lorsqu'il s'agissait d'établissements municipaux. Cette enquête sera diligentée si l'honorable parlementaire le souhaite. Les sondages effectués permettent de penser que les chiffres sont très inférieurs à ceux de l'enseignement supérieur et qu'ils ne dépassent pas quelques milliers de francs.

9616. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la date à laquelle commenceront les travaux de l'école maternelle prévue dans l'îlot, 13, angle rue de la Glacière et rue de la Santé, Paris (13^e), du fait que le conseil de Paris a décidé et crédité cette construction et que l'urgence de ces travaux s'impose, tenant compte de la surcharge de l'école maternelle la plus voisine, rue Wurtz, qui a dû refuser quatre-vingts élèves lors de la rentrée dernière. (*Question du 22 juin 1970.*)

Réponse. — La construction des classes maternelles prévues dans l'îlot, 13, angle rue de la Glacière et rue de la Santé, à Paris (13^e), est bien inscrite sur la liste des opérations du premier degré à réaliser en 1970. Le financement de l'opération interviendra, en principe, au cours du quatrième trimestre de cette année.

9639. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre dès maintenant en faveur des élèves sortant des classes terminales D avec le baccalauréat, et donc avec le baccalauréat D. La section D, qui a succédé à la section Sciences expérimentales, est indiquée par le ministère de l'éducation nationale — et donc par les provideurs de lycées — comme étant destinée à préparer les futurs étudiants en médecine humaine et animale, en pharmacie, ainsi qu'en sciences biologiques, parmi lesquelles figurent au premier rang les sciences agricoles ; or, actuellement, dans tous les lycées de Paris, les classes préparatoires à l'institut agronomique et aux écoles nationales d'agriculture sont réservées, par priorité, aux bacheliers C, la moyenne minimum de 12 en mathématiques et physique étant impérieusement exigée pour que soient examinés les demandes d'admission des élèves en provenance des terminales D, les notes en sciences biologiques et en langues vivantes n'étant pas, en fait, prises en compte ; du reste, ces classes préparatoires sont dénommées « classes de sciences biologiques » réservées par priorité aux bacheliers D ; il est évident que cette attitude des administrations des lycées, ayant des classes préparatoires à l'I.N.A. et aux E.N.A., est en contradiction formelle avec les indications et promesses faites aux parents et aux élèves des classes terminales D, et que, maintenant pour la prochaine rentrée cette sorte de ségrégation serait perpétuer cette injustice qui consiste à ne pas réserver aux élèves orientés vers elles des carrières pour lesquelles l'Etat les a spécialement préparés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de créer avant la rentrée prochaine des classes véritablement préparatoires à l'I.N.A. et aux E.N.A., réservées par priorité aux élèves issus des terminales D. (*Question du 26 juin 1970.*)

Réponse. — Le niveau très élevé exigé en mathématiques et en sciences physiques pour les concours d'entrée aux écoles d'agronomie justifie les exigences des établissements qui préparent à ces concours ; pour être admis en classe de biologie-mathématiques supérieures, les élèves titulaires d'un baccalauréat D doivent avoir d'excellentes notes en mathématiques ainsi qu'en sciences physiques. Aussi longtemps que ces programmes ne seront pas modifiés, il serait sans intérêt d'admettre des bacheliers de la série D dans des classes préparatoires sans tenir compte de leurs aptitudes scientifiques (mathématiques et sciences physiques). D'autre part, les programmes de ces concours d'entrée ont été établis par une commission interministérielle comprenant à la fois des représentants du ministère de l'agriculture et des représentants du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'agriculture est en effet le ministère de tutelle de l'I. N. A. et de plusieurs E. N. S. A. et une modification des programmes ne saurait être entreprise que sur proposition du ministère de l'agriculture ; elle ne pourrait être effectuée sans la consultation d'une nouvelle commission interministérielle. Au demeurant, les statistiques publiées pour l'année scolaire 1969-1970 par le service central des statistiques du ministère de l'éducation nationale indiquent que, pour la France entière, on comptait dans les classes de biologie-mathématiques supérieures 564 élèves (filles et garçons) titulaires du baccalauréat C, contre 525 élèves (filles et garçons) titulaires du baccalauréat D. Il ne semble donc pas que ces classes soient fermées par principe aux titulaires du baccalauréat D.

9650. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réunion des maires intéressés par les transports scolaires du département de la Haute-Garonne, de lui faire connaître la suite qui a été donnée à la promesse qu'il aurait faite concernant la gratuité des transports scolaires. (*Question du 1^{er} juillet 1970.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'attache à éviter tout nouvel abaissement du pourcentage de la participation financière de l'Etat au fonctionnement des transports scolaires, malgré la multiplication des circuits et l'accroissement du nombre des bénéficiaires. Il n'a pas été question, pour autant, d'assurer la gratuité de ce service. En effet, à l'occasion des études portant sur une redistribution de l'aide de l'Etat aux familles dont les enfants sont scolarisés, les moyens de porter cette prise en charge le plus près possible du taux réglementaire maximum fixé à 65 p. 100 des dépenses, tout en maintenant cette participation dans les limites raisonnables, ont été examinés. Il est ainsi notamment prévu de mettre en place, dans chaque département, un plan de ramassage scolaire, qui en supprimant les doubles emplois pourrait permettre d'assurer une coordination plus efficace et une rentabilité plus grande des services. En ce qui concerne plus particulièrement la situation de la Haute-Garonne, il convient de préciser que la dotation allouée à ce département marque une constante progression avec pour 1969-1970 une augmentation de 10 p. 100 sur l'année précédente.

9664. — **M. Léon Messaud** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la situation imposée tant aux communes qu'aux parents d'élèves par le problème des transports scolaires. Il lui signale qu'en raison même des charges de toute nature incombant aux transporteurs, les tarifs des transports scolaires homologués subissent une constante majoration. Il lui précise que l'augmentation des effectifs et la diversité des cours suivis par les élèves, rendent indispensable un accroissement des transports scolaires. Il lui rappelle les assurances formelles récemment données par lui concernant la gratuité des transports scolaires. Il lui demande donc en raison de l'augmentation du nombre des élèves de prévoir pour la prochaine rentrée scolaire les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour assurer, ainsi que l'engagement en a été pris, la gratuité des transports scolaires. (*Question du 3 juillet 1970.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'attache à éviter tout nouvel abaissement du pourcentage de la participation financière de l'Etat au fonctionnement des transports scolaires, malgré la multiplication des circuits et l'accroissement du nombre des bénéficiaires. Il n'a pas été question, pour autant, d'assurer la gratuité de ce service. En effet, à l'occasion des études portant sur une redistribution de l'aide de l'Etat aux familles dont les enfants sont scolarisés, les moyens de porter cette prise en charge le plus près possible du taux réglementaire maximum fixé à 65 p. 100 des dépenses, tout en maintenant cette participation dans des limites raisonnables, ont été examinés. Il est ainsi notamment prévu de mettre en place, dans chaque département, un plan de ramassage scolaire, qui en supprimant les doubles emplois permettra d'assurer une coordination plus efficace et une rentabilité plus grande des services.

9666. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la faculté des sciences d'Orsay, par suite du

manque de crédits et de moyens, situation si difficile que le budget de cette faculté est pratiquement épuisé et que les services et les laboratoires sont menacés d'asphyxie et risquent de fermer à la rentrée. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la faculté puisse financièrement assurer les enseignements nouveaux mis en place à la suite de la réforme Fouchet et les enseignements créés depuis 1968 ; 2° pour faire face aux dépenses de personnel et aux dépenses entraînées par la finition des travaux ; 3° pour pouvoir installer ou remplacer les équipements, les appareils et les matériels nécessaires au bon fonctionnement des services et des laboratoires de la faculté. (*Question du 4 juillet 1970.*)

Réponse. — Les dotations inscrites au budget du ministère de l'éducation nationale en 1970 pour le fonctionnement des universités et facultés ont été réparties dans leur intégralité et leur montant a été notifié dès le début de l'année civile. Il incombe donc aux établissements d'utiliser au mieux, en fonction des priorités à assurer, les subventions qui leur sont attribuées. En ce qui concerne le fonctionnement des laboratoires universitaires de recherche, il convient d'observer que le crédit global ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale correspond à la reconduction de celui de 1969 et que les subventions ont été déterminées en conséquence. La situation financière des universités et facultés, notamment de la faculté des sciences d'Orsay, reste suivie avec la plus grande attention. Des mesures appropriées interviendront, en fonction de l'analyse des besoins qui a été effectuée, récemment, dès que des crédits nouveaux seront utilisables à ce titre.

9698. — **M. Roger Gaudon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation actuelle du C. E. S. Jean-Macé, en cours de construction à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Ce C. E. S. prévu pour la rentrée scolaire 1970 a reçu son arrêté de subvention en date du 27 avril 1970. Le comité départemental des constructions scolaires, en date du 16 mars 1970, a émis un avis favorable sous réserve que cet établissement soit réalisé avec une insonorisation. Tous les projets ont été adoptés dans ce sens et les travaux d'insonorisation et la ventilation nécessaires se montent à 641.680 francs. Les travaux se poursuivent actuellement à un rythme accéléré, mais risquent d'être interrompus, d'ici peu, car aucun financement pour ces travaux résultant des nuisances provoquées par la proximité de l'aéroport d'Orly n'a été alloué. Il serait en effet anormal, et la municipalité de Villeneuve-le-Roi s'y oppose, de faire supporter des dépenses complémentaires (représentant 13 p. 100 du rapport des centimes) par le budget communal, alors que la population villeneuvoise subit déjà les inconvénients de cette proximité et que l'amputation de 40 p. 100 du territoire de la commune par l'aéroport procure moins de 10.000 francs de ressources à la ville. Il lui demande donc de lui indiquer quand sera prise une décision de subvention exceptionnelle, afin de couvrir cette dépense exceptionnelle et permettre ainsi la poursuite des travaux, car une interruption mettrait gravement en cause la situation scolaire de cette commune. (*Question du 23 juillet 1970.*)

Réponse. — Par arrêté du 27 avril 1970, l'Etat (ministère de l'éducation nationale) a alloué à la ville de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) une subvention de 4.476.999 francs pour le financement des travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, 4, rue de la Mairie. La commune de Villeneuve-le-Roi ayant gardé la maîtrise de l'ouvrage pour la réalisation de ce projet, la subvention de l'Etat est forfaitaire et la collectivité locale supporte les aléas financiers en cours d'exécution sans pouvoir prétendre recevoir une subvention complémentaire de l'Etat, que ce soit pour travaux supplémentaires, travaux exceptionnels, hausses de prix ou toute autre raison (décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifié par le décret n° 67-227 du 31 mars 1967 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré et circulaire d'application du 13 mars 1963). Par contre, les services techniques du ministère de l'éducation nationale pourraient éventuellement apporter leur concours pour l'étude des travaux d'isolation phonique de ce C. E. S., rendus nécessaires par la proximité de l'aéroport d'Orly.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9494. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire savoir les conclusions auxquelles ont abouti les commissions chargées de mettre au point un dispositif qui supprimerait la pollution atmosphérique provoquée par les véhicules automobiles. (*Question du 12 mai 1970, transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — La mise au point d'un dispositif supprimant la pollution atmosphérique provoquée par les véhicules automobiles relève de la compétence de la commission interministérielle de coordination des mesures contre la pollution atmosphérique siégeant auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le groupe de travail de cette commission chargé de l'étude de la pollution atmosphérique imputable aux véhicules automobiles a examiné ce problème, en sa séance du 13 octobre 1969. Ce groupe s'est penché

sur les résultats d'essais obtenus avec divers dispositifs anti-polluants, présentés par des inventeurs; les résultats se sont avérés très variables suivant les types de véhicules. Les essais se poursuivent au laboratoire de l'union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle et il n'est pas exclu, lorsque les conditions techniques et commerciales seront favorables, d'adapter sur les véhicules du parc ancien, les dispositifs qui auront été agréés. Par contre, pour des raisons de logique et de rentabilité, les constructeurs de véhicules automobiles tiennent à résoudre ce problème dès la conception du véhicule, en recherchant une meilleure combustion liée à l'amélioration du rendement thermique. Ils s'efforcent de trouver les moyens de contrôler les émissions en intégrant les dispositifs anti-polluants au moteur ou à ses organes, ce qui laisse présumer que les adaptations de dispositifs prévues pour le montage sur des modèles actuels ne seront pas appelées à se développer. Pour le moment, les constructeurs comme les inventeurs améliorent la carburation pour répondre au mieux aux exigences de la réglementation. La réglementation actuellement en vigueur définit la teneur maximale admissible en produits nocifs des gaz d'échappement des véhicules automobiles; elle fait l'objet des articles R. 69, R. 147, R. 172, R. 200, R. 239 du code de la route et des arrêtés subséquents: du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles et du 30 juin 1970 relatif aux émissions de gaz polluants par les moteurs à essence des véhicules. Il convient de noter que l'arrêté du 30 juin 1970 est assorti d'un cahier des charges, qui s'aligne d'une part sur le règlement n° 15 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, d'autre part, sur la directive du conseil des ministres des communautés européennes du 20 mars 1970.

9592. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que de graves encombrements se produisent chaque soir, et plus spécialement le vendredi, à l'approche du week-end, à l'entrée de l'autoroute A. 6, par suite de l'étroitesse du couloir d'accès de cette autoroute limité à deux voies sous le tunnel de Gentilly. Il lui précise que des files interminables de véhicules se trouvent bloquées sur le boulevard périphérique parfois même jusqu'à la hauteur de la porte de Sèvres, soit sur près de cinq kilomètres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation intolérable pour les utilisateurs de cette voie, et plus particulièrement pour les habitants de banlieue quittant leur travail et regagnant leur domicile. (*Question du 11 juin 1970.*)

Réponse. — La capacité limitée de l'autoroute A. 6 qui ne possède actuellement que trois voies de circulation dans chaque sens est à l'origine des encombrements qui se produisent chaque soir et à l'occasion des départs en week-end sur le boulevard périphérique à l'Ouest de l'autoroute A. 6. Aux heures d'affluence, le nombre de véhicules qui se présentent à l'entrée de l'autoroute par le souterrain de l'échangeur de Gentilly est bien supérieur à la capacité de l'autoroute et un stockage des véhicules est inévitable. Seule l'augmentation de la capacité de l'autoroute A. 6 pouvait améliorer cette situation. Aussi a-t-on entrepris la réalisation de la nouvelle autoroute H. 6 qui doublera l'autoroute A. 6 entre la porte d'Italie et l'échangeur de Chevilly-Larue, à la hauteur du marché de Rungis; cette section sera mise en service à la fin de cette année, ce qui permettra d'écouler tout le trafic en provenance du boulevard périphérique Est. Les trois voies seront donc dégagées au départ de l'autoroute A. 6 et l'écoulement des deux voies en provenance du boulevard périphérique Ouest se trouvera facilité, alors qu'actuellement ces voies débouchent sur une autoroute engorgée. Les travaux de construction d'une voie spéciale pour les poids lourds doivent être entrepris dans le courant de l'année 1971, dans la côte du Cherchefeuille, au Sud du viaduc sur la Bièvre, afin d'augmenter encore le débit de cette autoroute. Il est pratiquement impossible, techniquement, d'élargir la bretelle d'accès entre le boulevard périphérique Ouest et l'autoroute A. 6, à cause de la présence de l'église de la cité universitaire. La solution définitive aux inconvénients signalés — solution qui a du reste été réservée dès la construction de cette ensemble autoroutier — consiste à ouvrir un accès direct à l'autoroute A. 6 en provenance de la place Denfert-Rochereau, ce qui éviterait à une partie importante de la circulation d'emprunter la bretelle actuelle pour accéder à l'autoroute A. 6.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9736 posée le 8 août 1970 par **M. Marcel Mathy**.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler des éléments de sa réponse à la question écrite n° 9741 posée le 12 août 1970 par **M. François Schleifer**.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9759 posée le 2 septembre 1970 par **M. Fernand Chatelain**.

INTERIEUR

9007. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal peut prévoir au cahier des charges d'une adjudication de travaux communaux que les candidats à l'adjudication devront, outre les pièces prévues par le code des marchés, fournir au dossier une attestation de leur banquier précisant que leur signature est admise au portefeuille de la Banque de France. (*Question du 27 novembre 1969.*)

Deuxième réponse. — Il semble que la production par les soumissionnaires de l'attestation fournie par leur banquier certifiant que leur signature est admise au portefeuille de la Banque de France entre dans le cadre des « références » que le maître de l'ouvrage peut demander en application du paragraphe 1^{er} de l'article 251 du code des marchés publics. Dans la mesure où ce document permet de savoir que l'intéressé a honoré tous les effets soumis au récompte de la Banque de France, il constitue un élément permettant une appréciation de la solvabilité du soumissionnaire.

9285. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'instruction n° 44° (secrétariat d'Etat à la présidence du conseil) du 20 janvier 1955 indiquant que les fonctionnaires retraités de l'Etat continuent à bénéficier du remboursement des frais entraînés par un accident survenu pendant leur période d'activité peuvent être appliquées aux agents communaux dans la même situation. Dans l'affirmative, quel est l'organisme habilité à en effectuer le remboursement, y compris les frais de prothèse, de cure thermique, etc. (*Question du 18 mars 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal a accordé à ses ressortissants des avantages sensiblement analogues à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat en matière d'accident du travail. L'instruction n° 4 quater du 20 janvier 1955 permet le remboursement des frais directement entraînés par un accident de service au fonctionnaire mis à la retraite avant la consolidation de son état. Il en résulte, en vertu du principe posé par la circulaire n° 275 AD/3 du 18 août 1953, qu'il faut adopter une solution analogue en ce qui concerne les agents communaux se trouvant dans la même situation. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative. La charge des frais incombe à la collectivité locale employeur, en vertu du principe général selon lequel les collectivités publiques sont toujours présumées responsables des accidents survenus à leurs agents, et par conséquent tenues d'en assurer la réparation, à charge par les intéressés d'établir la preuve de l'imputabilité de l'accident au service. En dehors de celles qui préfèrent rester leur propre assureur, la majeure partie des communes s'assurent contre le risque accident du travail auprès de compagnies d'assurances ou de la caisse nationale de prévoyance. La commune paye, et se fait rembourser par la compagnie intéressée, conformément aux clauses du contrat.

9478. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, comme suite à la réponse faite à sa question écrite n° 8930 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 15 avril 1970), si dans le cadre de l'étude en cours qu'il a prescrite pour rationaliser les méthodes de gestion, en particulier pour la direction des services administratifs, étant donné que le C. A. T. I. « a des activités propres », il n'envisagerait pas également de faire étudier la possibilité de créer un cadre A du service de l'administration de la police, les cadres B, C et D existant déjà. Dans ce cadre seraient intégrés les attachés et chefs de division de préfecture actuellement en fonctions dans les C. A. T. I. Des précédents existent en la matière: éducation nationale (service de l'administration universitaire et intendance universitaire), équipement (service du logement) et, plus récemment, cadre du service des personnels civils des armées. Cette création ne nécessiterait aucun crédit supplémentaire. La réalisation d'une telle création est possible par le simple virement des crédits ouverts pour les services des préfectures rémunérant les fonctionnaires actuellement en poste dans les C. A. T. I. aux services de la police nationale. De plus, la création de ce cadre serait favorablement accueillie par les organisations syndicales des personnels de la police qui verraient là une possibilité de reclassement des personnels blessés en service et inaptes à un service actif, préférable à une mise à la retraite. (*Question du 5 mai 1970.*)

Réponse. — Les suggestions de l'honorable parlementaire retiennent toute l'attention du ministre de l'intérieur. Mais contrairement à ce qui est indiqué dans la question écrite n° 9478, les

centres administratifs et techniques interdépartementaux (C. A. T. I.) sont actuellement gérés par des agents du cadre des préfetures et non par des personnels administratifs de la police nationale. En effet, ces derniers servent exclusivement dans les services actifs de police (commissariats, etc.). Le nombre limité de leurs emplois (qui ne comprend d'ailleurs, comme le remarque l'honorable parlementaire, que des emplois de catégorie B, C et D) ne permettrait pas actuellement d'accroître leurs missions. Les C. A. T. I., placés sous l'autorité directe d'un membre du corps préfectoral et gérés par des personnels des préfetures, ne sont pas des services actifs de police. Ils sont chargés de gérer l'ensemble des personnels, des immeubles et des matériels de police sur le plan administratif, technique et financier et reçoivent de plus des missions identiques à l'égard d'autres services du ministère de l'intérieur (service des transmissions, par exemple). La suggestion de l'honorable parlementaire aboutit donc à modifier profondément l'organisation administrative actuelle. Son examen nécessite une étude approfondie. Quant à la deuxième idée qui tendrait, à l'occasion de la création d'emplois de catégorie A, à permettre le reclassement dans ces emplois de policiers blessés en service et inaptes au service actif, elle est également intéressante. Mais son application doit prendre place dans le régime actuellement applicable en cas d'invalidité résultant d'un accident en service et pose des problèmes délicats qui sont déjà connus du ministre de l'intérieur et ont pu d'ailleurs recevoir dans l'ensemble des solutions favorables.

9731. — M. Amédée Bouquerel attire la bienveillante attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que présente la formation des cadres des sapeurs-pompiers communaux et départementaux. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision prise en ce qui concerne la création d'une école nationale d'officiers de sapeurs-pompiers communaux et départementaux. (*Question du 5 août 1970.*)

Réponse. — L'intérêt d'une meilleure formation des cadres des sapeurs-pompiers communaux et départementaux, que souligne l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur. Aussi, à la suite de l'accord de principe donné par le ministère de l'éducation nationale au projet, présenté par le département de l'intérieur, de création, au sein d'un institut universitaire de technologie, d'un département nouveau spécialisé dans la préparation aux carrières de la sécurité, en vue, notamment, de former les futurs officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux, une commission, créée à cet effet, a défini les programmes d'enseignement. Ses conclusions, soumises aux organismes spécialisés compétents du ministère de l'éducation nationale, ont été approuvées. Elles constituent la base des instructions que ce ministère a diffusées pour que, dès la prochaine rentrée scolaire, soit ouvert, à titre expérimental, à l'institut universitaire de technologie de Bordeaux, ce département nouveau, dont la création répond à une urgente nécessité.

9734. — M. André Fosset expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires de préfecture affectés dans les C. A. T. I. (centres administratifs et techniques) ont le sentiment, notamment à l'occasion de la notation annuelle, de n'être pas considérés de la même manière que leurs collègues affectés dans les directions de la préfecture; tel serait plus particulièrement le cas des secrétaires administratifs ayant vocation pour le grade de chef de section et celui des attachés chargés des fonctions de chef de bureau. Le fait que, pour certaines préfetures, le C. A. T. I. soit considéré non comme un service interne mais comme une annexe y rend difficile l'affectation d'éléments de valeur et contrarie le remplacement des fonctionnaires mis à la retraite ou mutés dans d'autres services. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir intervenir pour apaiser cette impression regrettable. Il souhaite, d'autre part, qu'il veuille bien lui faire connaître la moyenne actuelle par fonctionnaire des indemnités forfaitaires allouées aux secrétaires administratifs des C. A. T. I. selon qu'ils sont affectés dans les services administratifs ou dans les services techniques, et lui demande si, pour éviter des disparités, il n'estime pas opportun d'étendre au cadre des fonctionnaires de préfecture les modalités de répartition des indemnités de travaux supplémentaires appliquées aux cadres administratifs de la police nationale. (*Question du 6 août 1970.*)

Réponse. — Les agents du cadre national des préfetures affectés dans les C. A. T. I. sont soumis aux mêmes règles de gestion pour ce qui concerne la notation et la promotion que les autres agents du même cadre affectés dans des services placés également sous l'autorité du préfet. Il est impossible qu'une discrimination puisse exister aux dépens d'un service préfectoral donné. Les commissions centrales veillent à ce que le même avancement soit réservé aux personnels des C. A. T. I. qu'à ceux affectés dans les préfetures et les sous-préfetures. D'autre part, les difficultés de remplacement ne sont pas propres seulement aux C. A. T. I. mais aussi communes à toutes les préfetures. Enfin, la répartition des indemnités est

faite globalement par préfecture, en fonction des effectifs réels des bénéficiaires. Le préfet est libre de fixer les montants individuels et il n'est pas possible de faire une répartition par direction, ce qui conduirait à la limite à fixer de Paris une distribution de crédits pour chaque partie prenante: direction, cabinet, sections économiques, etc., acte qui serait contraire à la politique de déconcentration que poursuit le Gouvernement.

9740. — M. François Schleiter a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur**, à la veille du renouvellement des conseils municipaux, qu'un bon nombre d'élus exercent leur mandat depuis de très longues années, au milieu de mille difficultés, avec une conscience et un dévouement qui honorent grandement la fonction et assurent, dans les meilleures conditions, la stabilité de la République. Il serait légitime que certains, au soir d'une rude carrière, puissent en recevoir la légitime récompense et que d'autres puissent y trouver l'encouragement à servir encore. Or, le pourcentage fixé pour chaque département entre les médailles d'or, de vermeil et d'argent de la médaille d'honneur départementale et communale ne permet pas d'honorer convenablement les services les plus anciens. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la suppression de ce pourcentage et l'attribution généreuse par les préfets des médailles d'or et de vermeil, au vu des dossiers individuels et dans la considération des mérites personnels des magistrats municipaux intéressés. (*Question du 12 août 1970.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 septembre 1960, le nombre de médailles d'or et de vermeil accordé à l'occasion de chaque promotion est limité à, respectivement 2 p. 100 et 25 p. 100, du nombre de médailles d'argent décernées. Primitivement fixé à 1 p. 100 et 10 p. 100, ce contingent a été progressivement accru. Il ne paraît pas possible de dépasser le chiffre actuellement en vigueur si l'on veut conserver leur valeur à la médaille d'or et à la médaille de vermeil. En effet, ce contingentement a été institué pour conférer plus de prix à ces distinctions en ajoutant une notion qualitative à la notion d'ancienneté. Il est rappelé que le décret du 5 septembre 1960 précise, en son article 1^{er}, que: « la médaille de vermeil peut être décernée après trente-cinq ans de services aux agents qui auront fait preuve de mérites particuliers au cours de leur carrière. A l'intérieur de chaque promotion, elle ne pourra être accordée que dans la limite de 25 p. 100 des médailles d'argent décernées; la médaille d'or peut être décernée après quarante-cinq ans de services aux agents qui auront fait preuve au cours de leur carrière de mérites exceptionnels. A l'intérieur de chaque promotion, elle ne pourra être accordée que dans la limite de 2 p. 100 des médailles d'argent décernées.

9742. — M. André Mignot expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 28 du code de la route institue un droit spécial de priorité, celle-ci étant d'ailleurs toute relative, selon la jurisprudence, au profit des véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R. 95 et R. 181. L'article 1^{er} du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 disposant que les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, les centres de secours sont amenés à apporter leur aide non seulement aux victimes d'incendies mais encore aux victimes d'asphyxies, de noyades, etc. et aux accidentés, notamment, comme le stipule la circulaire ministérielle du 5 février 1962, aux accidentés de la route. La nature même de la mission des corps de sapeurs-pompiers requiert donc une extrême rapidité dans l'intervention. Il lui demande donc si l'expression « véhicule des services de lutte contre l'incendie », utilisée par l'article R. 28 du code de la route, ne vise strictement que les véhicules servant à la lutte contre l'incendie, ou si elle recouvre l'ensemble des véhicules de secours aux asphyxiés et blessés. Dans la première hypothèse, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter l'article R. 28 du code de la route. (*Question du 14 août 1970.*)

Réponse. — L'article R. 28 du code de la route vise les véhicules des « services de lutte contre l'incendie ». Ce texte s'attache à l'appartenance du véhicule à un service déterminé et non à sa nature ou à sa destination. Il est donc applicable, non seulement aux véhicules servant à la lutte contre l'incendie, mais aussi aux ambulances de sapeurs-pompiers, à leurs véhicules de secours aux asphyxiés et accidentés, même si la personne transportée n'a pas été victime d'un incendie. La Cour de cassation (chambre civile) a d'ailleurs statué en ce sens par arrêt du 12 mars 1970. Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter l'article R. 28 du code de la route.

9754. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application de l'article 51 du décret n° 69-825 du 28 août 1969. Lorsqu'une commune désire acquérir des terrains en vue de constituer une réserve foncière, elle est dans l'obligation de fournir à la commission des opérations immobilières le programme envisagé et de men-

tionner la superficie au sol de la future construction, la surface de plancher, une estimation sommaire de la dépense et le coût des travaux d'aménagement des terrains. La commune peut difficilement fournir de telles précisions lorsqu'il s'agit d'une acquisition en vue d'une construction ultérieure. Il lui demande s'il n'est pas envisagé — dans le cadre de mesures de décentralisation souhaitables et afin d'aider les communes à constituer les réserves foncières nécessaires pour la réalisation ultérieure de programmes d'équipement et la construction de logements sociaux — d'alléger ces dispositions contraignantes. (Question du 29 août 1970.)

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen en liaison avec les départements ministériels concernés.

JUSTICE

9585. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pénurie de magistrats au tribunal de grande instance de Cusset. Depuis le 31 mai, deux postes ne sont point pourvus et le président se trouve seul pour faire face aux tâches habituellement assumées, séparément ou collégalement, par trois magistrats. Malgré l'aide apportée spontanément par les magistrats d'instance de Vichy et de Gannat, il est à craindre qu'une très grande partie des affaires en cours doive être renvoyée, avec pour conséquences des blocages ultérieurs. Il lui demande quelles dispositions compte prendre la chancellerie afin de remédier à ces difficultés. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Les deux magistrats dont l'absence a retenu l'attention de l'honorable parlementaire se trouvaient, l'un en congé administratif dans le département de la Martinique dont il est originaire, l'autre en congé de maladie. Cette situation n'a pas entraîné pour autant de vacance de poste permettant de pourvoir au remplacement des intéressés. L'un d'eux a d'ailleurs repris ses fonctions à l'expiration de son congé de maladie au milieu du mois de juin, de sorte que le service est actuellement assuré, compte tenu du concours qu'apporte au tribunal de Cusset l'un des deux juges délégués du tribunal d'instance de Vichy. Quant au magistrat en congé administratif, il rejoindra son poste au début de l'année judiciaire prochaine.

9632. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de la justice** que certains tribunaux paritaires des baux ruraux désignent parfois comme experts pour affaire dont ils ont à connaître, deux de leurs membres assesseurs, un bailleur et un preneur, lesquels déposent un rapport écrit au greffe du tribunal paritaire. Ledit rapport étant contradictoirement discuté en audience publique, lesdits assesseurs participent ensuite en tant que membres du tribunal aux délibérés et au jugement. Il lui demande si cette pratique est conciliable avec la législation en vigueur et si, dans la négative, les assesseurs ayant rempli mission d'expert ne devraient pas s'abstenir de participer au jugement ou inversement si lesdits assesseurs chargés du jugement ne devraient pas s'abstenir des missions d'experts. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, rien ne paraît s'opposer à ce qu'un tribunal paritaire de baux ruraux désigne comme expert un ou plusieurs de ses membres assesseurs. Toutefois ces assesseurs ne peuvent valablement prendre part au jugement qui les commet (Cass. Soc. 13 février 1959, Bull. civ. IV, n° 222, p. 182), ni, a fortiori, après les opérations d'expertise, au jugement sur le fond.

9634. — **M. Pierre Brousse** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la justice** la suite qu'il compte donner à la demande de la fédération nationale des vins de consommation courante, qui suit en tant que partie civile les dossiers de fraude sur les vins devant les diverses juridictions françaises. La fédération nationale des producteurs de vins de consommation courante, après avoir rappelé l'augmentation des relaxes et des non-lieux, concernant souvent de très gros dossiers, ainsi que les lenteurs et la modification de la procédure, a suggéré diverses mesures pratiques susceptibles d'améliorer l'examen de ces fraudes si préjudiciables à la viticulture française, particulièrement au moment de l'application du marché commun viticole. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — La lettre de la « fédération nationale des producteurs de vins de consommation courante » à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du garde des sceaux. La fraude sur les vins lui apparaît, en effet, de nombre d'égards, comme devant être énergiquement combattue. A cette fin, il a fait étudier par ses services l'ensemble des décisions judiciaires citées par son correspondant, afin d'en retirer tous les enseignements utiles à la diffusion d'éventuelles instructions à MM. les procureurs généraux. L'attention des parquets a été tout particulièrement attirée sur l'intérêt qui s'attache à l'examen approfondi des procédures en cours relatives aux affaires de cette nature. Par ailleurs, les suggestions formulées par cette fédération, notamment la spécialisation de certains magistrats du parquet et de l'instruction en cette

matière, font actuellement l'objet d'études pour dégager éventuellement des solutions permettant d'assurer une meilleure administration de la preuve et une répression plus rapide et plus ferme.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9738. — **M. Marcel Boulangé**, prenant acte de la publicité justement faite en faveur de l'emploi des chèques postaux, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les bureaux de poste doivent accepter les chèques postaux émis par les clients pour le règlement des opérations postales. Dans le cas contraire, il lui demande quel intérêt peut présenter pour un particulier le fait de disposer d'un compte courant postal si l'administration postale refuse de recevoir des chèques postaux en paiement d'opérations postales, jetant ainsi elle-même la suspicion sur l'utilisation de ses propres services. (Question du 11 août 1970.)

Réponse. — Les comptables des postes et télécommunications ont obligation d'accepter les chèques postaux présentés à leurs guichets en règlement d'opérations postales. Cependant, eu égard à la responsabilité pécuniaire qu'ils encourent personnellement, les comptables ont à se prémunir contre la remise éventuelle de titres pour lesquels il n'existerait pas de provision préalable et disponible. Par exemple, en exécution d'instructions du ministère de l'économie et des finances, ils sont conduits à requérir la certification des effets de montant supérieur à 1.000 francs. Ces précautions ne concernent pas les effets remis en règlement de dettes envers l'administration des P. T. T. mais elles intéressent plus particulièrement les opérations qui peuvent avoir pour effet de procurer aux tireurs des disponibilités immédiates (émissions de mandats-poste, achats de timbres-poste, souscriptions aux valeurs du Trésor à court terme par exemple). Par ailleurs, le service des chèques postaux offre aux usagers certaines facilités. C'est ainsi notamment qu'en dehors des règlements couramment effectués aux guichets postaux, le tireur est à même d'obtenir, dans le bureau de son choix, la remise immédiate de numéraire à concurrence d'une somme de 1.500 francs par retrait. Il peut également ordonner des règlements par virements gratuits avec d'autres comptes courants postaux ou bancaires, ou encore des paiements en espèces au profit de tiers. Au surplus, la correspondance avec les centres de chèques postaux est dispensée d'affranchissement et chaque opération donne lieu à l'envoi gratuit, au titulaire, d'un relevé indiquant le détail des opérations effectuées et le nouvel avoir.

9746. — **M. Jean Lhospiéd** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les mandats destinés aux retraités de la caisse commerciale et industrielle d'allocations vieillesse de la Nièvre ont été remis au centre de chèques postaux de Paris le 25 juin 1970, mais qu'ils n'ont été mis en paiement que le 9 juillet 1970. Ce trop long délai met de nombreux ressortissants de ladite caisse dans l'embarras et provoque d'impatientes réclamations, à une époque où les contestations des commerçants et artisans sont assez virulentes, il lui demande de donner les ordres et instructions nécessaires pour qu'à l'avenir les services des chèques postaux montrent plus de diligence. (Question du 20 août 1970.)

Réponse. — La caisse industrielle et commerciale d'allocations vieillesse de la Nièvre effectue les règlements en cause par mandats-cartes décrits sur des bordereaux récapitulatifs dont le montant total est porté au débit de son compte courant postal sur le vu d'un chèque global de la somme correspondante. Au cas particulier, s'il est exact que la caisse précitée a transmis le 25 juin les documents relatifs à l'échéance du deuxième trimestre 1970, c'est seulement à partir du 6 juillet que les conditions, qui rendent possible le traitement de l'opération, ont été réunies. Aucun retard ni manque de diligence ne peut, en l'occurrence, être imputé au service des chèques postaux.

9752. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les syndicats de communes (simples ou à vocation multiple) ne bénéficient pas des mêmes conditions de franchise que les communes pour l'expédition de leur courrier administratif. Il rappelle pourtant que la politique constante du Gouvernement consiste à favoriser ces formes de collaboration intercommunale. De ce fait, ces établissements se multiplient et assurent de plus en plus la gestion et la réalisation de nombreux équipements publics et collectifs en lieu et place des communes adhérentes. Dans ces conditions, il est logique que les syndicats bénéficient de la même franchise postale que les communes. Il lui demande en conséquence pourquoi cette disposition n'a pas été encore adoptée. (Question du 28 août 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des P. T. T. la franchise postale est réservée à « la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée, par ces fonctionnaires, aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Ces dispositions excluent du domaine de la franchise, en tant qu'expéditeurs, d'une part, les organismes

dotés de l'autonomie financière, d'autre part, ceux dont la compétence concerne des intérêts purement locaux. C'est en raison des fonctions qu'il exerce au titre de représentant local de l'Etat, que le bénéfice de la franchise postale a été étendu au maire. Cette facilité ne peut en revanche être accordée au président des syndicats de communes, lesquels sont des établissements publics et gèrent uniquement des intérêts locaux. Il faut bien voir en effet que la franchise postale ne correspond pas à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P. T. T. D'autre part, sur le plan de l'exploitation postale, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables (vérification des droits, évaluation du trafic, fixation des forfaits, risques d'abus) ainsi que l'a souligné le dernier rapport de la Cour des comptes. Dans ces conditions, la concession de la franchise aux syndicats de communes, ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une dérogation à la règle de droit commun. Cette dérogation impliquerait, d'une part, que le ministère de l'économie et des finances consente à prendre en charge le montant des frais correspondants, d'autre part, que l'administration des postes et télécommunications accepte d'étendre à ce secteur le champ d'application du système. Une telle mesure ne relève donc pas de la seule initiative de l'administration postale. En tout état de cause, celle-ci ne saurait se montrer favorable à son adoption, compte tenu de ses propres impératifs d'exploitation et de l'intérêt qui s'attache à ce que le domaine de la franchise soit strictement limité aux cas pour lesquels elle a été prévue.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9489. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile que connaît actuellement le conseil de la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis. La décision du Premier ministre attribuant à la faculté à dater du 1^{er} janvier 1970 certains locaux administratifs insuffisamment occupés par la préfecture à l'hôpital Saint-Lazare est délibérément bafouée par les administrations chargées de l'appliquer. La construction des bâtiments du C. H. U. Lariboisière-Saint-Louis n'a pas encore fait l'objet de la moindre étude dans le cadre des travaux préparatoires du VI^e Plan. Les membres de l'université Paris-VII sont menacés d'être privés de locaux et de moyens dans les établissements où ils enseignent, et cela est en contradiction formelle avec toutes les assurances ministérielles et rectorales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les locaux de l'hôpital Saint-Lazare qui ont été attribués à la faculté soient enfin mis à sa disposition. (Question du 12 mai 1970, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

Réponse. — Le conseil de Paris, dans sa session de juillet 1970, a confirmé le transfert des locaux de l'hôpital Saint-Lazare à la faculté de médecine, pour l'installation du C. H. U. Lariboisière-Saint-Louis. La préfecture de Paris va faire le nécessaire pour que les locaux en question soient mis le plus rapidement possible à la disposition du ministère de l'éducation nationale, en vue de cette installation.

9620. — M. André Fosset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour soutenir l'effort entrepris par le Gouvernement et par la sécurité sociale en vue d'assurer le développement des soins et de l'aide ménagère à domicile, se sont constituées des associations privées à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont conclu avec les caisses régionales vieillesse des conventions aux termes desquelles elles apportent leur concours à l'accomplissement d'un service social d'intérêt national. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité et à l'efficacité de l'action poursuivie d'ouvrir aux membres des conseils d'administration de ces associations qui pourraient être victimes, dans l'exercice de leurs fonctions bénévoles, d'accidents du travail, la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 416 (6^e) du code de la sécurité sociale et du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. (Question du 22 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, bénéficient de la législation sur les accidents du travail : « ... 6° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes visés par la présente disposition ; il peut en établir la liste ». Une première liste a été établie par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963. Les associations privées à but non lucratif dont l'activité est visée par l'honorable député ne figurent pas dans cette liste. En l'état actuel des textes les administrateurs bénévoles de ces associations ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de plein droit des dispositions de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenant

par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions bénévoles. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas d'examiner cette question à la faveur d'une modification éventuelle du décret du 8 avril 1963. Présentement, les administrateurs bénévoles des associations intéressées ont la faculté de demander leur inscription à l'assurance volontaire « accidents du travail » prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance procure au bénéficiaire l'ensemble des avantages résultant de la législation sur les accidents du travail, notamment la revalorisation des rentes, à la seule exclusion de l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire. La demande d'inscription doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle s'exerce l'activité considérée. L'assurance prend effet du jour de la notification de la décision de la caisse. La cotisation d'assurance volontaire est à la charge de l'assuré.

9631. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en vertu de quels textes les commissions d'aide sociale retiennent, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'aide sociale, les ressources des personnes vivant au foyer sans distinguer si elles sont ou non tenues à l'obligation alimentaire en application des articles 205 et suivants du code civil. Elle lui demande en particulier s'il est légal de prendre en considération les salaires des frères et sœurs d'un enfant infirme pour apprécier l'opportunité de lui accorder une allocation d'aide sociale alors que ni le frère ni la sœur ne sont tenus à l'obligation alimentaire. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — La législation d'aide sociale ayant un caractère subsidiaire, les commissions d'admission doivent tenir compte, dans l'appréciation des ressources des requérants, de toute aide, légale ou non, de droit ou de fait, dont ils peuvent financièrement disposer. S'il s'agit d'une aide de fait provenant de personnes non tenues à l'obligation alimentaire, et plus particulièrement de frères ou de sœurs, l'appréciation des ressources n'est justifiée que dans la mesure où ces personnes vivent au foyer du postulant. En revanche, les commissions n'ont pas à évaluer l'aide de fait consentie par des frères et sœurs vivant dans un foyer distinct.

9635. — M. Marcel Lambert fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'émotion qu'ont ressentie les mères de famille du département du Morbihan après la diffusion d'une circulaire du préfet de ce département en date du 25 novembre 1969 qui interdit l'octroi de la médaille de la famille française aux mères tant que le plus jeune des cinq premiers enfants n'a pas atteint l'âge de seize ans. Il s'étonne d'autant plus de cette décision qu'aucune exigence de cette sorte n'est contenue — ou même sous-entendue — dans le décret du 16 janvier 1962. Il lui signale les dangers d'une réglementation purement locale qui va priver de toute décoration les mères de famille méritantes d'un département alors que, dans les départements voisins, la distinction continuera d'être accordée sans critère d'âge. Il lui demande si la décision préfectorale est bienvenue à un moment où le Gouvernement prône une politique d'encouragement à la natalité et, dans la négative, s'il entend mettre fin à cette interprétation abusive des textes réglementant l'octroi de la médaille de la famille française. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française « ne peuvent obtenir la médaille de la famille française que les mères de famille de nationalité française dont le mari et les enfants sont français et qui, par leurs soins éclairés, leur activité laborieuse, leur dévouement et leur exemple, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales, et leur inspirer le sentiment de l'honneur, l'amour du travail, l'attachement au foyer et le souci de leurs devoirs sociaux et patriotiques. La médaille de la famille française ne peut être accordée si la conduite du mari ou celle des enfants donne lieu à des réserves. » Il est certain que compte tenu des dispositions qui viennent d'être rappelées des éléments d'appréciation très importants peuvent être tirés des résultats éducatifs constatés parmi les aînés d'une famille, notamment sur le plan de la formation scolaire et de l'acquisition d'une qualification professionnelle. Bien que les textes n'aient fixé aucune condition impérative concernant l'âge des enfants, les commissions départementales de la médaille peuvent donc normalement, dans divers cas, vouloir s'assurer des résultats éducatifs obtenus et être ainsi amenées à ajourner certaines des demandes présentées, sans toutefois aboutir à des rejets systématiques basés sur des conditions d'âge déterminées et exigées pour tous les cas. Lorsque les avis des commissions départementales paraissent peu conformes à la réglementation en vigueur, il convient de noter que le préfet, auquel le pouvoir de conférer la médaille a été délégué, peut, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 11 mars 1963 s'il n'accepte pas l'avis de la commission, transmettre le dossier, avec son propre avis motivé, au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale afin que celui-ci puisse statuer après avoir pris l'avis de la commission supé-

rieure de la médaille. M. le préfet du Morbihan va donc être invité à examiner la possibilité de faire procéder à un nouvel examen de ceux des dossiers qui auraient pu être ajournés sur avis défavorable de la commission départementale, basé uniquement sur des exigences d'âges trop absolues et généralisées.

9674. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° si un interne des hôpitaux qui a effectué six mois de service dans un C. H. U. de province et trois ans et demi dans les hôpitaux de Paris, après avoir été d'abord reçu au concours d'internat du C. H. U. de province et l'année suivante au concours d'internat des hôpitaux de Paris peut postuler pour un poste de chef de clinique à Paris ; 2° dans l'affirmative, si le fait d'avoir effectué dans les conditions exposées ci-dessus quatre années d'internat dont trois ans et demi de services de chirurgie et, en outre, une année de chef de clinique à Paris, lui donnerait le droit à la qualification de chirurgien dans les conditions spéciales prévues pour les anciens internes des villes de faculté. (Question du 2 juillet 1970.)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, le décret n° 65-809 du 18 septembre 1965 complétant le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 a permis aux internes nommés dans un centre hospitalier régional et ayant effectivement pris leurs fonctions, de se présenter à un concours pour un autre établissement dans la mesure où leur candidature était déposée dans les délais réglementaires. La durée totale des fonctions d'interne accomplies après concours et successivement dans des centres hospitaliers régionaux différents, peut être prise en considération au regard des conditions de candidature aux recrutements et concours des centres hospitaliers et universitaires. Par contre, le titre d'ancien interne ne peut être acquis qu'après trois années effectives de fonctions dans le même établissement (art. 23 du décret précité du 7 mars 1964). En ce qui concerne la deuxième question relative aux conditions d'obtention du C. E. S. de chirurgie, elle relève des attributions de M. le ministre de l'éducation nationale auquel je la transmets.

9676. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire savoir les différentes formes d'action qu'il compte proposer pour la prévention de la senescence en France. (Question du 9 juillet 1970.)

Réponse. — La senescence peut se définir comme l'ensemble des modifications morphologiques, physiologiques, biochimiques et psychologique consécutives à l'action du temps sur les êtres vivants. Elle apparaît donc comme un phénomène inéluctable lié au vieillissement. La prévention en ce domaine ne peut donc que s'efforcer de retarder le plus possible le processus évolutif et de le rendre le plus supportable possible. Les actions de prévention efficaces tendant à éviter le vieillissement prématuré de certains tissus, organes ou fonctions particulièrement fragiles, à freiner le vieillissement dans son ensemble, supposent que soient connus les facteurs de tous ordres déclenchant, favorisant ou accélérant le processus de vieillissement. C'est donc essentiellement le développement de la recherche gérontologique, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, qu'elle se situe dans le domaine strictement médical ou dans un contexte socio-économique, qui devrait permettre de dégager dans l'avenir des moyens efficaces de prévention de la senescence. C'est dans ce but que les pouvoirs publics ont favorisé la création en 1967 de la fondation nationale de Gérontologie et qu'ils suivent attentivement les études poursuivies par diverses équipes du secteur public ou d'organismes privés.

9686. — M. Georges Rougeron, rappelant ses questions écrites précédentes, attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'importance des problèmes posés par l'expiration proche de l'affermage du domaine thermal de Vichy. La Constitution de 1958 n'ayant point inclus dans les attributions du législatif la dévolution des biens de l'Etat, il en résulte que les représentants élus des populations intéressées, et par voie de conséquence celles-ci, demeurent dans l'ignorance des dispositions envisagées par le Gouvernement alors que les intérêts généraux de la ville de Vichy, de l'agglomération environnante et du département de l'Allier sont directement concernés par tout statut nouveau du domaine thermal public. Il lui demande en conséquence si, véritablement, l'Etat va arrêter sa position sans avoir entendu, au moins pour information, les représentants parlementaires, départementaux de l'Allier et ceux de la ville de Vichy. (Question du 15 juillet 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que des pourparlers se déroulent depuis plusieurs mois, dans le cadre d'un groupe de travail comprenant les représentants des différents départements ministériels intéressés et ceux de la compagnie fermière près l'établissement thermal de Vichy, afin d'examiner les clauses qui paraissent devoir être insérées dans la nouvelle convention relative à

l'affermage du domaine thermal de l'Etat. Comme il s'agit du domaine de l'Etat, la ville de Vichy, le département de l'Allier, les représentants parlementaires départementaux et les élus municipaux ne sont pas partie à la signature de la convention, non plus qu'à sa négociation. Néanmoins, compte tenu de l'importance que la concession présente pour l'avenir de Vichy et du département de l'Allier, le maire de Vichy et le préfet de l'Allier participent aux travaux comme observateurs et conseillers des représentants de l'Etat. Ils peuvent, à ce titre, exprimer des recommandations que l'Etat, soucieux de la protection des intérêts locaux, examinera avec la plus grande attention. Par ailleurs, le commissaire du Gouvernement, qui assiste aux délibérations et assure la liaison entre la compagnie fermière et les représentants de l'Etat peut recevoir toute information ou suggestion émise dans l'intérêt du département. Il est précisé, enfin, à l'honorable parlementaire qu'aucune décision n'a été arrêtée et que l'étude des projets doit se poursuivre au cours des prochaines réunions.

9732. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens prisonniers de guerre dont l'état physique se trouve prématurément vieilli, du fait de leur captivité, et il lui demande si ce critère sera retenu dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à la retraite à taux plein dès soixante ans. (Question du 5 août 1970.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que d'ores et déjà il est tenu compte, pour apprécier l'état d'inaptitude au travail, des conséquences que peuvent avoir sur l'état de santé des requérants les souffrances qu'ils ont pu supporter durant leur captivité.

9733. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) rencontrent des difficultés pour obtenir la radiation des inscriptions d'hypothèques qu'elles ont prises en garantie du paiement de leurs cotisations, lorsque la mainlevée est effectuée sans constatation de paiement. Dans la plupart des cas, les conservateurs n'acceptent de procéder à la radiation que lorsqu'il y a constatation de paiement dans la mainlevée, notamment au motif que leurs statuts ne confèrent à ces unions que des pouvoirs d'administration et non de disposition. L'association mutuelle des conservateurs des hypothèques a, dans le bulletin qu'elle publie, proposé cette solution. Dans ces conditions, la radiation des inscriptions devient impossible dans de nombreux cas. Les cotisations dues peuvent être portées en non-valeur par l'union, mais cette solution n'est utilisable qu'au bout d'un délai de trois ans et il est le plus souvent nécessaire de procéder auparavant à la radiation des inscriptions. Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement quelle pourrait être l'autorité compétente pour donner mainlevée sans paiement à défaut des unions. Pourtant les pouvoirs des unions ne s'identifient peut-être pas avec les pouvoirs d'administration du droit commun. Il semble logique qu'elles puissent supprimer les inscriptions d'hypothèque de la même façon qu'elles ont pu les inscrire. Il lui demande : 1° si les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont le pouvoir de consentir des mainlevées sans paiement et, dans l'affirmative, quels sont les points de leurs statuts servant de base à ce pouvoir ; 2° dans la négative, quelle est la personne compétente pour donner cette mainlevée et s'il ne conviendrait pas qu'une réforme intervienne pour permettre aux unions elles-mêmes d'y procéder. (Question du 6 août 1970.)

Réponse. — 1° et 2° La radiation volontaire des inscriptions hypothécaires est, conformément à l'article 2157 du code civil, faite à la diligence des personnes qui ont fait prendre l'inscription. La partie qui consent à la radiation doit avoir capacité à cet effet. Cette capacité varie suivant que la mainlevée est donnée avant ou après paiement de la dette garantie. Quand la mainlevée intervient après le paiement, elle peut être donnée par la personne ayant capacité pour recevoir paiement de la dette. Si la mainlevée est donnée avant paiement, elle ne peut l'être que par une personne ayant la capacité nécessaire pour disposer d'un droit réel immobilier. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime, pour sa part, qu'en application des dispositions combinées de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 et de l'article 14, alinéa IV, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le directeur, responsable du recouvrement des créances de l'organisme est, de ce fait, compétent pour préserver lesdites créances et, en conséquence, procéder tant à l'inscription qu'à la radiation de la garantie hypothécaire.

TRANSPORTS

9653. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients qu'entraînent les grèves renouvelées de contrôleurs civils aériens, particulièrement de l'aéroport d'Orly. L'opinion publique souhaiterait être

informée des véritables motifs de ces actions. Il serait donc utile, pour les voyageurs victimes de ce désordre, que soient exposées clairement les demandes de ces fonctionnaires et les réponses du Gouvernement. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable qu'un choix soit opéré entre les deux attitudes suivantes : ou les contrôleurs aériens présentent les demandes justifiées et il paraît souhaitable de leur donner satisfaction ; ou il s'agit de revendications mal fondées et dans ce cas le Gouvernement se doit d'appliquer les procédures prévues par la législation. (*Question du 2 juillet 1970.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des services de la navigation aérienne, et qui sont plus particulièrement le fait d'une partie des contrôleurs de la circulation aérienne, trouvent leur origine dans les faits suivants : l'importance et la rapidité de la croissance du trafic aérien contrôlé de l'ordre de 12 p. 100 par an ; l'évolution constante des techniques de contrôle en raison, d'une part, de la saturation croissante de l'espace aérien, d'autre part, de l'utilisation de matériels techniques de plus en plus puissants et perfectionnés (ordinateurs notamment) ; la nature très particulière des fonctions de contrôle, qui implique de la part du contrôleur une responsabilité directe personnelle et immédiate ; les conséquences immédiates et dommageables, pour les usagers du transport aérien et les transporteurs, de toute perturbation dans le contrôle. La nécessaire adaptation des services à cette constante évolution s'est heurtée à la rigidité relative des structures de la fonction publique, tant en ce qui concerne les effectifs nécessaires que les statuts et la rémunération des intéressés. En 1968, le Premier ministre a créé une commission comprenant les représentants des ministères intéressés et des organisations syndicales, présidée par M. Cahen-Salvador, conseiller d'Etat et chargée de présenter des propositions de réformes d'ensemble. Cette commission a déposé son rapport en mai 1969. En septembre 1969, dans le cadre du projet de budget pour 1970, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures de caractère indemnitaire (majoration de l'indemnité forfaitaire spéciale) et statutaire (reclassement fonctionnel de certains emplois), en même temps qu'il créait 250 emplois supplémentaires. En avril 1970, après de nouvelles études, il a décidé d'aligner la rémunération des électroniciens sur celle des officiers contrôleurs. Enfin, en juin 1970, un projet de réforme de la navigation aérienne a été présenté aux organisations syndicales. Après de longues discussions, un protocole d'accord a été signé le 16 juillet 1970 par le ministre des transports et la plupart des organisations syndicales. Les mesures contenues dans le protocole apportent des avantages très notables aux personnels, tant sur le plan indemnitaire que sur le plan statutaire : les aides techniques de la navigation aérienne seront progressivement intégrés dans le corps des techniciens de la navigation aérienne ; plusieurs centaines de techniciens vont devenir officiers contrôleurs ou électroniciens ; le statut de ces deux derniers corps va être modifié afin qu'il y ait correspondance entre le déroulement de carrière et les fonctions réellement tenues. Enfin un nouveau corps des ingénieurs des études et de l'exploitation va être créé à la place de celui des ingénieurs des travaux. Le protocole est applicable jusqu'au 31 décembre 1972, ce qui devrait permettre, dans le nouveau cadre ainsi établi, un fonctionnement normal des services de la navigation aérienne.

9708. — Dans le désir de renforcer la sécurité des transports aériens, M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre des transports de bien vouloir faire étudier la possibilité d'installer différents dispositifs à bord des grands avions commerciaux pour, en particulier, séparer la cabine de direction de pilotage des cabines de passagers, faire fonctionner un signal d'alarme relié avec le centre de téléguidage, etc., toutes ces mesures pouvant jouer un rôle de dissuasion à l'égard des pirates de l'air et leur montrer le peu de chances de leurs entreprises. (*Question du 24 juillet 1970.*)

Réponse. — Cette importante question, dite de la « capture illicite d'aéronefs » ou de la « piraterie aérienne », a motivé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'organisation internationale de l'aviation civile (O. A. C. I.) qui s'est tenue à Montréal du 16 au 30 juin. Il apparaît donc opportun de la situer également dans ce contexte pour rappeler succinctement les dispositions qui ont été prises sur le plan international comme sur le plan national. Trois questions principales ont retenu l'attention de l'Assemblée de l'O. A. C. I. : organisation et déploiement de services responsables de la sûreté aux aéroports internationaux ; élaboration de normes et directives à l'intention des Etats, création de comités de sécurité dans les aéroports internationaux, coordination sur le plan national et coopération internationale, etc. ; mesures préventives de sûreté envers les actes de capture illicite d'aéronefs, les sabotages et les attaques armées contre l'aviation civile, ses installations et services : mise au point et utilisation de systèmes de détection des suspects, des armes et des explosifs, dispositions à prendre par l'équipage et les services au sol, mesures pour protéger le courrier, le fret et les bagages ainsi que les appareils au sol, contrôles des personnes ayant accès aux aéroports, etc. ; mesures juridiques sous forme de

traités internationaux et de législations nationales qui portent spécifiquement sur les problèmes précités et visent la dissuasion, la poursuite et la punition des coupables. Les autorités françaises et les principaux aéroports français appliquent déjà un certain nombre de moyens susceptibles d'empêcher ou combattre de tels actes, qu'il s'agisse de sauvegarde et de détection au sol comme à bord des aéronefs. Il n'est cependant pas possible d'en préciser le détail, ce qui leur ôterait tout caractère propre à des opérations de sécurité. On observera toutefois que des comités de sécurité, où sont représentés tous les services et organismes concernés, ont été créés, dès avant l'Assemblée de l'O. A. C. I., dans les principaux aéroports afin d'aider à coordonner les actions et à les adopter aux circonstances. Les dispositions susceptibles d'être réalisées à bord des appareils ont été soigneusement étudiées aussi bien sur le plan international que national, compte tenu des dangers que certaines présenteraient quand l'appareil est en vol. Tout procédé réalisable qui s'avérerait efficace sans compromettre la sécurité, en complément de ceux qui sont déjà appliqués, sera mis en œuvre ; les mesures préconisées par l'honorable parlementaire entrent dans le cadre des études entreprises. Quant aux mesures d'ordre juridique, on notera que la France a ratifié la convention de Tokio relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs (loi n° 70-490 du 11 juin 1970), que la loi n° 70-634 du 15 juillet 1970 punit de peines très sévères les auteurs de capture ou détournement d'aéronef et qu'un projet de convention internationale sur la capture illicite d'aéronefs sera soumis à la signature d'une conférence diplomatique en décembre 1970. En outre, un projet de loi est en cours d'élaboration afin d'amender l'article L. 121-6 du code de l'aviation civile et de permettre une répression plus efficace des infractions en cause. En conclusion, il faut souligner que la dissuasion à l'égard des pirates de l'air consiste en un ensemble de mesures de toutes natures. La mise en œuvre de moyens techniques et l'application d'une réglementation rigoureuse doivent évidemment apporter une solution au grave problème évoqué. Il faut tenir compte également de l'importance que pourrait avoir, sur le plan psychologique, l'influence de l'opinion publique, choquée par de tels actes, qui sont l'objet d'une réprobation générale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

9579. — M. Georges Dardel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas des personnes âgées de plus de soixante ans en chômage qui, compte tenu de leur âge, risquent de rester dans cette situation jusqu'à l'âge de la retraite, sont bénéficiaires d'une autorisation annuelle d'absence pour congés mais ne peuvent bénéficier des billets de congés à tarif réduit (30 p. 100). En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas souhaitable que ces travailleurs victimes soit du progrès technique, soit d'une défaillance physique prématurée, puissent bénéficier de cet avantage social ; 2° si, en cas d'objection sur le financement compensateur pour la S. N. C. F., un accord entre les services du ministère du travail et les A. S. S. E. D. I. C. ne pourrait limiter cette application aux bénéficiaires des prestations inférieures à x francs. (*Question du 9 juin 1970.*)

Réponse. — L'attribution d'une réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. aux demandeurs d'emploi âgés de plus de soixante ans est plus spécialement de la compétence du ministre des transports. D'autre part, les A. S. S. E. D. I. C. (associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) sont des organismes privés, créés par une convention du 31 décembre 1958 agréée le 12 mai 1959, et ne relèvent pas de l'autorité du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Dans ces conditions la question posée par l'honorable parlementaire est étudiée par le ministère du travail, de l'emploi et de la population en liaison avec le ministère des transports et avec l'U. N. E. D. I. C. (union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) qui fédère les A. S. S. E. D. I. C. L'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions de cette étude.

9641. — M. Marcel Souquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions inhumaines dans lesquelles vivent certains travailleurs étrangers installés en France, dans des bidonvilles, sans hygiène, sans sécurité, sans titre de séjour régulier. Il lui demande en conséquence : 1° ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation ; 2° quelles suites ont été données aux promesses faites à ce sujet par certains membres du Gouvernement. (*Question du 27 juin 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.*)

Réponse. — Les conditions difficiles dans lesquelles vivent certains travailleurs étrangers dans des bidonvilles ou des logements insalubres n'ont pas manqué de retenir, depuis plusieurs années, l'attention du Gouvernement. Il convient tout d'abord de rappeler que la procédure normale d'introduction des travailleurs étrangers en France relève de l'office national d'immigration. Dans le cadre de cette procédure, les employeurs sont tenus d'assurer le logement de

la main-d'œuvre ainsi recrutée, les familles n'étant d'autre part autorisées à rejoindre le travailleur que lorsque celui-ci justifie de conditions de logement satisfaisantes pour l'ensemble du groupe familial. Cependant, bon nombre d'étrangers venus en France en qualité de « touristes » demandent ensuite et obtiennent l'autorisation d'y demeurer en vue d'exercer une activité professionnelle salariée. Par ailleurs, en application des derniers accords franco-algériens, un contingent de 35.000 travailleurs algériens est annuellement admis en France, suivant une procédure particulière, différente de celle de l'O. N. I. Les travailleurs appartenant à l'une ou l'autre de ces deux catégories ne peuvent donc pas, pour autant, être considérés comme séjournant irrégulièrement dans notre pays. Ils n'en constituent pas moins une large part de la population des bidonvilles. I. — Pour faire face à cette situation, bien qu'il existe pour les travailleurs étrangers une égalité de droit avec les travailleurs français dans les procédures d'admission au logement, le Gouvernement a été amené à exercer une action spécifique en faveur du logement des migrants. Cette action s'est traduite : Au ministère du travail, de l'emploi et de la population, par l'intervention du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, qui a permis, de 1959 à 1969, la construction de foyers comptant au total 75.000 lits pour travailleurs vivant en célibataires et de 11.000 logements pour les familles de travailleurs étrangers, dont 2.100 logements de transit réservés aux groupes qui doivent faire l'objet d'une action socio-éducative d'adaptation avant le relogement définitif. Cet effort s'est particulièrement intensifié en 1970. La F. A. S. participera au financement de plus de 15.000 places en foyers et, en ce qui concerne les familles, il est prévu le financement de 1.500 logements. Au ministère de l'équipement et du logement, par le financement, de 1966 à ce jour, au titre des crédits réservés à la résorption des bidonvilles et de l'habitat insalubre, de 5.770 places en foyers pour travailleurs isolés, 15.147 logements familiaux auxquels s'ajoutent 2.478 logements de transit (28 cités). II. — En vue de mener une politique encore plus active de résorption de l'habitat insalubre, le Gouvernement dispose désormais de moyens renforcés dans les domaines législatif, financier et administratif : moyens législatifs : loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ; moyens financiers : au titre du ministère de l'équipement et du logement, un nouveau crédit de 31 millions de francs vient d'être affecté à la résorption de l'habitat insalubre. Par ailleurs, un déblocage récent du fonds d'action conjoncturelle permettra la réalisation de logements en vue de la création de 4.500 à 5.000 lits. Enfin, il a été prévu un programme supplémentaire de l'ordre de 28.000 lits à mettre en chantier sur deux ans. Au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la population, accroissement, en 1971, des moyens mis à la disposition du F. A. S. et de la société nationale de construction de logements pour les travailleurs (So.Na.Co.Tra.). Moyens administratifs : la constitution d'un groupe interministériel permanent chargé de la résorption de l'habitat insalubre a été décidée par le Premier ministre. Ce groupe a reçu pour mission de dégager les priorités, de définir les objectifs en matière de résorption et de relogement, de les traduire en programmes et d'assurer la concertation et la coordination entre les différents ministères intéressés. III. — Le Gouvernement s'attache actuellement à promouvoir une politique globale d'immigration contrôlée, indispensable pour assurer l'efficacité des mesures prises en matière de résorption des bidonvilles et de l'habitat insalubre. Il convient toutefois d'observer qu'il existe également un obstacle d'ordre psychologique qu'il faut surmonter : le refus de la grande majorité des travailleurs étrangers de consacrer une partie suffisante de leurs ressources pour s'assurer un logement décent. Enfin, on ne saurait sous-estimer l'importance des initiatives patronales dans ce domaine. D'après le recensement de 1968 (sondage au 1/20 effectué par l'I. N. S. E. E.) environ 540.000 étrangers ont déclaré être logés par leurs employeurs ou dans des logements procurés par l'intermédiaire de ceux-ci.

Réponses des ministres
sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.
(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 38 du 5 janvier 1970.

M. Paul Schutz, 5, rue de l'Évangile, Paris (18^e), proteste contre une décision des tribunaux administratifs relative à ses droits à la retraite, suite à l'annulation en justice de sa révocation.

Cette pétition a été envoyée le 6 mai 1970, sur le rapport de M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Réponse de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Monsieur le président,

Paris, le 20 juillet 1970.

A la demande de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat, vous m'avez transmis une pétition de M. Paul Schutz, classée au rôle général des pétitions sous le numéro 38.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Schutz a été révoqué de ses fonctions par arrêté du préfet de police du 23 mars 1945 en exécution de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative.

Condamné par la cour de justice de la Seine le 12 janvier 1946 aux travaux forcés à perpétuité et à la peine d'indignité nationale, il a été amnistié par décret individuel le 3 mars 1954, en application de la loi d'amnistie du 6 août 1953.

Usant alors de la possibilité que lui donnait la loi d'amnistie susvisée, M. Schutz a demandé la liquidation à son profit de la pension proportionnelle prévue à l'article 14 de ce texte en faveur des agents révoqués. La caisse nationale lui a concédé à ce titre, le 13 mars 1957, une pension qui, outre les services militaires, rémunérait les services civils effectués du 16 avril 1931 au 22 mars 1945.

Entre-temps, M. Schutz avait introduit, le 3 mai 1954, une requête devant le tribunal administratif de Paris en vue d'obtenir l'annulation de la mesure de révocation prise à son encontre.

L'instance engagée a abouti au jugement du 22 mars 1962 qui, faisant droit à la requête de M. Schutz, a annulé l'arrêté de révocation du 23 mars 1945 et renvoyé le requérant devant la préfecture de police pour régularisation de sa situation administrative jusqu'au 11 janvier 1946, veille de sa condamnation pénale.

Tirant les conséquences de cette situation, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a annulé la pension servie à l'intéressé, ce dernier étant réputé n'avoir jamais été révoqué. Cette décision prise le 28 octobre 1964 a été déferée par M. Schutz le 23 décembre 1964 à la censure du tribunal administratif de Paris qui, par jugement en date du 21 mai 1968, a rejeté la requête de l'intéressé. C'est à la suite de ce jugement devenu définitif que M. Schutz a présenté une requête au président du Sénat.

Des faits susrappelés, il résulte que M. Schutz, ayant obtenu par décision du tribunal administratif de Paris du 22 mars 1962, devenue également définitive, l'annulation de la mesure de révocation prise à son encontre, devait être réputé n'avoir jamais été l'objet d'une telle mesure. Dès lors, la pension qui lui avait été allouée en application de l'article 14 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, en sa qualité d'agent révoqué, ne reposait sur aucune base légale et devait être annulée.

La situation administrative de l'intéressé a été reconstituée et régularisée du 23 mars 1945 au 12 janvier 1946, date à laquelle M. Schutz a été exclu de plein droit de son emploi du fait de sa condamnation pénale, sans intervention de décision administrative.

Il ne pouvait alors obtenir une pension que s'il remplissait, à la date de cessation des fonctions, les conditions exigées par le régime de retraite qui lui était applicable, à savoir le règlement particulier de retraite des personnels de la préfecture de police, approuvé le 20 novembre 1942, lequel prévoyait :

— en son article 7, l'octroi d'une pension d'ancienneté à soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs (ou cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services pour les agents ayant accompli quinze années dans un emploi classé en catégorie B ou active) ;

— en son article 8, l'attribution d'une pension proportionnelle pour les agents entrés après l'âge de trente ans et qui, à soixante ans, ne pourraient bénéficier de la pension d'ancienneté.

Or, M. Schutz, entré à la préfecture de police avant l'âge de trente ans, ne comptait au 16 janvier 1946 que 16 ans 9 mois de services civils et militaires. Il ne pouvait donc prétendre au 16 janvier 1946 et ne peut davantage actuellement prétendre à une pension au titre du règlement de retraite applicable à la date de cessation des fonctions, en vertu duquel doivent être appréciés ses droits éventuels à pension.

Dans ces conditions, la caisse nationale n'a pu que le rétablir, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général de la sécurité sociale pendant la période où il a été soumis au régime particulier de retraite de la préfecture de police.

Je précise qu'en égard aux circonstances particulières de cette affaire, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales n'a pas poursuivi à l'encontre de M. Schutz le recouvrement de la somme de 37.816,67 francs, montant des arrérages perçus sur la pension annulée.

Il n'est certes pas douteux que la solution adoptée en l'espèce apparaît comme particulièrement rigoureuse puisqu'elle conduit à traiter l'intéressé de façon moins favorable que s'il n'avait pas obtenu l'annulation de sa révocation. Elle est cependant la seule possible en l'état actuel de la réglementation sur les pensions des fonctionnaires, ainsi que le tribunal administratif de Paris l'a confirmé, puisque M. Schutz ne tient aucun droit de son règlement de retraite et que la loi d'amnistie instituant un droit exceptionnel de pension ne lui est plus applicable.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en retour le dossier que vous m'avez communiqué.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : PHILIPPE MALAUD.